

# BULLETIN DU COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT

Sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

Avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle ; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle ; Charles Mourey  
Edouard Payen ; Paul Labbé ; J.-H. Franklin, etc.Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au Bulletin du Comité de l'Asie Française.  
Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

## SOMMAIRE

La question des emprunts chinois, par M. ROBERT DE CAIX.....	365
La justice annamite et le milieu social indigène en Annam et au Tonkin, par M. CH. FOURNIER-WAILLY.....	375
La situation actuelle de l'Etat de Kedah, par M. L. L.....	387
Asie Française : Aux ruines d'Angkor. — Préparation des cahiers des charges. — Réforme des taxes locales au Laos. — La crise du poivre en Indo-Chine.....	394
Chine : Les projets navals de la Chine. — Le commerce de Swatow avec la France.....	396
Japon : L'entente sino-japonaise en Mandchourie. — Le programme d'économie. — La fabrication du papier. — Insectes musiciens. — Le commerce des engrais.....	397
Asie Russe : Exportation du beurre de Sibérie en 1908.....	399
Turquie : La situation dans le Yémen. — Une concession de chemin de fer en Asie Mineure. — Le chemin de fer du Hedjaz.....	400
Perse : La situation intérieure. — La politique anglo-russe. Un livre blanc anglais. — Déclarations du colonel Liakhof. Le rôle des cosaques persans....	402
Asie Anglaise : Les « aspirations de l'Inde ».....	406
Nominations officielles.....	408
Bibliographie.....	408

## LA QUESTION

DES

## EMPRUNTS CHINOIS

Pékin, juillet 1909.

Les lecteurs de notre Bulletin savent que depuis quelques mois la question des emprunts chinois se pose avec acuité et sous une forme quelque peu nouvelle : les dépêches parues sur ce sujet dans les journaux quotidiens auraient suffi à l'apprendre à un public moins attentif et informé. Il n'est pas sans intérêt de savoir comment s'est présentée, dans sa dernière phase, cette question. Les développements qu'elle a pris depuis la fin de l'année dernière montrent très nettement quelles sont maintenant les prétentions de la Chine en matière financière, et comment, en leur présence, se comportent les diverses nations prêteuses, Angleterre, France, Allemagne et États-Unis. Les phases de cette affaire prouvent qu'il devient impossible de faire, dans des conditions acceptables, des prêts à la Chine sans une entente internationale liant les principaux marchés et leurs gouvernements.

\*  
\* \*

Vers la fin du mois de novembre 1908, Tchang Tche Tong, qui est le vrai *deus ex machina* de la politique chinoise depuis le changement de règne, pressentit les représentants de la finance anglaise à Pékin, en vue de la conclusion d'un emprunt qui permettrait de construire les sections du Hou-pé et du Hou-nan de la ligne Hankéou-Canton. À vrai dire, ce n'étaient pas les premières négociations. Plusieurs fois même on s'était cru sur le point d'aboutir, mais Tchang Tche Tong avait toujours été embarrassé par l'hostilité des notables des provinces, formant sa vice-royauté du Hou-kouang, contre un emprunt étranger. Peut-

être aussi les Japonais, très influents, surtout alors, au yamen vice-régal de Ou-tchang, poussaient-ils le vieux vice-roi à tenir compte de cette opposition de l'opinion provinciale, dans l'espoir que les Chinois tenteraient des travaux par petites sections que le marché nippon, incapable d'absorber un gros emprunt, pourrait « financer », et sur lesquelles on recourrait à un personnel technique japonais.

À la fin de 1908, la situation était évidemment devenue très favorable aux prêteurs européens. Le *Fara da se* chinois n'avait donné, en matière de chemins de fer, que des résultats assez peu brillants. Tchang Tche Tong ne cachait pas qu'il pensait que le capital chinois était impuissant à créer le réseau ferré nécessaire à l'Empire, du moins avec une dépense et dans des délais raisonnables. Bien qu'il eût quitté la vice-royauté du Hou-kouang pour devenir à Pékin le conseiller le plus écouté du régent, il s'était fait donner par un décret impérial la haute main sur la construction du Hankéou-Canton et, comme nous venons de le dire, conformément aux idées que lui imposaient les faits, il s'adressa à la finance étrangère.

Ce n'est pas seulement en raison de leur vieille et presque toujours prépondérante situation financière que Tchang Tche Tong fit appel aux Anglais. Il leur avait reconnu lui-même un droit d'option sur l'emprunt éventuel du Hankéou-Canton. En septembre 1905, en reconnaissance du service que lui avait rendu la politique britannique qui venait de lui faire prêter dans des conditions modérées 1.500.000 livres sterling pour racheter la concession du Hankéou-Canton à l'*American China Development Company*, le vice-roi d'Ou-tchang adressa à M. Fraser, consul général d'Angleterre à Hankéou, une lettre donnant aux Anglais un droit d'option pour le capital et le matériel à fournir (1).

Un accord anglo-français, de la fin de 1906, nous associait à ce droit d'option. On n'a pas oublié comment, il y a quatre ans, les Anglais, dont la clairvoyance avait été aidée par l'avène-

(1) Voici la traduction de cette lettre :

« En ce qui concerne les fonds pour la future construction du chemin de fer Hankéou-Canton, s'il est nécessaire d'emprunter à l'étranger en dehors des sommes que la Chine pourra elle-même fournir, la première ouverture sera faite à l'Angleterre, et si l'offre anglaise est, en ce qui concerne l'intérêt et le prix d'émission, égale aux offres des autres pays, les financiers anglais auront l'option de prendre l'affaire; mais si en ce qui concerne les susdites conditions et les autres, les offres des autres pays sont plus équitables et favorables que celles de l'Angleterre, la Chine sera libre de choisir les plus équitables et favorables et de conclure ailleurs l'emprunt.

« Si les fonds pour la construction du chemin de fer Hankéou-Canton ont été empruntés à l'Angleterre on fera, pour le matériel et les machines nécessaires à cette ligne, en dehors de ce que la Chine pourrait fournir elle-même, les premières ouvertures aux usines et sociétés anglaises. Si les propositions de ces dernières font les mêmes prix que les usines et sociétés des autres pays, elles auront l'option de prendre les commandes; si les fournitures des autres pays sont excellentes et de prix raisonnable, la Chine sera libre de faire ses contrats d'achat au mieux.

« En outre, s'il surgit dans la juridiction du Hou-pé et du Hou-nan d'autres entreprises de construction de chemin de fer qui exigent les mêmes emprunts extérieurs, elles seront traitées selon le système qui vient d'être exposé comme applicable à l'emprunt de chemin de fer Hankéou-Canton. »

La lettre du vice-roi ajoutait, il faut le remarquer, que les ingénieurs devraient être par moitié japonais et par moitié ressortissants du pays qui souscrivait l'emprunt.

ment de l'entente cordiale, dont peut-être aussi le marché financier avait été affaibli par la guerre de l'Afrique du Sud, s'étaient convaincus que leur vieil antagonisme contre les affaires françaises en Chine ne servait à rien sinon à empêcher les leurs comme les nôtres d'aboutir, au risque de laisser place libre à des tiers. Ce sentiment avait, en 1905, permis de constituer, en combinant les principaux groupes financiers anglais et français s'occupant de la Chine, la Compagnie des *Chinese Central Railways*, dans laquelle les nationaux des deux pays devaient se partager, avec une égalité presque absolue, tous les avantages pouvant découler des concessions de chemins de fer à obtenir au Nord du Yang-tseu. Un an plus tard, un accord du 18 octobre 1906 étendait au Sud du grand fleuve cette combinaison d'intérêts : il prévoyait, pour la concession et la construction du Hankéou-Canton une société franco-anglaise analogue à celle des *Chinese Central Railways*, et dans laquelle les deux groupes français et anglais devaient avoir une situation égale à tous égards, notamment en ce qui concerne le capital et le matériel à fournir; toutefois il avait été admis que la société serait anglaise, régie par les lois anglaises, et que le président, de nationalité britannique, aurait voix prépondérante.

Cette égalité visait, on le voit, la constitution d'une Compagnie anglo-française obtenant la concession du Hankéou-Canton. Mais une société de cette nature est devenue une impossibilité dans la Chine d'aujourd'hui. Les Chinois ne concèdent plus de chemins de fer aux étrangers; ils veulent seulement leur emprunter de l'argent pour construire eux-mêmes leurs voies ferrées, en laissant aux prêteurs fort peu et même, si possible, pas du tout de contrôle sur l'emploi des fonds prêtés. Ils ont été encouragés, l'an dernier, dans cette tendance par les excessives facilités de l'emprunt de rachat du Pékin-Hankéou, opération très défavorable à notre influence, mais qui a été rendue inévitable par l'empressement apporté par les financiers anglais à conclure une affaire à tout prix. D'après les on-dit, certains représentants de groupes anglais auraient été portés à profiter de ce que l'égalité stipulée par le contrat de 1906 ne pouvait plus être réalisée dans les formes prévues pour essayer de nous y faire renoncer. On aurait été disposé à nous laisser fournir la moitié du capital, mais sans nous laisser partager les bénéfices industriels éventuels. On montrait, en outre, peu de désir de nous voir négocier ou même seulement signer le contrat conjointement à nos associés, ce qui était cependant nécessaire si nous ne voulions pas qu'un précédent fâcheux vint nous donner un simple rôle de suivants et de caudataires dans les emprunts chinois. Hàtons-nous de constater que la diplomatie britannique, saisie par la nôtre, n'a pas encouragé cette tendance. Si l'accord de 1906 devait s'appliquer sous une autre forme, le fond subsistait, et nous ne signalons, en passant, cette petite difficulté, que parce qu'il est bon de rappeler fréquemment certaines vérités à notre pays un peu trop porté à croire,

en politique, à l'idéal des mariages d'amour. Il ne faut cependant jamais oublier que dans une association, même la plus nécessaire et la plus avantageuse aux deux parties, on a toujours à se faire respecter par ses alliés, même quand ils sont nets et bons payeurs comme le sont généralement les Anglais. On ne doit jamais s'attendre à ce que ses partenaires donnent spontanément au contrat qui les lie une interprétation qui vous soit favorable, si les circonstances semblent permettre fut-ce seulement l'ombre d'un doute.

Il faut d'ailleurs reconnaître que quelques bonnes raisons pouvaient être données pour nous dissuader de paraître dans les négociations avec Tchang Tche Tong. Le vieux mandarin était vice-roi de Canton lors de notre établissement au Tonkin et des hostilités franco-chinoises. Il n'en a gardé qu'un médiocre amour pour nous et, de plus, comme je l'ai dit dans une récente lettre consacrée au chemin de fer du Yunnan, l'opinion des classes dirigeantes chinoises nous est fort peu favorable. Seul, sans doute, le Japon leur est encore moins sympathique que notre pays. Nous y avons contribué par des imprudences. Le gouvernement chinois a été fort mal impressionné par l'attitude qu'ont prise l'an dernier, à l'égard des révolutionnaires chinois, contrairement à la politique voulue à Paris, certaines autorités du Tonkin, jusqu'au moment où la mort de plusieurs de nos officiers et d'un grand nombre de tirailleurs est venue leur dessiller les yeux. D'autres imprudences ont ajouté leurs effets à ceux que produisait celle-là. Quelques officiers, sous couleur de se renseigner sur la situation en Chine, parurent donner au nom du gouvernement de la République des encouragements aux rebelles. Les mandarins ne sont pas longtemps à savoir les choses qui se passent même dans les sociétés secrètes, et le gouvernement de Pékin, malgré que notre diplomatie fût étrangère à ce zèle, ne nous a naturellement su aucun gré d'une curiosité qui a pris une fois les allures d'une complicité morale. Ajoutons, comme il a été dit dans notre dernière lettre, que la presse chinoise, en partie spontanément pour ces raisons, peut-être aussi par l'intervention d'influences extérieures, nous témoigne la malveillance la plus attentive. Et ce peuple qu'elle dénonce pour tyranniser les Annamites, pour encourager un mouvement séparatiste dans les provinces du Sud visées par ses ambitions, passe en même temps aux yeux des Chinois pour n'avoir plus qu'une assez médiocre position diplomatique et militaire. On voit quelle mauvaise pente nous avons à remonter pour que Chinois et associés européens ne soient pas disposés, tout en usant largement des disponibilités de notre marché, à nous laisser au second rang et pour ainsi dire à la traîne dans les affaires qui se traitent en Chine.

Mais quoi qu'il en ait été du léger flottement dans les relations entre certains représentants des groupes anglais et les financiers français, il n'a présenté qu'un intérêt symptomatique. Il n'a

pas empêché les marchés de Londres et de Paris de se présenter, si l'on peut dire, avec un front uni devant les Chinois.

Les groupes des deux pays, ceux-là même qui avaient fait l'emprunt de rachat du Pékin-Hankéou, estimaient qu'ils devaient revenir quelque peu en arrière et profiter de leur entente pour ne pas accorder à la Chine un crédit supérieur à celui qu'elle doit normalement avoir dans son état inorganique actuel. Le gouvernement de Pékin, encouragé par la concurrence sans frein entre étrangers, voudrait ne plus faire, comme un Etat arrivé à l'égalité avec ceux de l'Europe moderne, que des emprunts purement financiers, c'est-à-dire sans spécification d'emploi pour les fonds prêtés ni contrôle pour les prêteurs. Il a réussi à conclure pour le rachat du Pékin-Hankéou un emprunt répondant à peu près à cette définition. Mais les groupes anglais et français estiment que cet emprunt ne doit pas être un précédent, que la Chine actuelle doit, pour la sécurité des capitalistes étrangers et dans son propre intérêt bien entendu, n'emprunter que dans un but défini, en laissant aux prêteurs des instruments de contrôle leur permettant d'exiger que leur argent soit vraiment employé aux fins pour lesquelles on le leur a demandé.

Et nous arrivons là à ce qui domine à l'heure actuelle toute la question des emprunts chinois : les marchés étrangers s'entendent-ils pour ne pas soumissionner, pour ainsi dire, des prêts au rabais, en acceptant des conditions que l'état financier et politique de la Chine rend, pour l'instant au moins, imprudentes?

\*  
\* \*

Les marchés de Paris et de Londres avaient pris leur parti au moment où Tchang Tche Tong fit des ouvertures pour l'emprunt du Hankéou-Canton : ils n'accorderaient pas à la Chine un prêt purement financier.

Depuis un an, un certain nombre de faits sont venus inspirer des réflexions aux banques étrangères. Les Chinois ont commencé à construire par eux-mêmes les chemins de fer de Changhaï à Hang-tchéou, de Canton à Hankéou (section du Kouang-tong), et en ne laissant qu'un contrôle tout à fait insuffisant aux porteurs étrangers, la ligne de Tien-tsin à Pouko ou (sur la rive nord du fleuve Bleu, en face de Nankin). Partout on a signalé du désordre et des gabegies. Même en tenant compte de ce fait, évident pour l'observateur impartial, qu'il y a un peu de parti pris dans les critiques des techniciens européens dont les Chinois affectent maintenant de se passer, il n'est pas douteux que, dans ces diverses entreprises, le capital n'a pas eu le rendement qu'il aurait dû avoir. Il est impossible, dans la confusion des comptes rendus, de savoir exactement ce que le kilomètre a coûté sur la ligne du Kouang-tong et celle de Hang-tchéou, mais on sait, tout au moins, qu'il a coûté fort cher. De véritables partis politiques, divisant les actionnaires chinois par régions et par coteries, se sont disputé l'ad-

ministration, et réciproquement dénoncés et paralysés. Ici, le directeur de la Compagnie n'a pu encore, en raison de ces luttes de clan, mettre la main sur le service du trafic de la section déjà en exploitation; là, l'ingénieur européen, prévu par le contrat, reste réduit au rôle de roi fainéant, est à peine admis sur les chantiers, tandis que les Chinois se livrent aux fantaisies techniques les plus malheureuses.

La section nord de la ligne Tientsin-Pouko ou, sur laquelle des ingénieurs allemands travaillent sous un directeur chinois, semblait une petite Arcadie de travaux publics. C'était l'entente cordiale des Célestes et des étrangers. Mais, tout à coup, les dénonciations pleuvent, des réunions publiques sont organisées pour lancer des accusations de gabegie, de séduction des autorités chinoises du chemin de fer par le personnel et les constructeurs étrangers; de hauts mandarins semblent compromis et le vice-roi du Petchili éprouve une telle émotion de voir ses familiers en mauvaise posture qu'une attaque d'apoplexie l'emporte.

Les conditions du Pékin-Hankéou lui-même, après le rachat, sont commentées comme un indice peu rassurant. On renverrait les Européens sans avoir des remplaçants convenables. Des économies excessives seraient faites sur l'entretien de la voie et du matériel; on s'efforceraient de démontrer, en employant ce moyen absurde, que l'exploitation par la nouvelle direction chinoise est payante. Les ingénieurs étrangers conservés par les Chinois auraient une peine extrême à maintenir une discipline suffisante dans les ateliers, livrés à des espèces de guildes provinciales qui empêcheraient de sévir contre la paresse et la négligence et qui, en cas de punition ou d'introduction d'éléments extérieurs, défendraient leur indépendance ou leur exclusivisme par la grève ou le sabotage. Dans un atelier, on veut introduire un mécanicien qui n'est pas de la province dont la guilde règne, et le lendemain on trouve, au lieu d'étau imbibé d'huile, des copeaux de cuivre dans les boîtes à graisse d'une locomotive.

J'en passe et des meilleures pour ne pas allonger indéfiniment cette lettre; mais que, de grâce, on nous laisse en paix avec le fameux « péril jaune »! Dans ce personnel surabondant, — il faut toujours, dans la Chine telle qu'elle est encore, plusieurs ouvriers pour faire la tâche à laquelle un seul homme suffirait en Occident, — le désordre semble se répandre avec une force incoercible. Il se trouve des hommes pour penser que seul un grand accident de chemin de fer pourrait troubler la quiétude présomptueuse du haut personnel chinois.

C'est, d'ailleurs, tout le spectacle de la Chine en mal de réformes qui inspire des réflexions et des conseils de prudence. Sans doute, rien ne permet encore de dire que cette immense masse d'hommes est, par essence, incapable d'évoluer vers une vie plus active et plus tendue. Combien nous a-t-il fallu, à nous-mêmes, de générations pour faire succéder la précision approximative

de notre administration et de nos finances actuelles au désordre régnant en Occident au moins jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. En Extrême-Orient tout comme ailleurs, le temps peut être « galant homme ». Mais c'est que, précisément, les Chinois ne veulent pas de la collaboration du temps. Leur orgueilleuse présomption les porte à se convaincre qu'ils peuvent, du jour au lendemain, se passer du concours des étrangers. Les étudiants de leurs jeunes universités, qui n'ont généralement plus la vieille instruction chinoise et qui n'ont pas encore pour base une bonne instruction primaire à l'occidentale, se moquent des professeurs étrangers, réclament le renvoi de ces derniers dès qu'ils prétendent exiger un peu de discipline et d'assiduité de la part de leurs élèves. L'immense majorité des spectateurs impartiaux estiment que cette hâte vaniteuse à liquider les maîtres étrangers fait que toute la bonne volonté sincère et les grosses dépenses déjà consacrées à la réforme de l'instruction en Chine risquent de s'être perdues dans un faux départ. Il faudra recommencer par la base dans quelques années, et le premier effort ne laissera guère derrière lui que des déchets orgueilleux et inutilisables.

Pour en revenir aux chemins de fer, il faut bien convenir que, à aucun étage de la hiérarchie, il ne trouve encore en Chine un personnel de quelque valeur. Presque tous ceux qui s'intitulent ingénieurs n'ont à leur actif ni pratique, ni études bien préparées et graduées. Si l'on ajoute que la puissance d'attention paraît encore généralement très faible dans la race — tous les professeurs étrangers sont unanimes à cet égard — et que l'orgueil traditionnel nuit à la formation solide des techniciens (les jeunes Chinois instruits, pour ne pas agir en coulis, refusent de monter pendant quelque temps sur les locomotives afin de savoir par expérience, comme nos jeunes ingénieurs, ce qu'est une machine), on comprendra le scepticisme de la plupart des témoins étrangers. Tout dans cet effort semble être dans le goût de l'action de l'aiguilleur qui, laissant s'engager une rame de wagons sur une mauvaise voie, veut remédier à son inattention et « fait » l'aiguille entre les deux boggies d'un wagon. J'ai vu, en gare de Hankéou, le ridicule déraillement qui est résulté de ce remords irréflecti de l'aiguilleur somnolent. Il paraît que l'accident est assez fréquent; il répond bien à ce qu'est encore la modernisation de la Chine, le pays du *cha pou to*, qui se traduit par notre « à peu près ». Et pourtant l'effort demandé au personnel chinois est encore bien faible, comme le trafic lui-même des lignes. Les deux gares de Pékin, d'où partent de longs chemins de fer, sont moins animées que plus d'une station secondaire d'Europe. Elles ne ressemblent en rien à nos grands terminus ni même à la principale gare de Tokyo.

Tout cette atmosphère ambiante, aidée sans doute par quelques conseils de prudence des gouvernements, a décidé les marchés de Paris et de Londres à ne pas prêter sans contrôle, pour construire des chemins de fer, de grosses sommes à

ces techniciens encore informés, menés par des administrateurs dont l'éducation n'est encore faite à aucun point de vue.

Lors donc que Tchang Tche Tong fit des ouvertures pour la construction du Hankéou-Canton, les prêteurs sollicités déclarèrent qu'ils voulaient surveiller, dans une certaine mesure, l'emploi des fonds. Ils auraient accepté un emprunt doublé d'un contrat de construction avec des Européens capables, ou encore, et c'est la combinaison qu'ils défendirent le plus, un emprunt dont les conditions laisseraient aux prêteurs un droit de contrôle et de veto sur les dépenses, avant que le prélèvement de l'argent déposé dans les banques puisse être opéré. C'est d'ailleurs le système de l'emprunt anglais, pour la construction du chemin de fer de Canton à la frontière du territoire britannique de Hong-kong, qui réserve à un ingénieur en chef et à un chef comptable anglais d'autoriser le directeur chinois à tirer sur les fonds d'emprunt.

\*  
\*  
\*

Tchang Tche Tong ne cessa de répondre en proposant le système de l'emprunt anglo-allemand de Tientsin-Pouko ou, qui ne fait des ingénieurs en chef anglais et allemand que des employés du directeur chinois, libre de disposer des fonds.

Pour bien comprendre la résistance de Tchang Tche Tong à l'autre système, il ne suffit pas d'invoquer l'orgueil de ses sentiments chinois; il faut penser aussi aux ménagements que le gouvernement de Pékin croit prudent de garder à l'égard de l'opinion locale des provinces. Il peut d'autant moins se risquer à les violenter qu'il est considéré comme étranger par la plupart des Chinois qui ont des pensées pour la chose publique. Le sentiment antimandchou est très fort dans la vallée du Yang-tseu. Ce n'est pas parce que tous les Mandchous ne parlent maintenant que le chinois, qu'ils ont adopté les mœurs chinoises et qu'on leur a permis récemment les mariages mixtes, que les Chinois admettent que les vieilles différences aient disparu. Elles se maintiennent désagréablement pour les indigènes, par le régime de la faveur faite aux Mandchous, qui continuent à toucher leurs pensions. La Cour de Pékin ne veut pas, en effet, décourager cet élément sur lequel elle compte exclusivement en cas de crise: il n'y a que des soldats mandchous dans la capitale.

L'hostilité qu'inspirent toujours les descendants des conquérants du xvii<sup>e</sup> siècle n'a rien produit de dangereux jusqu'ici, faute d'organisation et d'un homme. Mais un vice-roi ambitieux exploitant ce sentiment, surtout auprès des soldats du Centre, en grande partie hounanais, pourrait faire courir les plus graves dangers à la dynastie. Il ne faut pas être trompé par le calme au milieu duquel s'est opéré le changement de règne: les éléments inférieurs d'une révolte et d'un *pronunciamiento* existent; la tête seule manque. Beaucoup de soldats ne cachent pas leur désir de « tuer les Tartares ». Et la Cour, qui le sait, ménage les autorités et l'opinion provinciales.

Les notables des provinces veulent, dans chacune, avoir leur bureau des chemins de fer, résistent aux emprunts étrangers et encore plus à un contrôle étranger sur la construction des futures voies ferrées; la Cour, qui sent l'opposition et n'est pas absolument sûre de l'instrument militaire qui lui permettrait de la contenir, temporise et compose tant qu'elle peut, malgré le désordre et l'impuissance qui éclatent dans les entreprises locales de voies ferrées. Cela est d'ailleurs conforme au tempérament chinois, qui aime presque toujours mieux dénouer que trancher le nœud gordien.

Aussi Tchang Tche Tong, qui veut continuer par l'instrument puissant des chemins de fer le mouvement de centralisation qui se produit en Chine, sous la pression des nécessités révélées par le contact brutal des étrangers avec le vieil Empire, va-t-il cependant *piano*. Il sait qu'il doit ménager l'autorité de la dynastie et peut-être, dans la dynastie elle-même, celle du régent, d'où découle la sienne propre, et qui pourrait, en cas de difficultés, être menacée par quelque parti de la Cour, par exemple celui des princes, qui ne seraient pas fâchés de se donner un gouvernement de femme en refaisant une impératrice douairière avec la veuve de Kouang Siu. Le vieux mandarin se garde de secouer trop fort l'arbre pour faire tomber le fruit avant qu'il ne soit mûr. Lorsqu'il s'est décidé à prendre vigoureusement en mains, l'automne dernier, l'affaire du Hankéou-Canton et à imposer un emprunt étranger, cela n'a été qu'après avoir laissé longtemps s'agiter dans l'impuissance de construire leurs chemins de fer les lettrés et hommes plus ou moins riches du Hou-pé et du Hou-nan, qui composent entre eux ce que les Européens appellent la classe des notables, des susceptibilités de laquelle le gouvernement tient toujours grand compte. Avec les Cantonais, plus « allants », et qui ont réuni de l'argent et commencé vraiment leur section du chemin de fer, achevée maintenant sur une longueur de 80 kilomètres, Tchang Tche Tong n'a pas osé aller jusque-là. On m'a affirmé à Canton qu'il intriguait entre les partis qui se divisent les actionnaires et les administrateurs de la Compagnie cantonnaise pour devenir peu à peu maître de la section de Kouang-tong, comme de celle du Hou-pé et du Hou-nan. Mais, pour l'instant, il laisse les Cantonais se débrouiller tant bien que mal: l'emprunt qu'il a négocié ne doit servir à construire le chemin de fer que jusqu'à la frontière méridionale de la vice-royauté du Hou-kouang.

Mais bien qu'il fasse la violence d'un emprunt étranger aux gens du Hou-pé et du Hou-nan, il désire autant que possible ne pas aller jusqu'à celle d'imposer un contrôle étranger sur l'emploi de l'argent. Peut-être d'ailleurs cette résistance est-elle conforme à ses propres sentiments, bien que l'on puisse se demander si ce personnage avisé ne commence pas à se rendre nettement compte des conditions dans lesquelles un chemin de fer peut sainement se construire dans la Chine

actuelle sans le concours des étrangers. Et Tchang Tche Tong n'a cessé, de novembre à mars, de refuser tout emprunt qui, comme le demandaient les groupes français et anglais, aurait été accompagné d'un contrat de construction et aurait chargé les banques prêteuses d'acheter le matériel que la Chine doit encore importer de l'étranger, ou bien, selon la condition la plus constamment proposée par Paris et Londres, un emprunt sur les fonds duquel le directeur chinois n'aurait pu tirer sans le visa d'un comptable responsable envers les prêteurs.

\* \* \*

Peut-être la résistance de Tchang Tche Tong aurait-elle été moins déterminée s'il n'avait compté mettre, par la concurrence, les marchés européens dans l'obligation de subir ses conditions au lieu de faire les leurs. C'est l'éternel jeu de la Chine : elle le poursuit dans la finance après l'avoir appris dans la diplomatie pure, Tchang Tche Tong avait d'abord fait appel aux Anglais selon l'engagement qu'il avait souscrit par sa lettre de 1905 à M. Fraser ; mais il leur rappelait sans cesse que d'autres étaient, comme on dit, sur l'affaire, et qu'il n'avait jamais aliéné son droit de traiter aux meilleures conditions, d'où qu'elles lui vinssent.

Ces tiers qui entraient en lice étaient d'abord les Belges, d'autant plus animés qu'ils venaient d'être exclus — en grande partie pour s'être montrés trop difficiles à vivre avec leurs partenaires français — de leur principale affaire en Chine, par le rachat du Pékin-Hankéou. Ils prétendaient avoir, sur l'emprunt à émettre pour le Hankéou-Canton, un droit antérieur en vertu d'une lettre du 26 juin 1898, revêtue du cachet de Chen Hsuan Haï, directeur général des chemins de fer chinois, et réservant à la Société d'Etude des chemins de fer en Chine, qui a construit le Pékin-Hankéou, un droit de préférence sur le chemin de fer à construire de Hankéou à Canton, au cas où le contrat provisoire des Américains ne deviendrait pas définitif. Mais les Chinois ont toujours contesté ce document et refusé toute existence au droit dont se réclamaient les Belges. Ceux-ci en avançaient d'ailleurs un autre : le roi Léopold avait en mains de nombreuses actions de l'*American China Development Company* qu'il avait refusé de céder au prix accepté par M. Pierpont Morgan, lorsque ce dernier avait rétrocédé aux Chinois la concession du Hankéou-Canton, et qui, depuis lors, étaient passés dans le fonds de garantie des lots du Congo. Mais ces titres pouvaient être rachetés sur les fonds de l'emprunt futur et il semble bien que si les Belges ont fait à Tchang Tche Tong des offres concurrentes de celles des groupes anglo-français, c'était surtout pour obtenir une part des commandes de matériel. Ils cherchèrent toujours à s'entendre directement dans ce but avec les Français et les Anglais.

Une compétition beaucoup plus redoutable que la leur surgit avec les propositions des établissements financiers allemands représentés par la

Deutsch Asiatische Bank. Ici la soumission au rabais était certaine et dangereuse. Le point de vue d'où les Allemands envisagent les affaires à réaliser en Chine est assez différent du nôtre. Pour nous, le placement d'argent, avec un intérêt et des garanties convenables, est presque tout : si nous voulons parler de fournitures dans nos contrats d'emprunt, c'est malheureusement — étant donnée l'indifférence de notre industrie et ses moyens de production presque systématiquement limités à la consommation du marché français — un peu pour la forme et aussi peut-être sous la pression du gouvernement. Les Allemands, eux, sont fort bien organisés pour profiter sur les fournitures. Sans parler du bon marché de leur matériel, ils préparent des hommes sachant parler le chinois, prendre les Asiatiques, entrer en combinaisons avec eux. Aussi la perspective du matériel à fournir leur permet-elle d'être moins rigoureux en ce qui concerne la rémunération et la garantie du capital, d'autant que les titres représentant ce dernier finissent en dernier lieu par venir, pour une bonne part, de France grâce à la capacité d'absorption de notre marché.

Les groupes anglais et français cherchèrent à s'entendre avec ces concurrents redoutables. Des négociations furent ouvertes dans ce but. Peut-être les Allemands craignaient-ils de ne pas enlever l'affaire, se disant qu'au dernier moment les marchés de Paris et de Londres alliés accepteraient des conditions qui amèneraient Tchang Tche Tong à conclure avec eux. Peut-être aussi la finance de Berlin jugeait-elle sage de ne pas se mettre en mauvais termes avec des prêteurs dont l'Allemagne a constamment besoin pour assurer le roulement de ses affaires. Toujours est-il que, à la fin de février 1909, un accord préliminaire avait été signé à Paris, entre les représentants de la Deutsch Asiatische Bank, de la British and Chinese Corporation et des banques françaises pour tous les emprunts qu'aucun des trois groupes pourrait obtenir en Chine, y compris celui du Hankéou-Canton. Les Chinese Central Railways, la Compagnie anglo-française fondée en 1905 pour obtenir des concessions au Nord du fleuve Bleu, devaient adhérer à l'accord. En échange de ce dernier, les Allemands retiraient l'offre concurrente qu'ils avaient faite à Tchang Tche Tong et acceptaient de ne prêter avec leurs nouveaux associés de l'argent aux Chinois qu'aux termes du contrat du Kaoloun-Canton, d'après lequel un délégué des porteurs devait donner son visa pour que l'on pût tirer sur les fonds d'emprunt.

Cependant les Allemands continuèrent les hostilités après ces préliminaires de paix, alors que, Anglais et Français, conformément aux engagements pris, ne faisaient plus rien à Pékin. Le 8 mars, le ministre d'Angleterre était avisé que Tchang Tche Tong avait conclu avec la Deutsch Asiatische Bank, sur les bases de l'emprunt du Tientsin-Pouko ou, c'est-à-dire sans réserve pour les prêteurs d'un contrôle de l'emploi des fonds.

Il est inutile d'exposer ici les arguties par lesquelles les Allemands essayèrent de justifier ce

manquement à leurs engagements : ils disaient entre autres choses qu'ils n'avaient encore signé qu'un accord de principe et non un contrat définitif. Il est malheureux que leurs partenaires, d'esprit moins subtil, aient estimé que, de bonne foi, cet accord de principe devait les lier et suspendre toutes leurs démarches à Pékin. Cet incident a surtout un intérêt : venant après les interprétations très libres données par les Allemands à des conventions comme celle du Yang-tseu qu'ils signèrent avec les Anglais, après le double jeu qu'on les vit si souvent mener avant et pendant la Conférence d'Algésiras il a montré que le filet ne saurait avoir des mailles assez serrées lorsque l'on est amené à pêcher avec l'Allemagne comme partenaire. Cette aventure évoque le conseil de M. Chamberlain : « Si vous devez souper avec le diable, ne manquez pas de prendre une longue cuiller. »

Il est vrai que, par scrupule ou calcul, on ne sembla pas très pressé à Berlin de faire transformer en contrat définitif l'arrangement préliminaire signé à Pékin entre le représentant de la Deutsch Asiatische Bank et Tchang Tche Tong. Peut-être la finance allemande fut-elle impressionnée par l'effet qu'avait produit dans les milieux financiers de Paris et de Londres la nouvelle de la signature de cet arrangement. Comme nous venons de le dire, le marché allemand est dans une assez étroite dépendance de la bonne volonté des deux autres, et en particulier, de celui de Paris. Les Allemands ont les meilleures raisons de vouloir faire admettre à la cote internationale les valeurs qu'ils émettent, et faire une affaire à l'exclusion des marchés français et anglais n'était pas aplanir les voies pour qu'on admit à cette cote les titres de leur emprunt chinois ni aucune autre valeur émise à Berlin. De son côté Tchang Tche Tong était quelque peu gêné. Il se trouvait en présence d'une très énergique protestation du ministre d'Angleterre, sir John Jordan, basée sur la lettre écrite à M. Fraser en 1905. Tchang Tche Tong disait bien que le fait d'avoir fait les premières offres aux Anglais pour le Hankéou-Canton suffisait à remplir l'engagement qu'il avait pris à cette époque; mais il est clair que le droit d'option donné par lui alors aux Anglais exigeait autre chose et qu'il aurait dû leur proposer d'accepter les conditions allemandes avant de signer avec la Deutsch Asiatische Bank.

Pour sortir de sa fausse position, Tchang Tche Tong offrit aux Anglais de souscrire un emprunt pour la section du Hou-pé du chemin de fer à construire entre Hankéou et Tchen-tou, la capitale du Seu-tchouan. Cette offre fournit les bases de nouvelles négociations avec les Allemands. Ces derniers disaient bien qu'ils ne pouvaient renoncer à leur accord préliminaire avec la Chine de peur de perdre la face, d'autant qu'ils se plaignaient de ce qu'on eût fait courir le bruit que leur marché était incapable de fournir les 75 millions de francs qu'ils proposaient pour le Hankéou-Canton. Ils craignaient peut-être d'avoir l'air de céder à la suite des incidents désagréables sou-

levés autour du Tientsin-Pouko ou ; mais ils désiraient au fond une entente. De leur côté les Anglais y étaient poussés, eux aussi, par une question de face. Ils ne voulaient pas disparaître du chemin de fer Hankéou-Canton, prolongement de la ligne partant de Hong-kong, et dont ils avaient « financé » le rachat aux Américains. Pour y reprendre pied, ils proposèrent aux Allemands un accord dans lequel les trois marchés fourniraient par parts égales un emprunt de 5.500.000 livres sterling, soit 137.500.000 francs, dont 2.500.000 livres pour le Hankéou-Canton et 2.500.000 pour les chemins de fer à construire sur le territoire du Hou-pé, dans la direction du Seu-tchouan. Les dernières 500.000 livres serviraient à racheter aux Belges les actions de l'ancien syndicat américain. La préférence devait être donnée au matériel anglais et français pour le Hankéou-Canton et au matériel allemand pour les lignes du Hou-pé. La ligne de Canton (seulement, nous l'avons dit, entre Hankéou et la frontière du Kouang-tong) aurait un ingénieur en chef anglais et les lignes du Hou-pé un ingénieur en chef allemand. Ces lignes du Hou-pé étaient définies : le chemin de fer de Hankéou à I-tchang et celui d'une gare du Pékin-Hankéou à Hsyang-yang (sur la rivière Han) : ces deux voies ferrées, d'une longueur totale d'environ 800 kilomètres, peuvent l'une ou l'autre être l'amorce du futur chemin de fer du Seu-tchouan.

Comme on le voit, ces pourparlers ne nous réservaient l'ingénieur en chef sur aucune des lignes pour lesquelles Tchang Tche Tong sollicitait immédiatement un emprunt. En compensation, on décida qu'un ingénieur en chef français serait nommé sur la seconde section du chemin de fer du Seu-tchouan, au delà d'I-tchang ou de Hsyang-yang, sur une moitié de la ligne à construire de là vers Tchen-tou, les Anglais se réservant la seconde moitié du côté de la capitale du Seu-tchouan. Au cas où la ligne confiée à l'ingénieur français n'aurait pas une longueur de 800 kilomètres, le premier prolongement ou embranchement à donner au chemin de fer du Seu-tchouan serait sous un ingénieur français sur la longueur nécessaire pour parfaire les 800 kilomètres.

Ensuite tous les avantages seraient partagés par tiers sur les chemins de fer à construire, et les ingénieurs en chef nommés en vertu d'un roulement établi entre les trois groupes, sauf le cas où Français, Anglais ou Allemands pourraient se réclamer d'intérêts prépondérants sur telle ou telle ligne dont le gouvernement chinois déciderait la construction.

Cependant les Anglais ont réservé, pour la maintenir lors de l'arrangement, la future ligne de Pouko ou à Sinyang-tcheou, sur le Pékin-Hankéou. De leur côté, les Allemands ont réservé les chemins de fer devant prolonger immédiatement à l'Ouest le réseau du Chan-toung, soit les lignes de Te-chou à Tchen-ting-fou et de Yentcheou-fou à Kaï-feng. Les Français ont fait de même pour les voies ferrées à construire au Sud du Si-kiang et sur lesquelles nous avons des

droits en vertu d'arrangements conclus avec la Chine de 1896 à 1899.

C'est sur ces bases qu'une entente à trois a pu être conclue le 15 mars 1909. Pour qu'elle eût une valeur, il fallait évidemment qu'à la concentration entre les marchés s'ajoutât, à l'intérieur de chacun d'eux, la concentration de tous les établissements de crédit capables de faire des affaires de quelque envergure en Chine. La Deutsche Asiatische Bank représentait un consortium de toutes les grandes maisons allemandes. La Hongkong and Shanghai Bank, qui s'était substituée dans ces négociations à la British and Chinese Corporation, pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, a un monopole de fait à Londres pour les affaires de Chine. Du côté français, le 10 mai 1909, a été constitué « un Syndicat pour les Affaires chinoises » qui associe tous nos grands établissements de crédit, représentés en l'espèce par la Banque de l'Indo-Chine.

Nous ne nous attarderons pas beaucoup sur les critiques qu'appelle cet arrangement. Il faut admettre qu'en raison des positions légitimes que les Anglais s'étaient assurées et de celle que les Allemands avaient usurpée en signant leur arrangement préliminaire avec Tchang Tche Tong, nous devions attendre un emprunt futur pour qu'un ingénieur français fût mis à la tête de la construction d'un chemin de fer chinois « financé » par les trois marchés. Nous ne risquons pas d'attendre indéfiniment, puisque la ligne du Seu-tchouan, une fois commencée, devra être menée à bien. Mais pourquoi avoir été choisie la section malaisée à travers les grosses montagnes qui séparent la plaine du Hou-pé de celle du Seu-tchouan ?

Une telle ligne peut être fertile en difficultés et en déboires, et nous devons être certain qu'il ne manquera pas de bons apôtres en Chine pour les exploiter contre nous. Déjà des gens bien intentionnés déclarent aux Chinois que, seuls, nous sommes incapables de construire autre chose que des lignes à voie d'un mètre comme celles du Yunnan et du Chan-si : si nous avons réussi à mener à bien la ligne à voie normale de Pékin à Hankéou, c'est que nous étions aidés par les Belges !

On ne se doute pas, si on ne vient en Extrême-Orient, de ce que notre pays y est vilipendé sans qu'il ait à sa dévotion aucun organe pour répondre à cette continuelle diffamation, et dans l'état actuel de leur éducation technique, les Chinois sont bien incapables de faire la critique de ce qui se publie. Ils ne s'aperçoivent pas, par exemple, que la ligne du Chan-si, et surtout celle du Yunnan, présentaient bien d'autres difficultés, même à la voie d'un mètre, que toutes les lignes construites jusqu'à présent en Chine à voie normale. Ils ne savent guère, autre exemple, que notre matériel d'artillerie l'a emporté dans tous les concours loyaux ouverts par des pays encore dépourvus de grande industrie métallurgique et qui voulaient renouveler leur armement, et lorsque, à la suite de l'enquête sur la marine on

a raconté que l'Etat allait faire un procès au Creusot pour ses fournitures, une petite dépêche perfide, mais d'un effet certain, a été insérée dans un grand nombre de journaux d'Extrême-Orient. Cela ne peut pas faire de mal à l'industrie de nos concurrents au moment où la Chine a l'idée de se refaire une flotte.

Pour bien des raisons, il eût mieux valu construire la section de la plaine du Seu-tchouan que celle à travers les montagnes d'I-tchang. Sans compter que, pour notre influence en Chine, il n'est pas particulièrement recommandable d'exercer notre action et de faire travailler nos hommes dans une région à peine habitée. La plaine surpeuplée de Tchen-tou eût été plus indiquée. On ne doit certes pas s'exagérer l'influence qu'il est possible d'acquérir en Chine. Il y a là un mot presque toujours vide de sens, bien qu'il puisse être fertile en dépenses vaines. Tout cela a été fort grossi. Mais nous n'avons pas à renoncer au peu de réalités existant derrière ce grand mot. La preuve en est que nos partenaires n'y renoncent pas, eux, et qu'ils s'arrangent pour travailler dans les grasses vallées, à population surabondante, en laissant au coq gaulois l'honneur d'exercer une fois de plus ses ergots sur le cailloutis.

Mais il n'y a pas à s'attarder sur la critique de ces arrangements puisque tout a été remis en question et devra, sans doute, être modifié, parce que l'on n'a pas tenu un compte suffisant de la nécessité dont la démonstration fait l'objet de cette lettre, celle d'en arriver, par une entente de tous les grands marchés, à une manière d'internationalisation des emprunts chinois.

\* \* \*

L'Angleterre, la France et l'Allemagne s'étant mises d'accord, restait l'Amérique, que l'on ne pouvait espérer traiter en Cendrillon si elle ne s'y résignait pas, et qui l'a bien montré.

Il est bien étrange que l'on n'ait tenu aucun compte de la possibilité d'une intervention américaine, qui devenait une certitude pourvu que l'on voulût bien considérer certains faits et certains indices récents. Et il était clair que, si les Etats-Unis voulaient dire leur mot dans cette affaire, la situation prépondérante de leur diplomatie en Chine leur permettrait de le dire avec une force irrésistible.

En septembre 1904, Tchang Tche Tong avait écrit à M. Conger, alors ministre des Etats-Unis à Pékin, pour lui promettre que, au cas où le capital étranger serait requis pour la ligne de Hankéou au Seu-tchouan, la préférence serait donnée au capital américain ; comme, presque en même temps, une promesse analogue avait été faite aux Anglais, une correspondance avait été échangée entre les deux légations, constatant qu'Anglais et Américains se partageraient à égalité l'avantage de financer la ligne. On avait tellement conscience de ce que cet arrangement ne permettait pas de laisser les Américains à la porte, que, lors de la création des Chinese Cen-



tral Railways, les Anglais rappelèrent qu'une participation devait être donnée aux banquiers des Etats-Unis dans l'affaire de la ligne du Seu-tchouan. On leur proposa de fournir 12 1/2 0/0 du capital; mais ils refusèrent, sans doute en raison de l'état de leur marché à cette époque. On aurait cependant d'autant moins dû considérer ce refus comme une renonciation définitive à leur droit, qu'en novembre 1908, l'International Banking Corporation, établissement américain installé en Chine, envoya une mission à Pékin pour étudier les affaires qui pourraient s'y conclure. On ne crut pas devoir se préoccuper de cet indice parce qu'il n'était question que du Hankéou-Canton, affaire dans laquelle les Américains ne pouvaient déceimment intervenir après la rétrocession, par M. Pierpont Morgan, de la concession à la Chine. Mais plus tard, lorsque la ligne du Seu-tchouan, sur laquelle les Américains avaient, nous venons de le voir, des droits, eut été mise dans la combinaison, les Anglais reçurent, dit-on, des avertissements et des offres qui furent traités avec une légèreté que la situation des Etats-Unis en Chine rendait bien imprudente.

Nous avons déjà écrit de Pékin, à la fin de l'année dernière, ce qu'est cette situation. Nous n'y reviendrons pas. Il suffit de rappeler que la diplomatie la plus écoutée maintenant en Extrême-Orient, et de beaucoup, est celle du gouvernement de Washington. L'avènement à la présidence de M. Taft, qui a été Haut commissaire aux Philippines et qui n'a cessé de s'intéresser à l'Extrême-Orient et à la Chine en particulier, est encore venu renforcer l'action des Etats-Unis en Chine et l'attention que lui donnent les Chinois. Aussi, lorsque le gouvernement de Washington laisse entendre qu'il va intervenir, il a une telle situation qu'on doit admettre qu'il ne se livre pas à un simple « bluff ». Des hommes bien informés n'attribuent pas à la trop grossière erreur d'ignorer des faits si évidents la surdité que d'aucuns ont opposée aux avertissements venus d'Amérique. Il y aurait eu, chez certains financiers anglais ayant des attaches en Allemagne, un calcul : si les Etats-Unis se joignaient à l'Angleterre et à la France, l'affaire serait enlevée à Pékin malgré l'Allemagne. Si l'on voulait que les Allemands y prissent part, il fallait les faire entrer dans la place avant que les Américains frappassent à la porte. Nous ne savons quel cas il convient de faire de cette explication; mais le fait est que quelques-uns y croient et qu'elle semble inspirer les dépêches du *Times* qui nous reviennent ici.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'au commencement de juin, deux jours après l'accord provisoire conclu entre les groupes anglais, français et allemand et Tchang Tche Tong, M. Fletcher, chargé d'affaires des Etats-Unis, alla faire une protestation au Ouai-ou-pou, le gouvernement chinois interdit à Tchang de signer le contrat définitif pour l'emprunt des 3.500.000 livres.

Les choses en sont là. Tout est bloqué par l'opposition américaine, à laquelle on ne saurait

légitimement faire qu'un reproche, celui de ne pas s'être officiellement annoncée à l'Angleterre, la France et l'Allemagne, avant de s'exercer directement sur le gouvernement chinois. On ne saurait dire d'ici à quel prix les Américains consentiront à lever leur veto, c'est-à-dire la part à laquelle ils prétendent dans l'affaire. On assure qu'ils demandent soit le droit strict qu'il tirent de la promesse de 1904 — la moitié de l'emprunt de la première section de la ligne du Seu-tchouan — soit le quart de l'emprunt tout entier. Il est évident que cette question ne saurait être réglée à Pékin : la solution dépend de négociations entre l'Europe et l'Amérique.

\* \* \*

Si elles n'aboutissent pas, on ne voit pas comment pourrait aboutir un contrat d'emprunt pour les lignes d'Hankéou et du Seu-tchouan. Leur succès est en outre désirable d'une manière générale si l'on considère l'état actuel des relations de la Chine avec l'Occident. On ne voit pas l'intérêt que notre pays ou les autres puissances occidentales peuvent avoir à ce que la Chine ne fasse pas des emprunts internationaux, partagés entre les divers marchés selon des proportions prévues; mais on voit bien, en revanche, tous les avantages d'un pareil régime. La politique des sphères d'influence n'existe plus, en admettant même qu'elle ait jamais sérieusement existé, c'est-à-dire que les diverses puissances aient jamais voulu faire les efforts systématiques en dehors desquels elle devait rester un vain mot. Dès lors on doit balayer le terrain de ses scories. Du moment où il n'est plus question d'emprunts à tendances politiques, il s'agit de se demander comment on peut souscrire des emprunts chinois qui soient le plus possible, et à tous égards, de bonnes affaires.

L'expérience des dernières négociations montre que la concurrence est désastreuse pour l'obtention des garanties que l'état inorganique des finances chinoises rend encore légitimes. Son effet sur le taux des emprunts se ferait vite sentir. Ajoutons qu'une entente est la seule manière d'assurer à l'industrie et au personnel des nations prêteuses des bénéfices répondant à leur effort financier.

Sans doute objectera-t-on que certaines nations, la France en particulier, avec les grandes disponibilités de son épargne, pourraient espérer enlever seules de gros emprunts chinois. Il leur suffirait de soumissionner au rabais en ce qui concerne le taux de l'emprunt et les garanties. Mais si de tels emprunts donnaient lieu à de belles émissions, peut-être à la longue, ne se révéleraient-ils pas comme de bien brillantes affaires. En admettant que l'emprunteur chinois vint à faillir, ce qui n'est pas impossible si l'on songe aux énormes inconnues de la rénovation de la Chine, il serait, on en conviendra, fort difficile à une seule nation de se saisir de gages et de sources de revenus assurant le service de la dette. Pour en revenir à notre pays, croit-on

qu'il lui serait économique et avantageux d'opérer à lui seul une pareille exécution de son débiteur chinois ? Pour peu que l'on y songe, que l'on considère un instant l'Extrême-Orient nouveau qui se fait, on s'aperçoit qu'il n'est pas à désirer que nous y étendions trop nos mises et nos responsabilités isolées.

Avec des emprunts auxquels participeraient toutes les grandes puissances, aucun de ces risques ne serait aussi lourd, et les responsabilités, partagées, deviendraient beaucoup plus faciles à remplir éventuellement dans le domaine de la diplomatie comme dans celui des faits matériels. Aussi ne verrions-nous pas d'un mauvais œil non seulement les Etats-Unis, mais encore la Russie entrer, comme elle le demande d'après certaines dépêches, dans les arrangements internationaux qui deviennent nécessaires en matière d'emprunts chinois. Ajoutons qu'il serait absurde et injuste de conclure ces arrangements contre le Japon, qui vient de mobiliser tous ses établissements financiers pour créer une sorte de société d'études, ayant pour objet la participation des Japonais aux grandes affaires chinoises. Sans doute le Japon est-il bien plus emprunteur lui-même que prêteur ; mais rien ne saurait nous encourager à prétendre refuser à son personnel et à son industrie une part des bénéfices que les grands travaux d'utilité publique à accomplir en Chine peuvent procurer aux étrangers.

Et la Chine elle-même, dira-t-on, il est bien un peu question d'elle dans tout cela ? Mais ne voit-on pas que son intérêt ne diffère guère, en l'espèce, de celui de ses prêteurs éventuels et qu'il n'est pas question de la ligotter dans un réseau de liens internationaux pour mieux l'exploiter ? On ne veut pas, sans doute, lui faire de prêts sans contrôle de l'emploi des fonds ; mais qu'aurait-elle à gagner à ce que quelques fonctionnaires puissent dilapider, au moins en partie, un capital que le contribuable chinois devrait malgré tout rémunérer et amortir ? Vaut-il mieux que ce contribuable ou bien que les recettes de chemins de fer construits convenablement et à frais raisonnables assurent le service des dettes qui seraient contractées pour les travaux publics ? Et si on finissait par devoir trop demander au peuple, surtout avant d'avoir créé un budget régulier, mettant fin à un coulage tel qu'on ne sait si la Chine paie en réalité 100 ou 400 millions de taëls d'impôt foncier pour les 26 millions remis au gouvernement central, des désordres ne risqueraient-ils pas d'éclater ?

Les Chinois ont toujours la hantise d'ambitions politiques dissimulées derrière les affaires qu'on leur propose. Des emprunts internationaux seraient de nature à les libérer de cette crainte qui s'obstine à survivre à sa cause. Un régime d'internationalisation des emprunts chinois serait en somme le corollaire de tous ces traités qui ont été signés depuis trois ans — le dernier entre les Etats-Unis et le Japon — et qui tendent tous, en fait, dans l'équilibre actuel des forces, à garantir l'intégrité de la Chine. Cette manière

d'internationalisation de son intégrité est un abri appréciable pour elle au moment où elle tente, plus ou moins méthodiquement et adroitement, une rénovation pleine d'incertitudes et fertile en surprises possibles. Voir internationaliser les responsabilités pécuniaires qu'elle assumerait à l'avenir envers l'étranger serait pour elle une consolidation du régime résultant des derniers traités, qui ne l'ont souvent émue que parce qu'elle n'a pas su y voir l'expression d'une situation internationale toute à l'avantage de sa sécurité.

Quant à la France, elle doit pousser énergiquement à cette politique, non seulement parce qu'elle finira par absorber, en fin de compte, une grosse partie des emprunts chinois émis sur les divers marchés, mais encore parce qu'elle est, par essence, une puissance conservatrice en Extrême-Orient. Elle y a une grosse mise : l'Indo-Chine. C'est à travers l'Indo-Chine que nous devons considérer toutes nos affaires extrême-orientales : tout le reste, en particulier cette vague « influence » dont il est toujours question lorsque l'on parle d'une action à exercer en Chine, n'est, on en a bien vraiment l'impression sur place, que beaucoup de mousse faite avec fort peu de savon. Et n'avons-nous pas tout à gagner, pour la tranquillité et la sécurité de l'Indo-Chine, à ce que l'Empire voisin soit garanti à la fois contre des empiètements étrangers, contre ses propres imprudences financières et ses inquiétudes par une solidarité internationale qui dépasserait sans aucun doute le domaine des emprunts sur lequel elle se serait expressément constituée ? Croit-on, en effet, qu'un régime liant toutes les grandes puissances en matière d'emprunts chinois n'aurait pas un effet indirect, mais très sensible, sur l'attitude du gouvernement chinois dans ses affaires particulières avec chacune d'entre elles ? Croit-on que cette sorte de mutualité n'aurait pas une valeur sérieuse pour la Chine et aussi pour les autres puissances ayant quelque chose à préserver en Extrême-Orient, si un des associés était l'Amérique, puissance que ne saurait entraîner et paralyser aucun conflit européen ? On était tenté de résister à l'internationalisation des affaires chinoises à l'époque où l'on pensait — avec quelle incertitude de volonté et de doctrine ! — qu'il pourrait être avantageux, ou tout au moins nécessaire, par souci de l'équilibre, de poursuivre en Chine des ambitions particulières. Mais maintenant que les bâtons flottants de la politique des sphères d'influence ont coulé à fond et qu'il n'est plus question que de consolider le *statu quo* de l'Extrême-Orient et d'y faire de bonnes affaires, comment contester l'utilité générale de cette politique d'internationalisation que l'expérience vient de montrer si évidemment nécessaire en matière de finances, si on ne veut pas renoncer à contracter des emprunts chinois ou se condamner à les contracter dans des conditions dépassant absolument le crédit que la Chine d'aujourd'hui doit normalement avoir ?

ROBERT DE CAIX.

# La Justice Annamite et le Milieu social indigène

## EN ANNAM ET AU TONKIN

En étudiant dans un précédent article « les institutions traditionnelles et la justice indigène en Annam et au Tonkin », je me suis efforcé de dégager les rapports qui existent entre la loi annamite et les institutions dont elle assurait le maintien dans un milieu social et économique déterminé. Comment, l'action de notre protectorat tendant à modifier l'équilibre de ce milieu, avons-nous utilisé, dans le domaine de la justice, « l'organisme relativement perfectionné » qui existait en Annam et au Tonkin, pour « le faire fonctionner dans le sens de nos idées et des progrès que nous voulons faire réaliser à ces pays (1) » ? En modifiant cet organisme en avons-nous retiré le maximum d'utilité dans l'intérêt bien entendu de notre colonisation ? Telles sont les questions dont je voudrais, dans la présente étude, dégager les divers aspects sans prétendre indiquer des solutions autrement que pour fixer les idées et mieux faire saisir ma pensée dans une matière aussi complexe et sur un sujet aussi délicat.

### I

Lorsque la justice est rendue aux indigènes de l'Annam et du Tonkin, ou bien les deux parties en cause sont annamites, ou bien l'une des deux seulement, l'autre étant européenne. L'organisme judiciaire fonctionne différemment, soit parce que la loi appliquée est, selon les cas, annamite ou française, soit parce que le juge compétent est annamite ou français. Les deux questions de compétence et de législation sont nettement différentes, et si le juge annamite n'applique pas aux plaideurs la loi française, le juge français leur applique souvent la loi annamite, même lorsqu'une des deux parties est européenne ou assimilée. Il faut donc étudier séparément les réformes judiciaires faites par nous à l'un et à l'autre point de vue.

\* \*

**Compétence du juge français.** — Dans toute l'étendue des territoires du Tonkin et de l'Annam (2), 1° la juridiction française est seule compétente en matière civile ou commerciale toutes les fois qu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque est partie ou en cause; les tribunaux français connaissent en outre de toutes les affaires civiles ou commerciales entre indigènes lorsque ceux-ci réclament

(1) Termes du rapport ministériel joint au décret de 1886 sur l'organisation du protectorat, cité dans l'article précédent sur les « Institutions traditionnelles et la justice indigène en Annam et au Tonkin ». Bulletin d'août 1909.

(2) Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1902.

cette juridiction; 2° la juridiction française connaît de tous les crimes, délits et contraventions lorsque ces infractions sont commises par des sujets annamites au préjudice d'Européens ou assimilés, d'étrangers ou de complicité avec ceux-ci. Les termes de « sujets annamites » et « sujets français » qui sont employés ici s'appliquent le premier aux indigènes de l'Annam et du Tonkin en général, le second à ceux originaires de nos colonies, mais non investis de la qualité de citoyens français. Parmi ces indigènes sont ceux de la Cochinchine et aussi les Annamites des territoires urbains de Hanoï, de Haiphong au Tonkin et de Tourane, en Annam.

Ces trois territoires ont été, par ordonnance de l'empereur d'Annam du 30 octobre 1888, « érigés en concessions françaises et cédés en toute propriété au gouvernement français par le gouvernement annamite qui renonce à tous ses droits sur ces mêmes territoires ». Cette renonciation peut être considérée comme un abandon par l'empereur d'Annam de ses droits de souveraineté et les territoires concédés sont ainsi devenus territoires français (1).

Les conditions de compétence ainsi exposées se trouvant réunies, la juridiction française appartient aux tribunaux ordinaires pour certaines parties du Tonkin et de l'Annam et, pour le reste de ces territoires, aux administrateurs civils ou militaires, chefs de province, qui sont investis des attributions dévolues aux juges de paix à compétence étendue de Cochinchine (2).

Une dérogation à ces règles de compétence vise certaines infractions d'une gravité particulière et pouvant compromettre notre domination. Elles sont jugées non par les tribunaux français, dont elles relèveraient d'après le droit commun, mais par une commission criminelle composée d'administrateurs, de magistrats et d'officiers. C'est cette juridiction spéciale qui a été saisie lors de la tentative d'empoisonnement d'un certain nombre de soldats français par des Annamites, tentative qui s'est produite à Hanoï en 1908.

Notons enfin que deux assesseurs annamites sont adjoints à la Cour criminelle de Hanoï, pour les affaires où sont impliqués des accusés annamites.

**Compétence du juge annamite.** — Elle diffère selon qu'on se place en Annam ou au Tonkin. En principe, dans les deux pays, le juge annamite est seul compétent lorsque des Annamites seuls sont en cause. Cette règle a été modifiée, toutefois, par l'institution des tribunaux mixtes, composés de mandarins et d'administrateurs français, pour juger tous faits de rébellion ou de complicité de rébellion commis par des Annamites et relevant

(1) Cette théorie qui est celle du ministère des Colonies est repoussée par le ministère des Affaires étrangères. Le garde des Sceaux n'a pas considéré comme domiciliés en France des anciens Alsaciens-Lorrains, domiciliés à Hanoï, et qui réclamaient leur réintégration dans la qualité de Français. La raison en est que l'annexion des territoires de Hanoï, Haiphong et Tourane n'a pas été prononcée, en France, par une loi.

(2) Ces attributions, qui sont à peu près celles des tribunaux de première instance, sont définies par les décrets des 17 mai 1895, 16 octobre 1896 et 12 juillet 1897.

normalement des tribunaux indigènes (1). De plus (2), le gouverneur général a le pouvoir de prononcer, dans certaines conditions et pour dix ans au plus, l'internement des indigènes non justiciables des tribunaux français, ainsi que le séquestre de leurs biens. Ces mesures ne peuvent être prises que pour faits d'insurrection contre l'autorité de la France, de troubles politiques graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

La compétence du juge indigène a été maintenue (3) au Tonkin et en Annam hors des territoires urbains de Hanoï, de Haïphong et de Tourane, pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant exclusivement des sujets annamites. Toutefois, c'est en Annam seulement que la composition des tribunaux indigènes demeure encore, aujourd'hui, comme avant l'établissement de notre protectorat, exclusivement annamite à tous les degrés de l'échelle judiciaire. Au Tonkin, deux faits importants sont venus modifier cette organisation.

Tout d'abord, en 1897 (4), les attributions du « kinh luoc » ont été dévolues par l'empereur d'Annam au résident supérieur. Le poste de « kinh luoc » du Tonkin avait été créé, en 1886, par le souverain annamite, sur la demande de notre représentant. Les pouvoirs du haut mandarin investi de ces fonctions étaient des plus étendus, puisqu'il avait le droit de prendre « toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires et convenables », sauf à en rendre compte à la Cour de Hué. Notre politique a tendu à renforcer de plus en plus ces pouvoirs et à relâcher les liens qui assujettissaient le kinh luoc à l'empereur d'Annam. En 1897, ce dernier a consacré de la sorte, tacitement, un véritable abandon à la France de ses droits souverains. A peine s'il reste de ceux-ci une apparence, une formule; sauf, toutefois, dans le domaine religieux, le culte du souverain et de ses ancêtres continuant à être célébré au Tonkin comme en Annam, ainsi que je l'ai exposé dans le précédent article. En conséquence, c'est le résident supérieur du Tonkin qui a rempli, à partir de 1897, les fonctions judiciaires exercées en Annam par le tribunal supérieur et, en dernier ressort, par l'empereur lui-même; c'est lui qui a donné aux jugements des mandarins provinciaux l'approbation qui les rendait définitifs.

Cette organisation fut fortifiée en 1900 par l'institution d'une commission de revision, composée de mandarins et d'administrateurs d'un grade élevé, et qui émettait de simples avis. Bien que la décision définitive appartint, dans ce système, au résident supérieur, haut fonctionnaire français, le principe annamite de la confusion des pouvoirs n'en était pas moins respecté.

Il en fut autrement à partir du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1901 sur la justice indigène au Ton-

kin. La commission de revision des jugements indigènes fut supprimée, et le décret de 1901 institua à sa place « une commission d'appel, siégeant au Palais de Justice, à Hanoï, et composée de trois conseillers à la Cour d'appel et de deux mandarins siégeant avec voix délibérative ». Cette commission était saisie, soit sur l'appel des parties, soit d'office, à la requête du procureur général, des affaires dans lesquelles une décision avait été prise par l'autorité annamite. Les décisions qu'elle rendait étaient définitives et exécutoires à la requête du procureur général. La séparation des pouvoirs administratif et judiciaire fut ainsi réalisée. Elle ne le fut pas à l'égard des mandarins provinciaux, qui continuaient à administrer et à juger, ni à l'égard des administrateurs français, chefs de province, qui, théoriquement tout au moins, aux termes du traité de 1884 entre l'Annam et la France, ne devaient intervenir dans l'exercice de la justice indigène que pour la contrôler. Cette séparation fut réalisée à l'égard du résident supérieur, lequel, en sa qualité de kinh luoc du Tonkin, était investi non pas seulement des fonctions du tribunal supérieur siégeant à Hué, mais bien des prérogatives appartenant, en matière de justice, à l'empereur d'Annam, dont il était, en 1897, devenu le délégué.

Le décret du 31 août 1905 remplaça la commission d'appel par une quatrième chambre créée à la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant au Palais de Justice, à Hanoï, et chargée de connaître exclusivement de l'appel des affaires indigènes précédemment soumises à la commission d'appel.

Le décret, en outre, introduisit dans l'organisation judiciaire indigène une innovation très importante; il fit du procureur général près la Cour d'appel de l'Indo-Chine le « chef du service de la justice indigène ». Désormais, les mêmes mandarins qui continuaient à juger allaient dépendre en même temps de deux chefs, le résident supérieur qui les nommait et le procureur général qui était qualifié pour leur donner des instructions. Du même coup le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique passait, théoriquement tout au moins, du premier au second.

Parallèlement à cette transformation de l'organisation judiciaire annamite nous avons également, de 1897 à 1901, modifié profondément, dans presque toutes les provinces du Tonkin, l'administration indigène, en réduisant par voie d'extinction au seul « an-sat » les trois mandarins provinciaux (1) et en confinant l'an-sat à peu près complètement dans ses fonctions judiciaires. L'administrateur chef de province donna dès lors, dans la plupart des cas, ses instructions aux « quan-phu et quan-huyen ». Ces derniers mandarins, placés à la tête des différentes circonscriptions dont se compose la province, continuèrent d'ailleurs, comme par le passé, à instruire les affaires et à préparer, sous forme de projets, les jugements rendus ensuite par le quan-an. C'est donc en bas

(1) Ordonnance de l'empereur d'Annam du 17 janvier 1889.

(2) Décret du 11 octobre 1904.

(3) Décret de 1902.

(4) Ordonnance de l'empereur d'Annam du 26 juillet 1897.

(1) Voir, en ce qui concerne l'organisation administrative, la première partie de cette étude dans le Bulletin d'août 1909.

de l'échelle mandarinale seulement que subsistera la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire et c'est sur le terrain administratif que fut appliqué tout d'abord le principe de leur séparation. C'est ainsi que nos représentants au Tonkin non seulement ont substitué le régime de l'administration directe à celui du simple protectorat, mais encore ont introduit dans l'administration indigène directe les principes de notre administration française avec l'organisation nouvelle. Les « an-sat », ainsi que je viens de l'exposer, dépendaient à la fois du résident supérieur et du procureur général; les quan-phu et les quan-huyen, qui jusqu'alors étaient placés directement aussi bien comme administrateurs que comme magistrats, sous les ordres des mandarins provinciaux, échappèrent en fait à l'autorité de ces derniers, en tant qu'administrateurs, et ne relevèrent, en cette qualité, que du seul administrateur français, chef de la province.

\* \* \*

#### Législation appliquée par le juge français. —

Nous avons vu plus haut dans quels cas les tribunaux français rendaient la justice aux indigènes. La loi qu'ils appliquent diffère selon que les deux parties en cause sont annamites ou l'une d'entre elles seulement. Dans la première hypothèse, la solution de la question est simple; la procédure et la législation suivies sont celles de Cochinchine, à savoir : en matière civile et commerciale, la loi annamite (1).

A la loi annamite vient s'ajouter un certain nombre de dispositions connues, dans leur ensemble, sous le nom de « Code Lasserre » (2), empruntées au Code civil français et modifiées spécialement pour les Annamites. Cet essai de codification, consacré par un décret du 3 octobre 1883, s'est arrêté au premier livre du Code civil. Il n'a trait qu'aux personnes et ne touche pas aux biens. Il a été poursuivi récemment et un Code complet était annoncé par M. le gouverneur général Beau dans le rapport d'ensemble présenté par lui sur son administration en Indo-Chine, de 1902 à 1907.

En matière pénale la législation applicable est celle de Cochinchine (3). Or, en Cochinchine, c'est notre Code pénal métropolitain qui a été rendu applicable aux indigènes, sous certaines modifications, par le décret du 16 mars 1880. De plus, le même décret disposait, dans son article 4, que « pour tous les crimes, délits et contraventions des indigènes ou Asiatiques, non prévus par le présent Code, les tribunaux continueront d'appliquer les lois, règlements et coutumes annamites jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ». Cette disposition particulière n'a pas été reproduite dans les décrets postérieurs de 1889 et 1895, qui ont réorganisé la justice en Cochinchine; elle a donc été abrogée par omission. Il n'en reste pas

moins que de 1880 à 1889 la législation pénale annamite a été, sauf dans certaines parties, applicable en bloc en Cochinchine, c'est-à-dire en territoire français. Il en a été de même pendant un certain temps, en ce qui concerne les territoires d'Hanoi et d'Haïphong. Le décret du 15 septembre 1896 attribua aux administrateurs, maires de ces deux villes, la connaissance des contraventions commises par les Annamites, et disposa, dans son article 4, que les maires auraient la faculté de substituer aux peines françaises les peines annamites prononcées pour les mêmes contraventions. Le décret de 1896 n'est plus en vigueur sur ce point, mais là encore nous constatons que le législateur français a admis la coexistence, en matière pénale, de la loi annamite et de la loi française, avec cette particularité que les deux législations pouvaient s'appliquer à la même infraction.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'une seule des parties en cause est annamite ou assimilée (1), il faut, pour savoir quelle sera la loi applicable, se référer, comme dans le cas précédent, à la législation de Cochinchine en vigueur devant les tribunaux français de l'Annam et du Tonkin et distinguer selon que l'instance se forme en matière pénale ou en matière civile.

En matière pénale, les crimes et délits commis par des Européens, ou par des indigènes ou Asiatiques de complicité avec des Européens, ou par des indigènes au préjudice d'Européens sont régis par le Code pénal métropolitain (2).

En matière civile et commerciale, aux termes du décret du 17 mai 1895 (art. 19) : « La loi française régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre Européens ou entre Européens et indigènes ou assimilés. » Il ne faut pas entendre par cette expression « la loi française » que le législateur a voulu dire « les lois françaises », mais bien que dans une instance entre Européens et Annamites le tribunal doit juger comme le ferait, en France, un tribunal saisi d'un différend entre un Français et un étranger. La loi appliquée sera peut-être, en pareil cas, la loi étrangère, par exemple s'il s'agit d'apprécier la capacité de contracter de l'étranger. Cette dualité de législations, française et annamite, a été formellement reconnue par la Cour de cassation (3).

\* \* \*

#### Législation appliquée par le juge annamite. —

Cette législation est naturellement la législation annamite, qui n'a reçu depuis 1884, en Annam, que peu de modifications, au contraire de ce qui s'est passé au Tonkin.

En Annam, une série d'ordonnances royales rendues de 1886 à 1898 a converti dans un sens humanitaire, en emprisonnement et en travail

(1) Articles 5, 8 et 14 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1902, et 18 du décret du 17 mai 1895.

(2) Ce travail avait été préparé par M. le conseiller à la Cour, Lasserre.

(3) Décret du 8 septembre 1888.

(1) Les justiciables assimilés aux Annamites sont les Chinois et les Asiatiques appartenant aux diverses races énumérés dans un décret du 23 août 1871.

(2) Art. 98. Décret du 17 juin 1889.

(3) Cassation, 5 juillet 1899.

pénible, les peines de l'exil, de la servitude militaire, et la peine du « truong » (bâton). Le rachat de la peine du rotin et du truong a été autorisé.

Au Tonkin, la dévolution au résident supérieur des pouvoirs du kinh-luoc a eu pour effet de substituer, en matière de législation indigène, l'autorité française au souverain annamite.

Le législateur français ne tarda pas à intervenir directement par voie de décret. Le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1901 dispose dans son article premier : « La justice indigène au Tonkin est administrée conformément aux dispositions du présent décret », et, dans ses articles 2 et 3 : « La législation pénale annamite, actuellement en vigueur, continue à être appliquée en matière répressive ». « Sont maintenues, en matière civile, les lois et coutumes indigènes actuellement en vigueur. » La législation annamite a fait ainsi l'objet d'une seconde promulgation d'ensemble, la première étant celle de l'empereur Gia Long.

Cette législation reçut toutefois des modifications importantes. L'article 2 du décret de 1901 supprima les châtiments corporels et leur application fut « rigoureusement interdite soit comme moyen d'instruction, soit comme pénalité », le juge devant leur substituer la peine de l'emprisonnement. Le décret du 31 août 1905 compléta le décret de 1901 en fixant l'échelle des peines qui devaient remplacer les peines supprimées et en enlevant au juge indigène la faculté qui lui avait été donnée en 1838 par l'ordonnance de Much-Mang d'aggraver la peine selon les circonstances (1), mais en lui laissant le pouvoir de diminuer la peine en cas de circonstances atténuantes.

L'article 12 du décret de 1905 dispose que : « Toutes les autres peines prévues par les lois, ordonnances et décrets annamites n'emportant point châtiment corporel, telles que la surveillance, la confiscation, la révocation, la rétrogradation, restent en vigueur sans aucune modification ». La révocation et la rétrogradation sont prononcées contre les fonctionnaires pour manquements à leur devoir, et ces mesures qui auraient, dans notre système administratif français, un caractère purement disciplinaire constituent en droit annamite de véritables peines inscrites dans le Code et prononcées par jugement régulier.

## II

Nous venons de voir exposées dans leurs grandes lignes et dans leur état actuel l'organisation judiciaire et la législation indigène en Annam et au Tonkin. A quelles observations peuvent-elles donner lieu, c'est ce que je vais examiner.

Les choses se présentent plus simplement en Annam qu'au Tonkin. Au Tonkin, en effet, nous avons substitué en grande partie, dans le domaine

de la justice, notre action à celle des autorités indigènes, tandis qu'en Annam, nous avons laissé subsister l'organisme judiciaire sans modification. Aussi, pour ce dernier pays, la question qui se pose surtout est de savoir si cet organisme répond bien aux besoins de la colonisation. Au Tonkin la même question existe, non plus à l'égard de la justice indigène traditionnelle, mais à l'égard de cette justice modifiée. En outre, nous devons nous demander si, l'intérêt de notre colonisation mise à part, ces modifications apportées par nous ont été heureuses pour les Annamites.

Si, nous plaçant au point de vue purement indigène, nous étudions la législation annamite avant 1884, il y a peu de choses à dire en ce qui concerne cette législation elle-même, sauf en ce qui concerne la partie qui se réfère aux preuves judiciaires et aux peines corporelles, point sur lequel je reviendrai. Les lecteurs du Bulletin ont pu (1) s'en rendre compte, le droit annamite est en rapport avec les institutions sociales, et celles-ci sont d'une beauté morale incontestable. Il n'existerait point de peuple se rapprochant autant de l'état de perfection que le peuple annamite, si cette beauté morale se retrouvait dans la réalité de la vie sociale. Malheureusement, l'observateur impartial qui a pu se dégager de la séduction des choses d'autrefois et se mettre à l'abri d'un dilettantisme dangereux est bien obligé de reconnaître que la concussion sévit chez les mandarins et que ces « Père et Mère du peuple » sont souvent des parents bien chers à nourrir ; que, d'autre part, l'organisation égalitaire de la commune annamite, dans bien des villages, n'a pas eu pour effet d'empêcher les plus riches d'abuser de la puissance de l'argent vis-à-vis des plus pauvres et que, par conséquent, la vénalité du juge au pays d'Annam rend fréquentes les atteintes aux droits de l'individu. Mais ce désaccord entre le droit et le fait n'est pas particulier à ce seul pays, et il n'en faut pas rendre sa législation responsable. Des causes d'ordres différents sont venues augmenter ce désaccord et elles nous sont imputables.

Tout d'abord, en ce qui concerne les mandarins, des besoins nouveaux, nés du progrès économique lui-même, sont venus accroître leurs charges et leurs dépenses. Les besognes et les responsabilités administratives des mandarins devenant de plus en plus nombreuses, surtout au Tonkin, les occasions d'approcher leurs administrés se sont multipliées aussi, et, pour ces deux raisons, la concussion a augmenté.

Durant les périodes de rébellion et de piraterie, les mandarins, sur lesquels l'autorité française a dû s'appuyer, ont été obligés eux-mêmes de rechercher des dévouements qui ont coûté fort cher. Puis sont venues les années pendant lesquelles nous avons assis les impôts nouveaux dont le produit devait payer à notre colonisation l'outillage économique nécessaire. Nous avons fait à encore largement appel au concours des mandarins pour

(1) Voir sur ce point la première partie de cette étude : *Les institutions traditionnelles et la justice indigène* au Bulletin d'août 1909.

(1) Voir au Bulletin d'août 1909.

atteindre les contribuables, l'individu nous échappant dans des pays où n'existaient ni le cadastre, ni l'état civil. La rébellion et la piraterie ont été étouffées, les impôts ont été payés ; mais au prix de quelles injustices, si l'on considère les atteintes portées aux droits de l'individu ?

Il en a été de même pour les notables des communes. Nous avons fait appel à eux non seulement en les rendant, comme faisait le gouvernement annamite, responsables de la sécurité dans les villages et de la rentrée des impôts anciens mais encore des impôts nouveaux tels que ceux sur le tabac, le sel et l'alcool. Que ces impôts aient été justifiés ou non par la situation financière et par nos projets économiques, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont eu, dans le domaine de la justice, une incidence d'une nature particulière, puisque la responsabilité collective des villages (fort heureusement supprimée, depuis peu, par le gouverneur général de l'Indo-Chine actuel), devait, en augmentant la responsabilité des notables, accroître chez nous un penchant à l'indulgence pour ceux qui contribuaient à la réalisation d'une réforme fiscale impopulaire.

Aux deux causes énoncées ci-dessus, ajoutons, en ce qui concerne le Tonkin, le recrutement des mandarins, recrutement fait par nous, souvent défectueux et pour lequel, pendant les temps troublés, nous avons été inspirés par la fidélité supposée beaucoup plus que par la valeur morale des hommes. Il n'est donc pas très étonnant que les mandarins recrutés pendant une certaine période n'aient pas su maintenir chez leurs administrés les pratiques d'une vertu dont ils étaient eux-mêmes dépourvus.

Est-ce à dire que sous le gouvernement annamite et immédiatement avant notre occupation la vertu était plus répandue, les notables des villages plus justes dans la répartition des charges communales, et les mandarins plus intègres ? C'est l'éternelle question qui se pose entre hier et aujourd'hui, entre le temps d'à présent et le « bon vieux temps ». Si nous y répondions par l'affirmative, notre opinion se rapprocherait, par certains côtés, de celle exprimée, en 1812, dans la « préface du souverain (Gia-long) pour les lois et décrets de l'empire de Hoang-Viet (l'Annam) ». « Depuis les troubles des Tay-son, les liens fondamentaux de la société avaient disparu, comme entraînés dans un tourbillon ; les règles étaient détruites ; l'artifice, la fraude, la violence étaient devenues la loi commune... » Il n'entre pas dans ma pensée de comparer notre conquête à la terrible rébellion des Tay-son, rébellion que l'empereur Gia-long étouffa, reconquérant avec l'aide de la France le trône d'Annam ; mais n'est-il pas évident que, dans un pays où l'autorité morale était le ressort du gouvernement, avec les troubles inhérents à toute conquête les mêmes effets devaient se reproduire fatalement ?

Si, maintenant, nous remontons à une époque bien antérieure à l'expédition française, il nous est permis de croire que cette autorité morale était beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui.

D'autre part, les abus dont elle pouvait devenir la source étaient, sans doute, relativement peu considérables, d'abord parce que, dans une société communautaire, le travail de chaque individu a une valeur d'échange, le capital argent étant rare, et que cet individu se trouve protégé par l'utilité même qu'en peut retirer la collectivité ; ensuite parce que, la vie sociale étant peu intense, les besoins des plus avides sont limités par leur capacité de consommation. C'est le cas de dire ici que « l'occasion fait le larron ». A supposer d'ailleurs qu'on me demande si, précisément, cette occasion n'est pas fille du progrès, je me garderais bien de rien répondre, sinon que je ne me suis pas proposé, dans cette étude, de rechercher quels sont les rapports qui peuvent exister entre le progrès économique et la morale pure.

J'ai essayé d'établir, en étudiant « les Institutions traditionnelles » en Annam et au Tonkin, que la morale annamite était une morale familiale et communautaire. Il semble donc que cette morale ne suffira plus pour empêcher le mal si la société se transforme et, de communautaire qu'elle était, devient individualiste. Le pouvoir du père ou de l'aïeul dans la famille, des notables dans le village diminue lorsque les enfants ou les simples habitants peuvent se passer de l'un et des autres, et lorsque, d'autre part, la sécurité assurée par un gouvernement fort et l'amélioration des moyens de communication permettent à chacun d'exercer son activité, seule, hors des limites de son village. Or les Annamites nous sont incontestablement redevables de ce double progrès. Ils ont appris de nous, par surcroît, des formes d'activité nouvelles, à savoir le commerce et l'industrie qui n'existaient dans leur pays, avant notre arrivée, qu'à l'état embryonnaire. La transformation de l'état économique amène donc la transformation de l'état social. L'individu voit son droit se préciser en face de la collectivité et nous avons, en un certain sens, pris parti pour lui contre elle ; surtout au Tonkin où, depuis l'arrêté du 2 juin 1897, chaque indigène astreint au paiement de l'impôt personnel doit recevoir des autorités communales une carte individuelle.

Est-il de notre intérêt de favoriser ainsi le développement de la personnalité individuelle ? Incontestablement oui, au point de vue économique ; nous ne pouvons attendre de l'organisation collective traditionnelle l'effort que fourniront les individus qui la composent, parce que les intérêts et les besoins de chacun pris en particulier sont plus considérables, et que chacun jouit davantage du produit de son travail par l'appropriation particulière qu'il en fait. Or nous avons besoin que l'effort de l'indigène atteigne le meilleur rendement possible, en Annam et au Tonkin, pour que la prospérité économique du pays nous permette de retirer un profit légitime des capitaux considérables, publics et privés, que nous y avons placés depuis vingt-cinq ans.

Mais en même temps que l'effort individuel de l'indigène, le maintien de notre autorité et une probité suffisante chez l'Annamite sont les élé-

ments indispensables de notre réussite économique. Notre autorité ne sera-t-elle pas diminuée par le développement de l'individualité? L'indigène, libéré des liens qui l'assujettissaient à la collectivité, offrira-t-il à nos colons, planteurs, industriels ou commerçants, les mêmes garanties, la même sécurité en affaires que si la collectivité, famille ou village, en était responsable? Je crois qu'à cette double question la réponse n'est pas douteuse. Pendant longtemps encore, notre autorité sur l'individu sera moindre, exercée directement, que si nous passons par les intermédiaires dont nous avons usé jusqu'ici, les mandarins et les notables. Il sera généralement plus dangereux pour un colon de contracter directement avec un particulier annamite qu'avec une collectivité pouvant valablement s'engager. La raison en est que nous ne connaissons pas l'individu et que, jusqu'à présent, notre action administrative ne peut pas l'atteindre. L'administrateur se trouve désarmé devant lui presque autant que le colon.

Faut-il donc désespérer de son honnêteté? Non pas, mais il faut attendre qu'elle s'éveille et que la morale individuelle succède à la morale communautaire. Certes il n'y a pas deux morales, mais une seule; seulement cette morale a plusieurs aspects, dont quelques-uns seulement ont apparu jusqu'à ce jour à la masse annamite, comme je me suis efforcé de le démontrer dans la première partie de cette étude pour expliquer son penchant au vol et au mensonge.

\*  
\* \*

Dès l'instant que nous admettons les droits de l'individu, nous devons lui permettre de les faire valoir au besoin contre la collectivité. Le dernier des bandits peut, à un moment donné, avoir un juste grief à formuler contre les notables les plus honorables de son village. Pourrons-nous, sans commettre un déni de justice, ne pas lui donner raison? Si, alors qu'il s'est adressé à nous, il obtient gain de cause contre les notables, l'autorité de ces derniers n'en sera-t-elle pas diminuée? Seront-ils très empressés, par la suite, à nous signaler ses méfaits, surtout si, dénoncé tout d'abord par eux pour un acte réellement commis, il est acquitté par nos tribunaux, très exigeants en matière de preuves quand il s'agit de porter atteinte à la liberté individuelle? Il se pourra donc que notre justice, avec sa conception individualiste et absolue, laisse désarmés devant le désordre ceux précisément sur lesquels nous comptons principalement pour maintenir l'ordre, et qu'avec leur mentalité, si différente de la mentalité française, nos meilleurs serviteurs ne comprennent plus notre justice. Devrons-nous donc faire un choix entre le principe d'autorité et la justice et sacrifier, définitivement, l'une à l'autre?

Remarquons que, même dans une société communautaire, le dilemme se pose si l'exercice seul des droits de l'individu est entravé sans que l'existence même de ces droits soit méconnue. Mais, ainsi que j'ai déjà tenté de l'expliquer, dans une

pareille société, les conflits entre l'individu et la collectivité sont peu fréquents. La question était donc moins impérieuse pour le gouvernement annamite qu'elle ne l'est aujourd'hui pour nous. Il ne l'a pas d'ailleurs résolue complètement. Comme je l'ai exposé en étudiant les *Institutions traditionnelles*, le législateur a compté sur la pratique de la vertu pour empêcher le conflit de naître, mais qu'un procès vienne à s'engager, la collectivité, si elle y est intéressée, trouvera malgré tout, chez le juge et dans la loi, un appui contre l'individu.

Le juge, il est vrai, ne peut se dérober et doit rendre une sentence quand il est saisi d'une plainte. En admettant même qu'il s'abstienne, régulièrement ou irrégulièrement, de poursuivre lorsqu'un particulier subit une atteinte à ses droits, il est obligé d'agir si ce particulier use de ce que nous appelons, en termes de procédure, la « citation directe ». S'il s'abstient il est passible, selon l'article 303 du Code annamite, « de la peine du fait dénoncé, qu'il soit grave ou léger » — mais en pratique le magistrat annamite s'abstient le plus qu'il peut de rendre un jugement régulier, et cela, souvent, dans un sentiment louable. Comme le fait remarquer M. Philastre, « la sévérité extrême du principe admis en droit chinois, qu'une plainte non fondée est une plainte calomnieuse, fait que les tribunaux annamites ne rendent pas de jugement dans un très grand nombre de cas et, cela, par humanité; ils renvoient alors les plaignants et les accusés dos à dos, surtout dans les affaires civiles, en les accordant tant bien que mal, ce qui ne fait qu'ajourner le procès à plus tard (1) ». L'inconvénient signalé en dernier lieu existe bien, mais le scrupule est honorable, et nos administrateurs chefs de province au Tonkin l'ont eu à leur tour plus d'une fois, alors qu'ils étaient chargés du service de la justice indigène. Ils éprouvaient en outre ce sentiment que, pour une accusation nettement calomnieuse portée par un simple habitant contre des notables, il doit exister cent griefs légitimes, mais difficiles à établir, auxquels, avec notre compréhension de la justice individuelle, nous souffrons de ne pas donner satisfaction. Toujours est-il que ce penchant du mandarin à jouer le rôle d'un conciliateur et non celui d'un juge ne pouvait être que favorable à la collectivité prise en faute.

Il était dangereux, on le conçoit, pour un simple habitant d'attaquer cette collectivité. Cependant lorsqu'il était l'objet d'une plainte devant le magistrat, il eût été naturel que l'accusé prit de la hardiesse contre les puissants de son village en dénonçant leurs fautes, mais la loi annamite l'en empêche. Aux termes de l'article 308 du Code, « les personnes en état de détention ne peuvent porter aucune accusation au sujet d'un fait (d'un autre homme) étranger ».

Il y a plus : une ordonnance de l'empereur Minh Mang décida en 1833 que « les affaires d'in-

(1) PHILASTRE, traduction du Code annamite. Tome II, p. 403.



juries, de dettes, ainsi que celles de rixes et blessures légères pourront être arrangées et jugées verbalement » par les notables. Les parties pourront appeler, devant les mandarins de leurs circonscriptions, de la sentence ainsi rendue; si l'affaire « est réellement de minime importance, ces fonctionnaires pourront rendre immédiatement leur décision sans qu'il soit nécessaire de consigner les déclarations par écrit ni de rédiger un jugement ». Dans une commune annamite, où les intérêts des habitants peuvent être aussi enchevêtrés que je l'ai dit, n'est-ce pas faire la collectivité juge et partie que de charger ses représentants « d'arranger » les affaires de ses membres et de les juger, même à charge d'appel devant un magistrat alors que ce dernier n'est pas obligé de rendre un jugement régulier?

D'instinct nous sommes choqués par le sacrifice du droit individuel, inaptés que nous sommes devenus à lui préférer l'intérêt collectif, ou, plus exactement, convaincus que ce sacrifice n'est pas nécessaire dans une société bien organisée. Cette idée est juste, mais nous perdons de vue, lorsque la question se pose, que la société annamite n'est pas actuellement, bien organisée, qu'elle l'est moins bien qu'il y a cinquante ans, et ce précisément parce que notre action économique l'a, pour un temps, déséquilibrée. Il est impossible de rendre la justice à l'individu sans tenir compte des conditions sociales auxquelles il s'est adapté; si nous passons outre, en appliquant notre justice, nous créons le désordre et l'anarchie. Il faudra donc que nous qui avons placé la société annamite dans un état d'équilibre instable, nous qui avons, dans ce pays conquis, assumé la charge de la justice sociale, nous soutenions l'édifice branlant en portant notre effort au point où telle assise traditionnelle vient à manquer. Il faut que nous reprenions la construction en sous-œuvre, patiemment, prudemment. Ainsi font parfois nos habiles architectes pour certains monuments publics qu'il leur faut transformer et dont on ne peut songer à supprimer, même un seul jour l'affectation, ne démolissant certains vieux murs, en fondation, qu'après en avoir construit des neufs qui soutiendront à leur tour l'édifice. Pareille œuvre est affaire d'administration plus que de justice. Nous avons déjà considérablement amélioré la situation matérielle des mandarins. Il faut aller plus avant dans cette voie afin de leur enlever toute raison de concussion. Il faut que nous parvenions, sans toucher à l'autonomie des communes annamites, à connaître, pour chacune d'elles, leurs coutumes particulières, leur loi intérieure et aussi leurs comptes de deniers publics par recettes et dépenses. Il faut, en ce qui nous concerne particulièrement, que notre administration soit expéditive, prévoyante et ménagère de l'argent du contribuable indigène. Il faut en un mot que nous rendions stable le nouvel équilibre que nous avons imposé à la société annamite et que, faisant par ailleurs œuvre d'éducateurs, nous fassions comprendre à la population le but auquel

tendent les réformes accomplies par nous. C'est ainsi que nous resterons fidèles à notre programme de 1886, dont j'ai reproduit les termes au début de cette étude. « Il s'agit d'utiliser l'organisme relativement perfectionné qui existe dans le royaume annamite et de le faire fonctionner dans le sens de nos idées, et des progrès que nous voulons faire réaliser à ce pays... Mais tous ces progrès doivent s'exercer successivement, sans secousse et sans froisser les mœurs des populations auxquelles ils sont destinés. »

Dans le maniement de cet organisme séculaire nous sommes, sur un point, en état d'infériorité vis-à-vis de l'ancien gouvernement annamite. Nous ne connaissons pas assez nos protégés et nous ne pouvons pas avoir sur eux l'autorité morale, religieuse, du souverain national; nous sommes l'étranger, sinon l'ennemi. Mais, par contre, nous lui sommes supérieurs, et de beaucoup, par notre vigueur intellectuelle, notre aptitude à dégager les idées maîtresses, nos vues générales et élevées, notre claire intelligence et aussi par l'intégrité de nos fonctionnaires et de nos magistrats à laquelle, dans son ensemble, le peuple annamite rend pleine justice. Nous pourrions donc, dans un avenir assez rapproché, utiliser l'organisme traditionnel mieux que ne le faisait le gouvernement annamite et rajeunir ensuite cet organisme sans danger. Seulement dans l'accomplissement de cette tâche, il nous faut pratiquer l'art des transitions. Avons-nous su les ménager suffisamment en réformant la justice indigène au Tonkin? La réponse à cette question se dégagera suffisamment, je l'espère, des observations qui vont suivre.

\* \* \*

Tout d'abord les réformes accomplies par nous sont-elles conformes au traité de 1884 entre la France et l'Annam?

En ce qui concerne l'Annam proprement dit, les réformes judiciaires de ces dernières années ont été faites non par nous directement, mais par le souverain annamite, sous notre influence. Cette influence est naturellement très forte, surtout depuis l'ordonnance du 27 septembre 1897 par laquelle l'empereur d'Annam a réorganisé le gouvernement annamite. En vertu de cet acte, notre représentant, le résident supérieur de l'Annam, a la présidence du Conseil des ministres et un délégué dans chaque ministère. Toutes les affaires importantes sont soumises au conseil et les discussions ne deviendront exécutoires qu'après approbation du résident supérieur. On comprend toute l'étendue de l'autorité morale qui s'attache aux décisions prises de la sorte, absolument conformes à l'accord intervenu entre la France et l'Annam.

Au Tonkin, nous l'avons vu, les attributions du kinh luoc, délégué de l'empereur d'Annam, ont été dévolues au représentant du protectorat, le résident supérieur, par l'ordonnance de 1897. Nous avons vu également que, par notre action politique, l'indépendance du kinh luoc vis-à-vis de la cour de Hué était devenue telle que l'ordon-

nance de 1897 équivalait, en réalité, à un véritable dessaisissement de souveraineté. Mais toutefois cette délégation, tacite et presque involontaire, a des bornes. L'ordonnance du 3 juin 1886 qui crée le poste de kinh luoc dispose : « Ce fonctionnaire ne pourra, toutefois, prendre aucune décision modifiant ses propres attributions ni les pouvoirs respectifs conférés aux représentants de la France et aux agents de notre gouvernement par les traités en vigueur. » Le kinh luoc, puis son successeur le résident supérieur au Tonkin, se sont affranchis de l'obligation de rendre compte de leur mandat, mais encore faut-il que notre représentant le remplisse dans l'esprit des institutions annamites, étant admis d'ailleurs qu'il doit tenir compte des modifications que ces institutions peuvent recevoir. Toute la subtilité et la complaisance de notre raisonnement ne pourraient donc faire admettre comme régulières les décisions qui seraient prises dans un esprit contraire.

Nous pouvons, évidemment, en ne pensant pas à l'irrégularité de ces décisions, nous affranchir d'une préoccupation d'ordre académique et sentimental, mais nous serons bien obligés de nous apercevoir, à la longue, que la logique des faits mène parfois celui qui veut les méconnaître à des résultats qu'il n'avait pas prévus.

Le décret de 1901, nous l'avons vu, maintient formellement, en matière civile comme en matière répressive, la législation annamite « actuellement en vigueur ». Est donc toujours applicable l'article 43 du Code annamite, lequel dispose que, dans les cas imprévus, la solution adoptée par un tribunal, appliquant par extension une loi faite pour un cas prévu, sera tout d'abord soumise au souverain. Ce dernier la fait sienne s'il la trouve bonne et, de la sorte, se trouve respecté ce qui constitue, dans notre organisation constitutionnelle, le principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Au Tonkin, c'est au résident supérieur, investi des pouvoirs du souverain annamite, que devrait appartenir en pareil cas la décision à prendre. Mais le même décret de 1901 qui a maintenu la législation annamite et, avec elle, l'article 43 s'y oppose. D'après ce texte, en effet, les décisions de la Commission d'appel (devenue la quatrième Chambre de la Cour) sont définitives et exécutoires à la requête du procureur général. Il ne saurait donc être question, l'arrêt de la Cour une fois rendu, de le soumettre à l'approbation du résident supérieur. Dira-t-on que nos magistrats sont des juristes assez subtils pour sortir de cette impasse et que c'est précisément l'œuvre de la jurisprudence d'établir des analogies et de suppléer à l'insuffisance de l'œuvre forcément incomplète du législateur ? Mais nos magistrats de la quatrième Chambre ne jugent qu'en dernier ressort et les mandarins annamites qui décident en première instance n'ont pas leur esprit juridique. L'auraient-ils même qu'ils n'en seraient pas moins liés par les principes annamites en matière d'interprétation. Or, nous avons vu combien ces principes sont étroits, combien, d'après eux,

le législateur marchande au juge sa confiance et que dans l'organisation judiciaire annamite il n'y a guère de place pour la jurisprudence, puisque l'article 380 du Code interdit de « citer et considérer comme lois les arrêts impériaux prononçant des peines, spécialement rendus dans des cas particuliers et qui n'ont pas encore été érigés en lois ». L'on conçoit combien l'article 380 serait gênant pour le juge annamite si l'article 43 n'existait pas. Ce dernier est devenu plus utile encore aujourd'hui, depuis que, grâce à nous, le Tonkin n'est plus figé dans son immobilité économique et que, par conséquent, les conflits d'intérêts deviennent plus nombreux et se présentent sous des aspects nouveaux. Fixer la loi, dans les cas nouveaux, est donc une œuvre d'autant plus délicate que l'autorité ayant qualité pour le faire doit tenir compte d'intérêts complexes privés et politiques dont l'appréciation échappe au pouvoir judiciaire. Or, qui mieux que le résident supérieur, représentant du protectorat, est désigné pour en faire le départ ? En l'espèce, notre désir de réaliser, dans un besoin de justice, la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire aboutit à la confusion, sur la tête du juge, des pouvoirs judiciaire et administratif et enlève au résident supérieur l'un des droits souverains qu'il exerce au nom de l'empereur d'Annam, celui de faire la loi.

Quelle est, d'ailleurs, l'autorité supérieure au nom de laquelle la justice est rendue ? Cette autorité est-elle française ou annamite ? C'est ce qui n'apparaît pas dans les arrêts de la quatrième Chambre qui sont dépourvus de ce que nous appelons la formule exécutoire. En France, la justice est rendue « au nom du peuple français ». Au Tonkin, les arrêts de la Cour en matière indigène ne sont rendus au nom de personne. Sans doute, ce n'est là qu'une question de forme et il est peu probable qu'aucun « commandant de la force publique » se refuse à prêter main-forte pour l'exécution de ces arrêts, mais cette irrégularité de forme n'en trahit pas moins l'embarras de la pensée en ce qui touche le fond.

Nous avons réalisé, sur un autre point, la confusion des pouvoirs. La *révocation* et la *rétrogradation* constituent en droit annamite non pas des mesures disciplinaires comme chez nous, mais de véritables peines prononcées par jugement régulier, même pour les fautes qui constituent des manquements involontaires, et le décret de 1905, nous l'avons vu, leur a formellement maintenu ce caractère. Il suit de là que le pouvoir judiciaire, représenté par la quatrième Chambre de la Cour de Hanoï, examinant en appel les affaires de ce genre devra, à propos des actes reprochés aux mandarins incriminés, empiéter sur des attributions purement administratives pour pouvoir apprécier des faits dont, en France, il n'aurait pas à connaître. C'est cette fois, toujours sur la tête du juge, la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire. Cette confusion est toute naturelle pour les magistrats indigènes de première instance. Elle le serait

également pour les magistrats français d'appel s'ils étaient placés sous les ordres du résident supérieur et si ce dernier pouvait reviser leurs arrêts, mais nous savons qu'il n'en est rien et que ces arrêts une fois rendus sont définitifs.

Il est vrai qu'en pratique les peines prononcées contre les mandarins ne le sont plus par jugement. C'est du moins ce que donne à penser la lecture d'un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 4 mars 1906 fixant les peines disciplinaires applicables aux mandarins du Tonkin et disposant que ces peines sont prononcées, soit par le gouverneur général, soit par le résident supérieur. Mais cet arrêté est évidemment en désaccord, soit avec la loi annamite, soit avec le décret de 1905, et c'est avec raison que la Cour d'appel confirmerait un jugement indigène prononçant une peine contre un mandarin. Il est certain que, dans la pratique, un conflit positif de juridictions ne s'élèvera jamais sur ce point. Aucun tribunal indigène n'impliquera dans un jugement le mandarin dont la faute administrative lui aurait été révélée au cours d'une affaire. Mais ne voyons-nous pas, là encore, la logique des faits apparaître à l'encontre de nos combinaisons compliquées?

\* \* \*

Le décret de 1905, nous l'avons vu, a supprimé la justice indigène des attributions dévolues au résident supérieur par l'Ordonnance de 1897, et a fait du procureur général le chef de cette justice, purement et simplement, sans mettre ce haut magistrat sous la dépendance du résident supérieur. J'ai essayé de montrer combien délicat, au point de vue de notre politique indigène, était l'exercice de l'action publique au Tonkin. Il était donc naturel que le résident supérieur, exclusivement responsable de cette politique, eût seul le droit de mettre l'action publique en mouvement. Le décret de 1905 en a disposé autrement. Certes l'accord qui doit exister entre le résident supérieur du Tonkin et le procureur général de l'Indo-Chine suffira, d'une manière générale, pour empêcher dans les cas graves toute décision malencontreuse. Au besoin le gouverneur général trancherait le conflit qui viendrait à naître entre ses deux subordonnés. Mais la politique indigène n'est pas faite seulement de quelques questions d'une extrême gravité. Elle doit en résoudre journellement, au contraire, un très grand nombre, d'importance médiocre, qui se posent dans les provinces. Il appartient aux résidents chefs de province de les signaler à leur chef le résident supérieur. Mais le procureur général n'est pas tenu de faire passer par ce haut fonctionnaire les instructions qu'il a le droit d'adresser aux mandarins, en sa qualité de chef de la justice indigène, par l'intermédiaire des résidents. C'est donc entre ces fonctionnaires et lui que se produira le premier choc en cas de désaccord. Le conflit qui pourra naître en deviendra, par cela même, plus apparent aux yeux des indigènes toujours prêts à passer entre deux maîtres; l'autorité de l'admini-

nistrateur n'y gagnera rien et il deviendra presque impossible d'observer la mesure dans laquelle il convient, pour les raisons exposées plus haut, de sacrifier le droit de l'individu à l'intérêt collectif.

\* \* \*

Je pourrais faire encore plusieurs observations, au point de vue législatif, sur la réforme consacrée par les décrets de 1901 et de 1905 sur la justice indigène. Je me bornerai, pour ne pas allonger cette étude plus qu'il ne convient, à formuler les remarques qu'appellent la suppression des châtimens corporels et l'emploi du rotin comme moyen d'instruction.

Il est particulièrement délicat pour un écrivain d'exposer pareille question à des lecteurs français et il serait encore plus difficile à un orateur de l'aborder devant ces mêmes Français réunis en assemblée. Tel développement que chacun de nous suivrait, en particulier, sans trop de révolte, deviendrait intolérable à notre sensibilité collective. Aussi l'horreur que nous éprouvons à la pensée que, dans un pays soumis à notre Protectorat, les juges indigènes peuvent continuer à faire donner le rotin est assurément la meilleure raison que nos pouvoirs publics ont eue d'interdire cette pratique. Notre conscience française ne peut supporter pareil attentat à la dignité de l'individu.

La conscience anglaise le peut; elle admet fort bien le fouet, même dans son propre pays, et, au point de vue psychologique, c'est une différence curieuse entre nous et le peuple anglais, beaucoup plus respectueux que nous, il faut bien le reconnaître, du droit individuel, sans doute parce qu'il a de la liberté une pratique plus longue que la nôtre. Une autre différence qu'il faut noter immédiatement, c'est que, dans les colonies anglaises, un simple particulier est sévèrement puni s'il frappe un indigène, tandis que dans les colonies françaises, en Extrême-Orient tout au moins, beaucoup de nos compatriotes, sans que le plus souvent il leur en coûte aucun désagrément, ont la main leste avec nos sujets asiatiques. Il n'y a pas grande différence à faire, sur ce point, entre les vieux coloniaux et les nouveaux débarqués; ces derniers se mettent rapidement, en général, à l'unisson des premiers.

Ceci posé, il semble que l'on puisse, sans passer pour un barbare, rechercher dans quelle mesure la raison est, sur ce point, d'accord avec le sentiment. Je dois dire tout d'abord qu'avant la réforme de la justice indigène, les moyens corporels réellement atroces d'instruction ou de châtimement, ceux qui constituent la véritable torture, avaient été remplacés par la loi, ou étaient, d'une façon générale, tombés en désuétude, le rotin seulement restant employé.

Il est un argument en faveur de sa suppression. C'est l'application souvent abusive qui en était faite par l'ordre des autorités françaises. Elles ne savaient pas l'employer avec assez d'à-propos ni de sang-froid, et les coups perdant ainsi

leur caractère de peine n'étaient plus pour les indigènes qu'une manifestation de colère brutale. Il en allait autrement lorsque le rotin était appliqué par l'ordre des mandarins. Ces derniers en faisaient en général un usage plus raisonné que nos représentants.

Considérée comme peine, l'application du rotin n'avait presque jamais de suites graves pour la santé du patient auquel elle causait une douleur passagère sans réelle incapacité de travail. Le juge évitait ainsi de retenir en prison le condamné et d'atteindre quelquefois, par contre-coup, la famille de pauvres diables. La peine du rotin était d'ailleurs, dans nombre de cas, rachetable en argent, et perdait ainsi son caractère humiliant pour ceux dont la situation sociale rendait l'amour-propre aussi sensible que l'épiderme.

Employé comme moyen d'instruction, le rotin était appliqué non seulement aux prévenus, mais encore aux témoins, exception faite pour les personnes d'une certaine condition. En ce qui concerne les témoins, j'ai expliqué comment cette correction physique leur permettait de dire la vérité sans passer pour des traîtres bénévoles (1) et quelle était la notion annamite courante en matière de sincérité. Sans prétendre me livrer à l'étude psychologique du rotin, je crois pouvoir établir un rapport entre la sincérité relative de l'Annamite et son respect de l'autorité. Il ne sépare guère l'idée d'autorité du fait de la contrainte, et comme il conclut du fait au droit avec une extraordinaire docilité, l'on dirait vraiment que c'est au moment où il est frappé que naît chez lui le sentiment de la sincérité. Peut-être faut-il rejeter cette raison comme mal fondée, et qui peut paraître trop subtilement déduite par un observateur sans compassion. Peut-être le prévenu avoue-t-il, après quelques coups de rotin, simplement parce que l'ébranlement physique de la douleur le met dans un état de moindre résistance intellectuelle et morale. Il semble, pourtant, que cette explication soit insuffisante, étant donné qu'un interrogatoire modérément conduit ne paraît pas plus douloureux qu'il ne faut pour être supporté par des gens doués, à l'ordinaire, d'une grande insensibilité physique. Il ne faudrait pas, bien entendu, pousser ce raisonnement à l'absurde et prétendre qu'un Annamite innocent n'a jamais été forcé d'avouer sous le rotin une faute qu'il n'avait pas commise. Je ne puis croire, d'un autre côté, que les mandarins annamites aient employé d'une façon courante le rotin pour obtenir des aveux quand même. L'Annamite est insensible, mais il n'est pas cruel par nature.

Est-il besoin d'ajouter que l'emploi du rotin par un magistrat français ne se comprendrait pas? Si, dans nos décisions, la raison doit avoir sa part, il faut bien reconnaître le sentiment comme un fait que l'on ne peut négliger lorsque ce sentiment est à la fois sincère et très fort. Il est à remarquer d'ailleurs que, parce que nous avons l'esprit plus vigoureux que l'Annamite, un juge

d'instruction français ayant une certaine pratique des affaires indigènes, arrivera par un interrogatoire serré et prolongé à mettre le prévenu, son adversaire, dans un état de moindre résistance intellectuelle et dont il profitera pour obtenir l'aveu sous une contrainte simplement morale. Toutefois, il faut se garder ici encore de trop généraliser. S'il peut arriver que le mandarin annamite arrache, sous le rotin, des aveux à un innocent, il arrivera, par contre, et très fréquemment, qu'un magistrat français relâchera un coupable parce qu'il n'aura pu compléter par son aveu un ensemble de preuves insuffisant à déterminer la certitude judiciaire.

\* \* \*

L'autorité judiciaire française est compétente, nous le savons, non seulement pour décider en dernier ressort sur l'appel des jugements rendus par les mandarins, mais aussi pour juger en première instance et en appel et pour tous les actes de poursuite et d'instruction, dans les affaires où sont impliqués des Européens ou à raison de faits survenus sur les territoires français de Hanoï, Haïphong ou Tourane.

Les magistrats français appliquent dans cette hypothèse et en matière répressive, soit notre Code pénal, lorsque la victime de l'infraction est Européenne, soit, lorsque coupable et victime sont Annamites, notre Code pénal modifié pour les indigènes de Cochinchine par le décret de 1880. Dans l'un et l'autre cas, nos magistrats appliquent à un Annamite une loi faite pour des Français. De plus, en matière civile et lorsque les deux parties sont Annamites, il ne peut être question de donner à l'instance le caractère pénal qu'elle a dans la législation annamite. Un défendeur de mauvaise foi ne risque donc pas de se voir appliquer la loi annamite sur le vol. Comme, d'autre part, le Code pénal modifié ne contient aucune disposition analogue, l'un des deux Annamites contractants se voit privé par une loi française de l'une des plus sérieuses garanties qu'il trouvait dans sa propre loi. Il aura suffi pour cela que sa maison soit située à un mètre en deçà du poteau qui marque la limite du territoire français qu'il habite. Bien mieux, le contractant malhonnête qui voudra se dérober à ses engagements n'aura, le moment venu, s'il habite hors des concessions françaises, qu'à se faire domicilier dans l'une d'elles pour échapper à la rigueur de la loi annamite. Il peut soutenir, en effet, qu'il devient alors sujet français et qu'il tombe sous l'application de l'article premier du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1902 : « La juridiction française est seule compétente en matière civile et commerciale toutes les fois qu'un Européen, un *sujet français* ou un étranger quelconque sera partie en cause. »

\* \* \*

Lorsque les magistrats français sont ainsi compétents en première instance, leur tâche est beaucoup plus étendue et plus délicate que celle des magistrats d'appel, lesquels sont assistés d'ailleurs

(1) Voir « Institutions traditionnelles » au Bulletin d'août 1909.

de hauts mandarins annamites et dont les arrêts ont pour base des jugements rendus par des juges indigènes. La poursuite de l'infraction étant décidée ou l'instance engagée entre les plaideurs, comment nos magistrats rempliront-ils le rôle qui leur est dévolu? Découvriront-ils les coupables ou bien les jugeront-ils comme pourrait le faire un mandarin annamite intelligent, instruit et intègre?

Pour que pareil résultat se produisît, la réalisation de quatre conditions serait nécessaire : 1° Que le juge français interprète la loi dans le même esprit que le mandarin annamite; 2° qu'il possède, comme ce dernier, la connaissance de l'âme annamite; 3° qu'il connaisse le milieu et les circonstances particulières dans lesquelles l'acte incriminé ou l'accord litigieux s'est produit; 4° qu'il ait à sa disposition les moyens d'instruction nécessaires et suffisants pour déterminer la certitude judiciaire.

Je ne m'étendrai pas sur le dernier point. C'est la question du rotin et des observations qui précèdent; il ressort, si elles sont fondées, que le magistrat français sera généralement en état d'infériorité sur le mandarin annamite. Souvenons-nous d'ailleurs que, jugeant en première instance, il appliquera, en matière pénale, non pas la loi annamite, mais la législation de Cochinchine, c'est-à-dire notre Code pénal modifié.

Pour l'interprétation que le juge français donnera à la loi indigène, applicable en matière civile, quand les deux parties en cause sont Annamites, il semble que la question ne puisse se poser, les règles d'interprétation étant, comme nous l'avons vu, très étroites en droit annamite. Le juge français pourra cependant, habitué qu'il est à la discussion des textes par ses études de droit, s'affranchir beaucoup plus aisément que le mandarin de la lettre du texte annamite. Il pourra, par une appréciation subtile des faits, déclarer qu'il se trouve en présence d'un cas imprévu et appliquer un autre texte que celui auquel se reporterait le juge indigène. Il pourra surtout estimer que telle circonstance de la cause est atténuante alors qu'elle n'apparaîtrait pas comme telle à l'esprit d'un Annamite. C'est ainsi que notre indulgence en matière d'adultère a souvent scandalisé les mandarins auxquels nous avons l'occasion d'exposer notre manière de voir.

Il est donc très probable que, par tendance naturelle, le magistrat français interprétera la loi annamite dans un esprit juridique français.

En ce qui concerne la connaissance de l'âme annamite, le magistrat qui a fait une longue carrière dans le pays la possédera évidemment mieux que celui venant de la métropole ou d'une colonie extérieure à l'Indo-Chine. Cette connaissance, toutefois, ne semble pas pouvoir être complète. Le magistrat, en effet, connaît surtout l'Annamite plaideur ou délinquant; il n'a pas pratiqué le milieu dans lequel vit cet Annamite. Il ne peut donc apprécier sa mentalité que sous un de ses aspects, forcément le plus trompeur.

Enfin le juge français n'aura pas à sa disposi-

tion une source d'informations extrêmement précieuse, le dossier du village dans lequel vit l'Annamite partie en cause ou impliqué dans la poursuite. Il existe, nous l'avons vu, un tel enchevêtrement d'intérêts entre les habitants d'un même village qu'il est le plus souvent impossible à un administrateur de savoir la vérité complète dans telle affaire dont il est saisi s'il ne se reporte pas aux affaires antérieures, déjà réglées, du même village auquel appartiennent l'une ou l'autre des parties. Le magistrat français n'a pas à sa disposition ce moyen d'information. Il n'a le droit, d'ailleurs, que dans une mesure limitée, de faire état pour une poursuite ou dans un procès de documents relatifs à des tiers. Le magistrat aura toujours, il est vrai, la ressource de demander à l'administrateur du lieu toutes indications utiles, mais en ce cas l'administrateur ne donnera-t-il pas, même à son insu, une certaine direction à l'enquête du juge et le principe de la séparation des pouvoirs ne perdra-t-il pas une partie de son efficacité? Cette ignorance de certains faits extérieurs à la cause mais utiles à connaître n'existera pas chez les administrateurs chargés, dans certaines provinces, des fonctions de juges, mais alors, précisément, les effets attendus de la séparation des pouvoirs ne se produiront plus, surtout si l'administrateur n'a pas une culture juridique lui permettant de s'affranchir, pour un temps, de sa mentalité professionnelle.

\* \* \*

Si la meilleure justice est celle qui s'adapte le mieux à l'état social du peuple auquel on l'applique, cette justice est également celle qui favorise le plus ses progrès économiques. A ce point de vue une bonne justice indigène est un « instrument nécessaire de notre développement commercial », selon les termes employés par le rapporteur du décret de 1886 organique du Protectorat français en Annam et au Tonkin. Nos colons d'abord, les producteurs français sont, d'une façon générale, intéressés à ces progrès économiques, lesquels donneront aux indigènes une puissance de consommation et une valeur de contre-partie qui rendront nos affaires florissantes. Mais si nous considérons, en particulier, le rapport de droit qui s'établit dans les affaires entre les colons et leurs co-contractants annamites, ce rapport est-il suffisamment garanti par la législation applicable en Annam et au Tonkin entre Européens et indigènes?

Il faut bien reconnaître que le colon européen est généralement désarmé devant l'Annamite de mauvaise foi qui ne veut pas remplir ses engagements. Je ne prétends pas que tous les Annamites sont de mauvaise foi, et les colons établis depuis longtemps dans le pays qui connaissent bien les indigènes et savent leur inspirer confiance n'ont pas, en général, à regretter les marchés qu'ils font avec eux. Mais peu leur importe que notre justice soit efficace ou non, puisqu'ils ne sont pas obligés d'en réclamer la protection.

Nous ne pouvons guère, j'ai déjà eu l'occasion

de le faire remarquer, atteindre l'individu en pays d'Annam; nous ne le connaissons pas. Faute d'un cadastre bien établi, nous connaissons mal, surtout, les biens qui lui appartiennent en propre et dont la valeur pourrait garantir ses engagements. Le créancier européen risque souvent de se trouver, lorsqu'il veut exproprier son débiteur indigène, en face de biens appartenant à la famille ou même à la commune. Le débiteur aurait-il même des terres en propre, la réalisation du gage serait souvent difficile ou inefficace. Que pourra le créancier en face de coalitions qui empêcheront les enchères de monter au-dessus d'un prix dérisoire? Que fera-t-il, s'il en devient acquéreur, d'une terre située peut-être très loin d'un centre européen? Il n'aura qu'une ressource, c'est de faire condamner son débiteur annamite à la contrainte par corps, celle-ci n'ayant pas été abolie, en matière civile, vis-à-vis des Annamites (1), mais il sera forcé, dans ce cas, de consigner le montant des frais de nourriture, et la durée de la contrainte par corps est limitée: le créancier européen y renoncera donc généralement.

Il trouverait une ressource dans la loi annamite qui punit comme voleur le débiteur de mauvaise foi. Même il pourrait, grâce au pouvoir qu'a le juge de procéder par assimilation, atteindre pénalement la famille de son débiteur, lorsqu'elle aurait profité, par exemple, de l'argent avancé pour la fourniture du riz ou du maïs. Un décret annexé à l'article 238 du code annamite dispose, en effet, que les parents du voleur qui habitent avec lui, et lorsqu'ils ont participé au produit de son vol, sont condamnés à la même peine que lui, diminuée de deux degrés, s'ils ont connu le vol, et de trois degrés « si réellement ils n'ont pas eu connaissance de la nature du fait »; et l'article ajoute: « Le père ou le frère aîné qui ne sont pas capables d'empêcher le fils ou le frère cadet de voler furtivement sont punis de quarante coups de rotin. » Nous retrouvons ici la responsabilité que j'ai déjà signalée (2) dans la famille annamite.

Une telle législation donne, on le conçoit, aux tiers indigènes une précieuse garantie. Cette garantie est refusée au colon européen, qui ne peut demander l'application du Code pénal français, si la moindre circonstance empêche le juge de caractériser abus de confiance le défaut d'exécution par le débiteur, et qui ne peut, d'autre part, réclamer la protection de la loi annamite.

### III

Si l'on devait juger de l'efficacité d'une législation par la rareté des infractions commises dans le pays auquel elle s'applique, l'on concevrait des doutes sérieux sur la valeur des réformes apportées par nous dans l'organisation de la justice annamite. Il est un fait: c'est que les crimes et les délits indigènes ont augmenté depuis quelques années dans une forte proportion.

(1) Décret du 24 juillet 1893.

(2) Voir le Bulletin d'août 1909.

Il faut toutefois se garder des opinions absolues et bien se dire qu'en pareille matière il n'existe pas au mal de remèdes définitifs. J'ai tenté de le démontrer, les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises tiennent à l'antagonisme existant entre l'individu que notre intérêt est d'affranchir et la Société communautaire qui nous offre des garanties d'ordre politique et social auxquelles nous ne sommes pas en mesure de renoncer. Si les progrès économiques que nous avons réalisés en Annam et surtout au Tonkin l'avaient été par un gouvernement indigène ayant réussi à conserver son indépendance, les effets de cet antagonisme se produiraient dans le même sens. Ils apparaîtraient, il est vrai, on peut le supposer, avec moins de violence, parce que le gouvernement annamite n'aurait modifié que lentement la législation traditionnelle. L'empereur, et, en son nom, les mandarins auraient continué à user de moyens, vieux sans doute, mais qui conserveront leur efficacité pendant longtemps, encore, aussi longtemps que durera la période de transformation que traverse aujourd'hui le pays d'Annam. Nous devrions donc faire ce qu'aurait fait le gouvernement annamite; nous devrions revenir, en matière de justice, à notre programme de 1886 et à la pratique du protectorat. Certes il ne viendrait à l'esprit de personne que nous puissions exercer sur la justice indigène un contrôle aussi restreint qu'en 1886. Cette justice est obligée de suivre la transformation sociale du pays. Nous devons donc la faire fonctionner dans le sens du progrès; en même temps qu'œuvre de contrôle nous devons faire œuvre d'éducation, mais nous ne devons pas aller au delà ni plus vite. Telle sera la conclusion par laquelle je terminerai cette étude, en précisant ma pensée, en formulant les propositions suivantes.

\*  
\*  
\*

En ce qui concerne la législation, le retour à notre programme de 1886 nous ramènerait en matière répressive à la législation annamite, même lorsque des Européens sont intéressés en qualité de victimes dans l'affaire en instance, et même pour les infractions commises sur les territoires des villes de Hanoï, Haïphong et Tourane. La coexistence de deux législations pénales, l'une française et l'autre annamite n'est pas inadmissible. Le fait s'est produit, nous l'avons vu, pendant plusieurs années en Cochinchine, colonie française en vertu du décret de 1880, et aussi au Tonkin, en vertu du décret de 1896 pour les mêmes villes de Hanoï et de Haïphong. En ce cas, ce n'est pas le juge français qui serait compétent, mais le mandarin annamite, et ce fait serait sans inconvénient, étant donné que le Résident supérieur pourrait toujours reviser la sentence.

\*  
\*  
\*

Si nous considérons que nous devons exercer au Tonkin les pouvoirs souverains de l'empereur d'Annam de la même façon qu'il les aurait exer-

cés lui-même, le résident supérieur redeviendrait le chef de la justice indigène comme il est le chef de l'administration indigène et c'est à ce haut fonctionnaire qu'appartiendrait de nouveau, sous le contrôle et l'autorité du gouverneur général, l'approbation en dernier ressort de tous les actes et jugements des mandarins, ainsi que l'exercice de l'action publique.

La Cour d'appel du Tonkin serait dessaisie, en conséquence des affaires indigènes. Toutefois, une commission de revision composée d'inspecteurs des services civils, de magistrats et de mandarins contrôlerait les jugements indigènes dont chacun serait obligatoirement accompagné d'un rapport de l'administrateur chef de province. Ce contrôle devrait porter sur les éléments qui ont formé la conviction du juge indigène et la commission saisirait le résident supérieur de tous les faits qui lui feraient mettre en doute l'impartialité de la sentence. Les affaires seraient ensuite portées, soit sur l'appel des parties, soit sur la demande de la commission devant un tribunal supérieur annamite dont les arrêts seraient homologués par le résident supérieur. De cette façon l'autorité française n'aurait pas vis-à-vis des indigènes la responsabilité d'une justice rendue par elle mais qui repose sur des éléments d'information fournis par des mandarins annamites.

\* \* \*

Les magistrats faisant partie de la commission appartiendraient à une section spéciale de la magistrature indo-chinoise dont les membres seraient recrutés parmi les administrateurs des services civils ou qui en auraient rempli les fonctions après avoir été détachés, pendant le temps nécessaire, du service de la justice.

Les affaires de la compétence des tribunaux français, dans lesquelles des Annamites seraient parties en cause, seraient instruites et jugées, exclusivement, par des magistrats appartenant à la section spéciale.

\* \* \*

Enfin, les procès entre Européens et Annamites seraient portés tout d'abord, obligatoirement, devant une commission mixte de conciliation, composée de magistrats, de colons et de mandarins, à laquelle viendraient s'adjoindre l'administrateur et un haut mandarin de la province dont fait partie soit le village d'origine de l'indigène partie au procès, soit le village du lieu d'exécution du contrat, ainsi qu'un représentant de chacun de ces villages désigné par leurs notables.

La commission aurait toute latitude pour proposer aux parties, afin d'arranger l'affaire, telle modification au contrat qui en rendrait l'exécution plus facile, sans dommage sérieux pour aucun des contractants. Si la transaction proposée était acceptée par ces derniers, elle serait exécutée, au besoin, administrativement par les soins du chef de province qui ferait procéder par l'autorité annamite comme en matière indigène.

En ce cas, les sanctions pénales annamites seraient encourues par le contractant indigène qui se déroberait après transaction.

La décision de la commission ne serait pas obligatoire pour les parties qui pourraient n'y pas souscrire, mais en ce cas, si le refus venait du contractant indigène, il se verrait appliquer, en cas de condamnation au civil, par le juge français la peine annamite infligée au débiteur de mauvaise foi, et le jugement serait exécuté, comme précédemment, par les soins de l'administrateur chef de province.

Dans le cas où le refus viendrait du contractant européen, aucune peine ne serait prononcée contre son adversaire annamite condamné au civil; le jugement obtenu contre ce dernier serait exécuté dans la forme ordinaire; tout se passerait, en un mot, comme sous l'empire de la législation actuelle.

\* \* \*

Aucune des propositions qui précèdent ne contient une solution entièrement satisfaisante. Au surplus, je ne les ai formulées, je le répète, que pour préciser ma pensée sur les divers points abordés dans cette étude. Les mesures qui s'y trouvent indiquées seraient toutefois, je le pense, d'une application possible et de nature à réaliser, pendant une assez longue période, un équilibre suffisant entre les divers intérêts dont nous avons la charge en Annam et au Tonkin.

CH. FOURNIER-WAILLY.

---

## LA SITUATION ACTUELLE

DE

# L'ÉTAT DE KEDAH

---

Un rapport de sir G. C. Hart, conseiller financier du gouvernement de Kedah, vient nous donner des notions très précises sur la situation de cet Etat au moment où il entre dans la confédération des Etats malais.

Ce rapport, complétant le précédent qui avait traité de la période comprise entre les mois de septembre 1905 et août 1906, embrasse un nouveau laps de temps de dix-huit mois, se terminant en février 1908 en concordance avec la fin de l'année musulmane, 1325.

Entre ces dates, 1905-1908, de grandes transformations ont été opérées, et, il faut le remarquer tout de suite, grâce à la permanence, en dépit des événements, de ceux qui les avaient entreprises. Sir G. C. Hart a dû, en effet, pour cause de maladie, faire en 1906 et 1907 d'assez longs séjours en Europe, mais il a chaque fois repris sa tâche avec une ténacité toute britannique, et le soin avec lequel il a luxueusement installé sa nouvelle demeure à Alor-star, témoigne de son désir très ferme de ne pas abandon-

ner le pays avant d'avoir réalisé le programme qu'il s'est tracé. La continuité des idées est de première importance dans les entreprises coloniales, peut-être ne l'avons-nous pas toujours assez compris, car il y entre un facteur qui se modifie difficilement, l'état d'esprit des indigènes. Ceux-ci, au premier contact, acceptent toujours avec méfiance l'Européen qui vient s'occuper de leurs affaires, quand bien même ils l'auraient eux-mêmes appelé; ce n'est qu'à la longue, et par suite d'une connaissance approfondie de son caractère, qu'ils finissent par lui faire crédit. Chaque mutation peut donc être considérée comme un pas en arrière.

Lui, présent ou absent, le programme de sir G. C. Hart a donc été exécuté; il se plaint cependant des retards que les interim ont forcément apporté à son accomplissement.

Lorsqu'il avait pris en mains les affaires de ce sultanat, elles étaient loin d'être prospères. Il y avait à faire face à un déficit de 2.600.000 piastres, soit environ 7.800.000 francs, causé par une gestion imprévoyante et par les malversations qui étaient la règle chez tous les fonctionnaires indigènes.

Le gouvernement siamois consentit alors à prêter cette somme au sultan, mais en exigeant que l'administration du pays soit placée sous le contrôle d'un Conseil composé comme celui de Kelantan. Sa Hautesse le Rajah Muda en était le président; à sa mort, survenue en 1907, son frère Tunku Mahmoud lui succéda, sans toutefois prendre le titre de Rajah Muda, porté jusqu'ici par les souverains de Kedah, mais que le Rajah défunt avait déclaré aboli, comme s'il pressentait la fin définitive de l'autorité de sa dynastie. Les chefs des diverses administrations Tuan Syed Abdullah chargé des Finances, Inche Mahmoud Arafin, chef de l'Administration et Hadji Ahmed, de la Justice, en sont encore membres. A côté de ces autorités, le conseiller financier européen représentant du roi de Siam et bientôt après, son assistant, également européen, devaient évidemment jouer le rôle prépondérant dans le Conseil. Une dizaine d'autres Européens, tous Anglais naturellement, vinrent d'ailleurs constituer autour d'eux un état-major qui prit effectivement, sinon nominale, la direction des principaux services existants et en créèrent de nouveaux: police, service médical, service vétérinaire, travaux publics, etc.

Cette constitution aurait eu, d'après le rapport, les plus heureuses influences sur les destinées du pays.

#### Finances.

Les revenus qui dépasseraient actuellement 3.500.000 francs doivent, dit le rapport, être considérablement accrus lorsqu'on pourra renouveler les contrats des fermes et monopoles.

Ceux-ci, en effet, ont été donnés à des Chinois pour des périodes qui vont jusqu'à douze ans, dans des conditions absolument désastreuses et qui dénotent, évidemment, des manœuvres frau-

duleuses. Lorsqu'on pourra renouveler ces contrats par adjudication ouverte on doit espérer, par suite, voir doubler les revenus actuels.

Les princes extrême-orientaux ont usé jusqu'à l'exagération de ce moyen commode pour eux de faire rentrer les impôts, les donner en ferme, presque toujours à des Chinois. Ceux-ci, souples et sans scrupules, savent leur faire rendre le grand maximum et rentrer bien des fois dans leurs déboursés. Tous les moyens leur sont bons et la vénalité des fonctionnaires asiatiques savamment exploitée leur assure les mains libres. Ils profitent, en outre, de la situation qui leur est ainsi faite pour monopoliser toutes les affaires et tous les commerces de quelque importance; aussi sir Stamford Raffles écrivait-il déjà en 1817: « Les Chinois ont fait les plus grands efforts pour garder entre leurs mains le recouvrement des droits de douanes et des revenus de monopoles; cela a causé généralement la ruine du commerce. Leur influence doit être battue en brèche et restreinte autant que possible; on y arrivera surtout en favorisant le développement intellectuel et industriel des indigènes. »

Il est malheureusement à craindre que, en ce qui concerne les Etats malais, ces desiderata du grand fondateur de Singapour ne restent une généreuse utopie. Tous les encouragements des administrateurs anglais ne paraissent pas avoir réussi à sortir les Malais de la torpeur dans laquelle ils sont plongés. Ils n'ont su se faire aucune place, si petite soit-elle, dans l'évolution merveilleuse de ces régions. Dédaigneux et irrémédiablement paresseux, ils se replient sur eux-mêmes, se confinent dans leurs usages séculaires et paraissent abandonner leur pays aux étrangers qui l'ont envahi.

Presque tout est soumis à Kedah au régime du fermage: l'opium, les jeux, les droits de douane, l'alcool, le tapioca, les bois, les monts de piété, l'abatage des porcs, le commerce des volailles, des œufs, des œufs de tortues, les bacs, les marchés, les routes à péage, etc., et cela produit un revenu de 706.273 p. 79 (1), sur un total général de 1.194.471 p. 31 en l'année musulmane 1325, c'est-à-dire 1907-1908 A D. Les gros chiffres, dans cette énumération sont fournis par l'opium pour 442.750 piastres et les jeux 102.000 p. 14.

Quant aux revenus non soumis au régime du fermage, ils sont loin d'avoir une pareille ampleur. Le plus important, l'impôt foncier, rapporte 154.530 p. 35, les redevances des exploitations minières 51.748 piastres et les droits d'exportation sur les riz seulement 44.166 p. 76.

Les dépenses n'ont excédé les rentrées que d'une somme d'environ 200.000 piastres restés du reste disponible de l'exercice précédent. Elles atteignent un chiffre total de 1.408.965 p. 13. Il faut remarquer que les travaux publics entrent pour 400.000 piastres, près du tiers, dans ce total et le paiement des arrérages de la dette pour 176.000 piastres. Il n'y a guère d'autre grosse

(1) La piastre en usage est celle des Straits settlements valant actuellement 2 fr. 94.



dépense à signaler que celle inscrite pour la cassette particulière du sultan et elle ne se monte qu'à la somme de 69.000 piastres, c'est-à-dire environ 200.000 francs, à laquelle il faut ajouter il est vrai une somme à peu près égale pour la famille de Sa Hautesse le sultan.

Si l'on se reporte aux budgets précédents, on constatera que les dépenses d'administration restent fixes et que seules s'accroissent en proportion avec les plus-values des revenus, celles des travaux publics, des télégraphes et téléphones, du service médical, celles enfin qui sont de nature à favoriser le développement du pays; n'est-ce pas là l'indice d'une sage direction et ne semble-t-il pas que, sur ces données, on aurait pu faire large crédit au Conseil de l'Etat et à ceux qui l'inspirent?

#### Divisions administratives.

Le siège du gouvernement est à Alor-star.

Le pays dont la population totale est évaluée à 231.000 âmes, est divisé en 5 districts (le petit sultanat de Polit ou Perlis, qui vient d'être annexé aux Etats malais conjointement avec Kedah, en formera sans doute un septième; jusqu'à ce jour, il n'était rattaché au sultanat que par des liens très incertains et il n'en est pas question dans le rapport de sir G. C. Hart).

*District de Changloon.* — Le district de Changloon comprend toute la partie Nord du sultanat, entre la mer à l'Ouest, Polit et la province siamoise de Singora au Nord, et à l'Est celles de Singora et de Patani qui reste également dans le domaine siamois. C'est le moins peuplé. Il y a là d'immenses étendues de jungles avec quelques rares plantations; les habitants tirent presque toutes leurs ressources des grands troupeaux de buffles et de bœufs qui parcourent ces jungles. On espère que la route entre Alor-star et Polit, qui s'embranchera sur la voie centrale Alor-star-Singora, ouvrira le pays et permettra de mettre en culture une grande partie des terres inoccupées.

Déjà six plantations de caoutchouc y ont été installées. Les arbres qui ont maintenant trois ans permettent de dire que le sol et le climat sont favorables à cette culture.

A cause de l'étendue de ce district, un assistant commissaire résidant à Padang-trap a été adjoint au commissaire, dont les bureaux sont à Changloon.

Ces deux fonctionnaires sont indigènes.

*District de Yen.* — Il est situé au Sud de Changloon le long de la côte et comprend la partie centrale du pays autour d'Alor-star. Son étendue est assez restreinte, mais c'est véritablement le « jardin de Kedah ». Arrosé d'une façon constante par des ruisseaux qui descendent du Pic de Kedah, il produit une grande quantité de fruits qui sont l'objet d'un commerce actif avec Pinang. Le commissaire indigène chargé de l'administration de ce district réside à Alor-star.

*District de Kuala-muda.* — Plus au Sud, le long de la côte, le district de Kuala-muda est

d'une étendue beaucoup plus considérable. On y trouve quelques plantations prospères et de bons gisements d'étain, comme celui exploité par les mines de Rahman sur la haute rivière de Muda.

Malheureusement, les moyens de transport sont pour ainsi dire inexistantes et cela arrête le développement du district.

Un commissaire indigène réside à Kuala-muda; il a en outre un assistant à Baling, à cinq jours de route en remontant la Muda.

*District de Kulim.* — La ville de Kulim, à 5 kilomètres de la frontière Est de la province Wellesley est le centre des exploitations d'étain dans l'état de Kedah; les Chinois ont en outre ouvert dans ses environs de nombreuses plantations de tapioca. Celles-ci avaient pris une grande extension lorsqu'une invasion de « la lang » (1) vint en faire abandonner une partie; quelques-unes sont cependant encore prospères.

La ville est reliée aux diverses exploitations qui l'entourent par de simples chemins de terre, tracés par les planteurs et les mineurs eux-mêmes, mais qui sont maintenant en très mauvais état et utilisables seulement pendant la saison sèche.

*District de Krian.* — Ce district, dont le chef-lieu Bagan-samak est situé sur la rivière de Krian un affluent de celle de Perak est limitrophe du district de Parit-buntar (Kedah).

Malgré le manque total de voies de communications aménagées, on y trouve quelques plantations vraiment prospères de caoutchouc, cocotiers et tapioca.

*Langkawi.* — Le groupe des îles Langkawi forme un district qui paraît un peu sacrifié et dont le rapport ne parle guère que pour signaler les dangers de la navigation dans ces parages à l'époque de la mousson et par contraste la sécurité du petit port du chef-lieu.

Comme on le voit, l'administration des districts est entièrement entre les mains des commissaires indigènes. Sir G. C. Hart donne des notes sur la gestion de ces personnages; elles ne manquent pas d'être documentaires, car il accuse plus de la moitié d'entre eux, de malversations, de trafics louches et aussi d'une incurable paresse, « qui leur fait préférer la vie tranquille du chef-lieu aux tournées d'inspection dans leur district ». Le financial adviser de Kedah paraît donc être acquis à ce principe qui devrait être le premier du catéchisme des coloniaux « on n'administre utilement qu'en selle ». Du fait que les commissaires de districts se confinent trop dans leur résidence, les circonscriptions secondaires les « Mukims » sont laissées à la discrétion de leurs chefs les « Penghulus », et ceux-ci sont des plus sujets à caution. L'auteur du rapport prend texte de cette situation pour revenir sur la question des voies de communications et croit que si le réseau des routes était plus complet, les déplacements si désirables des commissaires seraient plus fréquents.

2.332 affaires, dont 876 au civil et le reste au

(1) Sorte de plante parasite qui étouffe les jeunes picos.

criminel ont été jugées par les tribunaux de districts. C'est Kulim qui en a retenu le plus grand nombre, ce qui n'a rien d'étonnant étant donné la population flottante de coolies chinois et hindous employés dans les mines et les plantations.

#### Justice.

Sir G. C. Hart fait remonter à l'an 75 A. D. l'établissement du premier code malais par un certain Aji Saka. Jusque-là les indigènes, qui, d'après les légendes courantes, seraient venus des rives de la mer Rouge, avant que des convulsions sismiques aient fractionné en îles l'extrémité méridionale de la presqu'île malaise, avaient vécu en hordes, sans lieu centralisateur, sous la seule conduite des vieillards.

Le code très doux d'Aji Sak aurait été en usage jusque vers 1300 A. D. Il est probable qu'il était inspiré par les lois hindoues.

Celui qui le remplaça a été probablement importé de Java. Il était, par contre, excessivement cruel. Les juges, convaincus d'ignorance de la loi devaient, par exemple, avoir la langue coupée, ou bien encore les oreilles arrachées, ou étaient encore marqués sur les lèvres avec un fer rouge. Le meurtre était puni de mort ou de servitude au profit des parents de la victime, etc.

En somme ce sont les lois koraniques introduites dans le pays avec la religion musulmane du XIV<sup>e</sup> siècle qui sont encore en usage bien que quelques adoucissements aient été apportés aux peines sauvages qu'elles prescrivent, telles que l'énucléation et l'ablation des mains. Ces sentences renouvelées de Moïse ne sont plus en usage depuis quelques 200 ans.

Les principes du Koran, en ce qui concerne les témoignages, les questions de divorce et de succession sont par contre entièrement appliqués. Il en est de même du serment solennel ou « ber-sumpah » qui est demandé tantôt par l'accusé et tantôt par le plaignant. Celui qui a demandé le serment est conduit à la mosquée, il répète à haute voix son accusation ou sa défense et la fait suivre d'une formule de serment qu'il prononce quarante fois en tenant le Koran sur sa tête. Ordinairement la partie adverse ne fait aucune objection à ce serment. C'est peut-être là une méthode commode pour certains juges perplexes, mais elle ne laisse pas d'être très favorable à ceux dont les scrupules religieux se sont affaiblis.

Naturellement les sultans durent ajouter quelques prescriptions particulières à ce code par trop général et qui ne s'appliquait pas toujours aux choses du pays. Mais leurs édits, dont quelques-uns étaient excellents, n'ont jamais été réunis en un recueil unique et on ne les applique que quand on y pense, beaucoup du reste sont perdus.

Il y a dans l'application des peines, encore pas mal de flottement et de fantaisie. Le prix du sang fixé à 1.200 piastres était trop facilement accordé aux parents de la victime et supprimait toute autre peine prévue par la loi. Les vols de bestiaux,

plaie des régions frontières étaient mal réprimés, etc., etc. Le Conseil de l'Etat a essayé d'y porter quelque remède, mais il est certain que la rédaction d'un code pénal était une des mesures que le *Financial Adviser* pouvait considérer comme les plus urgentes avant l'annexion.

On a essayé de mettre dans ces dernières années un peu d'ordre dans l'organisation judiciaire en établissant : que les tribunaux de district connaîtraient des causes amenant des condamnations d'un an de prison ou 200 piastres d'amende, et que les appels seraient portés devant une Haute Cour qui remplirait également les fonctions des tribunaux supérieurs et dont les décisions seraient passibles d'appel devant le Conseil de l'Etat.

Enfin un tribunal religieux connaîtrait des divorces.

Ce système fonctionnait cependant sans règles fixes et si la situation du sultanat n'avait pas été modifiée il eût été de toute nécessité d'établir au plus vite un code de procédure.

L'entrée de Kedah dans la Confédération des Etats malais va parer à toutes ces déficiences. Il ne nous reste donc à retenir des considérations de Sir G. C. Hart que les observations qu'il fait sur le caractère des juges malais. « Ils ne sont pas, dit-il, sans intelligence et sans une certaine clairvoyance, munis d'un code, ils peuvent devenir de bons magistrats mais leur défaut principal est celui de tomber dans de perpétuels ajournements qui donnent naissance à des complications sans fin, surtout lorsqu'il s'agit d'héritages contestés. »

Ils ne sont pas également insensibles aux pots-de-vin et c'est là une des causes les plus communes des révocations qui ont dû être prononcées contre certains magistrats même les plus haut placés.

#### Police.

Les forces de police se composent de deux corps, l'un malais de 351 hommes répartis en 33 stations, l'autre de 158 blancs stationnés à Alor-star.

Ils sont placés sous les ordres d'un commissaire central anglais et de deux inspecteurs-chefs de même nationalité résidant, l'un à Alor-star, l'autre à Kuala-mouda.

Les Malais de ce corps ne sont pas recrutés uniquement dans Kedah mais aussi dans les Etats confédérés et les Straits settlements.

Il semble qu'on ait eu quelque peine à leur inculquer des principes de discipline, cependant, dit Sir G. C. Hart, ce ne sont plus « des soldats d'opéra comique ». L'armement de ces forces est encore hétéroclite, mais leur installation et leur équipement sont satisfaisants.

Un corps d'agents de police comprenant cinq gradés et 18 hommes, distribués entre onze postes est spécialement à la disposition des magistrats. Certains gardiens de mines, ou de plantations pourvus d'un uniforme sont en outre assermentés et on leur a donné des attributions générales qui en font des auxiliaires précieux de la police, bien

qu'ils continuent à être payés par leurs patrons respectifs.

1.074 dénonciations retenues pendant la période de 18 mois dont s'occupe le rapport, n'ont cependant été suivies que de 507 arrestations, ce qui prouve l'insuffisance de ces agents dont l'instruction est encore à perfectionner. Il faut tenir compte, il est vrai, des facilités que les vastes étendues de jungles, de forêts inhabitées et le manque total de surveillance aux passes des frontières donnent aux coupables pour se soustraire à toute recherche.

Un corps de 50 hommes, dit corps de police maritime, est spécialement chargé de l'entretien des pharés et de l'inspection du transit maritime.

#### Revenus du sol.

Les revenus de l'impôt foncier ont été de 154.530 piastres en 1907-1908. Mais, outre les cultures indigènes, 25 plantations sont actuellement en exploitation :

4 dans le district de Changloon (caoutchouc), 1 appartient à une Compagnie anglaise, 1 à un Anglais, les 2 autres à des Malais.

1 de sucre dans le district de Yen à un Chinois.

6 dans le Kulim (tapioca, caoutchouc et cocotiers), sont exploitées : 2 par les Compagnies anglaises, les autres par des Chinois.

11 dans Kuala-mouda (tapioca, caoutchouc et cocotiers) (appartiennent : 3 à des Européens ou sociétés européennes, les autres à des Chinois.

3 dans Krian (tapioca, caoutchouc et cocotiers) dont 2 à des Compagnies européennes et 1 à un Chinois.

Ces plantations ont dès à présent annexé une bonne partie des terres utilisables, environ 46.000 hectares. Quelques-unes ont une étendue considérable : la Victoria estate, 6.000 hectares, la Sandilands Buttery et C<sup>ie</sup> plus de 4.000, etc., etc.

Les diverses cultures sont dans les proportions suivantes :

Caoutchouc.....	15.000 hectares
Tapioca.....	21.000 —
Cocotiers.....	8.000 —
Sucre.....	900 —

#### Mines.

Les gisements d'étain qui ont fait la fortune de Pérak se continuent dans Kedah. Ils commencent à être mis en exploitation, mais sans grande activité et avec des résultats médiocres.

Les recettes opérées par le département des mines se montent à 51.748 p. 05 se décomposant ainsi :

	Piastres
Impôt sur l'étain.....	40.002 90
Droits de prospection.....	684 00
Droits de cadastre.....	934 75
Droits d'enregistrement.....	935 00
Licences.....	3.740 00
Redevances des concessionnaires..	3.451 00

Il est à remarquer cependant que le recouvrement des droits de production a été affermé autrefois et que, de ce fait, comme cela a été exposé plus haut, l'Etat se trouve considérablement lésé. Fort heureusement ces fermes arrivent à expiration, celle de Kuala-mouda, qui produisait 12.000 piastres dans deux ans, et celle de Kulim, qui en produisait 13.000 au commencement de l'année 1908-1909. L'Etat se chargera désormais de la perception de ces droits et, si l'on considère que la ferme de Krian qui produisait 8.000 piastres étant arrivée à terme au commencement de l'année 1907-1908 et n'ayant pas été renouvelée, les revenus de cette province sont passés de 8.000 piastres à 13.314 piastres, on peut voir quel bénéfice le trésor retirera du nouveau régime.

En l'année 1907-1908 les droits ont été de 4 piastres par picul (environ 60 kilogrammes) sur le minerai brut et de 6 piastres sur le minerai pur.

Le prix du picul qui était de 94 piastres au commencement de l'année est malheureusement tombé à 62 piastres. Cette baisse considérable a été fatale à beaucoup de concessionnaires et les petites exploitations ont dû être abandonnées. Il s'en est suivi, également, une diminution dans les permis de prospection, 101 dont 15 à des Européens.

144 concessions ont été accordées dont une seule à un Européen.

Sur les 1.285 concessions données dans Kedah 414 ont été annulées, ce qui ne s'était jamais produit.

4 exploitations sont entre les mains des Compagnies européennes; deux d'entre elles, dans Kuala-mouda ont dû cesser les exploitations, leur installation et leurs capitaux ne répondant pas aux exigences de la situation actuelle.

Une autre qui travaille par l'hydraulique fait des affaires, mais arrive à l'épuisement de ses gisements; la dernière n'a fait que commencer ses installations.

La plupart des autres entreprises minières ne fonctionnent que sur une très petite échelle; il n'y en a pas qui emploient plus de 100 coolies et quelques-unes n'en ont pas plus de 14.

Ces coolies presque tous Chinois sont environ 2.500 pour l'ensemble des exploitations.

Le manque de voies de communication est évidemment la cause principale du faible développement qu'à pris cette industrie. Il faut, en effet, des gisements d'une richesse exceptionnelle pour compenser les frais de transport très onéreux dans les régions non ouvertes de l'Etat, où l'étain doit être porté à dos de coolies sur de longs parcours.

L'exportation n'a été par suite que de 14.732 piculs et demi soit 870 tonnes alors que les quatre Etats malais confédérés en exportaient 50.000 pour la même période. On voit par comparaison quelle doit être l'expansion de Kedah lorsque les travaux nécessaires à sa mise en valeur auront été exécutés.

### Service médical.

Actuellement, quatre hopitaux sont en plein exercice : un hôpital central à Alor-star pouvant recevoir 130 malades et trois de districts contenant chacun 30 lits. Les malades des différentes races, Sickhs, Malais, Tamuls et Chinois y sont soignés, autant que possible, dans des chambres séparées pour chaque race.

La dysenterie, le beri-beri, les fièvres intermittentes, le choléra, la diarrhée, les ulcères, fournissent les cas les plus nombreux. Le nombre des entrées a été pendant dix-huit mois de 2.473. Cependant les indigènes n'ont qu'une médiocre confiance dans notre médecine européenne, et on a été obligé, pour vaincre la répugnance que les Malais des corps de police ont à se faire soigner à l'hôpital, de décréter que les malades de ce corps qui entreraient dans une formation sanitaire continueraient à toucher leur solde, tandis que s'ils se faisaient traiter au quartier par des médecins indigènes ils seraient considérés comme absents, en congé.

Les indigènes paraissent avoir cependant reconnu les bienfaits de la vaccination, ils apportent avec empressement leurs enfants aux opérateurs et sir G. C. Hart estime qu'il ne reste pas un quart de la population non vaccinée.

*Service vétérinaire.* — Dans un pays où des épidémies fréquentes déciment les troupeaux, l'attention des autorités devait être attirée vers la création d'un service vétérinaire. Il a été installé en 1907.

Son action s'exerce sous deux formes : 1° Inspection fréquente du bétail indigène et mise en quarantaine des troupeaux contaminés ; 2° visite des animaux importés et exportés.

Les inspections de troupeaux n'ont peut-être pas encore donné tous les résultats qu'on en attendait parce qu'elles n'ont pas pu être vraiment effectives, mais il n'en a pas été de même des visites du bétail en transit : des postes ont été installés sur certaines routes que les troupeaux transitants doivent suivre obligatoirement et qui rayonnent vers Singora, Patani, le Nord et le Sud de Province Wellesley, enfin on visite à Alor-star le bétail embarqué pour Pinang. D'autres voies devront être, il est vrai, ouvertes au commerce des bestiaux qui paraît avoir momentanément souffert de ces mesures restrictives mais on a pu en constater l'efficacité dans le courant même de l'année. En effet, des épidémies de peste bovine ayant éclaté à Singora et dans Province-Wellesley, ainsi que de nombreux cas de rage à Pinang le bétail et les animaux de Kedah sont restés indemnes.

L'inspection des viandes de consommation n'a pu être organisée d'une façon complète, les abattoirs publics n'étant pas encore installés.

Toute une législation spéciale a été établie pour combattre cette plaie de l'Extrême-Orient, les vols de bétail. Dans chaque « Mukim » (division qui correspond au canton), un fonctionnaire spécial est chargé du recensement des bœufs et buffles ;

il délivre au possesseur un titre de propriété ; les ventes doivent être passées devant lui et inscrites sur un registre spécial ; il recherche les animaux qui ne sont pas enregistrés, vérifie la provenance des bêtes qui ne sont pas régulièrement inscrites et dans les cas louches fait son rapport à la station de police voisine.

Avec beaucoup de surveillance, il se peut que cette organisation donne de bons résultats.

### Observations météorologiques.

Les relevés donnent pour l'année 1907 une hauteur totale de pluie atteignant 2 m. 426 qui se répartit d'une façon très inégale entre les divers mois. Février a été presque sans pluie, en juin les pluviomètres ont noté 0 m. 253, en novembre ce niveau a été dépassé et en octobre on a recueilli jusqu'à 0 m. 403 de pluie. Les autres mois se sont maintenus à une moyenne de 0 m. 150. C'est, comme on voit un peu inférieur à la moyenne des Etats malais et des Straits settlements.

La température la plus élevée a été de 36°, la plus basse de 20° avec seulement, par suite, un écart de 16°.

### Service scolaire.

L'effort du gouvernement de Kedah dans la voie de l'instruction publique est évidemment fort peu important. Sous les chiffres du rapport il est facile de lire que les écoles existantes ont été organisées par les particuliers, en dehors de toute direction de l'Etat. La majeure partie sont alimentées par les cotisations des Chinois et fréquentées par leurs enfants ; quant aux écoles indigènes, ce sont celles de tous les pays musulmans, où les jeunes malais n'apprennent guère que le Koran sous la direction des Hadjis. Les Anglais trouveront là les mêmes difficultés qu'aux F. M. S. où ils sont obligés de payer les enfants pour les amener à fréquenter leurs écoles et encore très irrégulièrement.

### Travaux publics.

On a vu combien sir G. C. Hart se plaignait au cours de son rapport de l'insuffisance des travaux effectués dans le pays. Il y revient dans un chapitre spécial qui est un des plus détaillés et montre par suite, quel intérêt il attache à cette question.

Sous l'ancien régime, avant l'institution du Conseil de l'Etat, le service des Travaux publics n'existait pour ainsi dire pas.

Sous la pression du gouvernement siamois suzerain, on avait fait une route allant d'Alor-star à la frontière de Singora sur une longueur d'environ 50 kilomètres et, en outre, il y a de cela une vingtaine d'années, probablement sur l'initiative de quelques Chinois, un canal, celui du Wan-mat, traversant la riche plaine qui s'étend entre Alor-star et le pic de Kedah. Avec quelques bureaux et quelques installations dans les plus grands centres, c'était tout.

Cet effort n'avait, du reste, pas eu de suite. Sur l'unique route, les ponts ne tardèrent pas à

s'écrouler et la chaussée, laissée sans réparations, était devenue à 10 kilomètres de la capitale une piste impraticable; quant au canal, il était en partie comblé.

Le Conseil de l'Etat décida, non seulement de remettre ces travaux en état, mais encore d'en entreprendre d'autres: une voie fut ouverte vers Polit; une route macadamisée construite sur 5 kilomètres entre Province-Vellesley et Kulim; le canal de Wan-mat fut en partie nettoyé et, avec les terres qu'on en tirait, on commença à faire une chaussée latérale, etc. Malheureusement, malgré l'urgence de ces travaux, ils furent très mollement menés et pratiquement abandonnés. Le canal de Wan-mat, par où transitent les bois du pic de Kedah et les riz de la plaine, est cependant de première nécessité; mais quelle nécessité prévaut contre la paresse extrême-orientale et les malversations auxquelles donne lieu chaque entreprise?

En l'absence de tout ingénieur européen, les travaux étaient, en effet, confiés à des entrepreneurs indigènes qui, se les faisant adjuger grâce à des pots-de-vin considérables, usaient de tous les moyens pour rentrer dans leurs fonds en se rattrapant par exemple sur les coulis tamuls qu'ils employaient. Ceux-ci fort peu payés, odieusement volés par les entrepreneurs et nullement surveillés par eux, travaillaient naturellement avec une lenteur inimaginable; il a fallu, par exemple, plus d'une année pour empierrer un kilomètre de route aux portes mêmes d'Alor-star.

A son arrivée, l'ingénieur européen qui a pris la direction effective des travaux publics a dû entrer en lutte contre tous ces abus et ces errements du passé. Il faut croire que la tâche est rude, car le rapport demande l'augmentation de l'état-major européen du service, le directeur étant trop absorbé actuellement, en l'absence de sous-ordres en qui il puisse avoir confiance, par la surveillance des détails.

Actuellement la main-d'œuvre est suffisante aux besoins très restreints de l'Etat; mais il est certain que, dans un temps peu éloigné, avec l'extension des travaux, des plantations et des exploitations minières, on devra faire appel aux ouvriers étrangers.

Il ne faut pas compter sur le Malais, dit sir G. C. Hart. Quant au Chinois, il en fait peu de cas et songe plutôt aux Tamuls, qui « travaillent bien et sans causer de troubles » comme les célestes. Aussi espère-t-il que le climat du pays leur étant aussi favorable que celui des Etats confédérés malais et des Straits settlements, il ne tardera pas à se produire là une grande immigration.

Les projets pour 1908-1909 comprenaient :

La réfection ou l'établissement de 300 kilomètres de route;

La construction des ponts sur ces diverses voies;

Différentes constructions à terminer ou à commencer;

Un wharf à Alor-star;  
Des systèmes d'égouts dans les principales villes;  
Un système d'approvisionnement d'eau pour Alor-star, etc.

#### Service des postes et télégraphes.

Quatre bureaux de poste fonctionnent dans Kedah, dont un aux îles Langkawi, plus un à Polit et l'autre à Satun.

Ils ont manipulé 85.568 lettres et fait des recettes de 956 p. 07 pour lettres chargées et de 2.760 p. 99 pour vente de timbres et cartes postales;

La taxe des lettres ordinaires a été abaissée de 12 cents à 9 cents.

220 kilomètres de lignes télégraphiques ont été construites, dont plus de la moitié forment la ligne Pinang-Bangkok. Il y a cependant une ligne vers Satun et Trang en relations avec Puket.

En résumé, il existe actuellement 585 kilomètres de ligne avec 8 bureaux; ils ont transmis 5.441 télégrammes, pour une somme de 5.461 p. 43 et en ont reçu 14.531.

Le téléphone est installé dans la ville d'Alor-star; on achève, en outre, le réseau qui doit relier la capitale avec tous les chefs-lieux du district et comportera 238 kilomètres de ligne.

\* \* \*

*Conclusions.* — En résumé, dit sir G. C. Hart, depuis la constitution du Conseil de l'Etat il y a deux ans et demi, il a été accompli de réels progrès, mais il est impossible qu'en aussi peu de temps cette institution soit arrivée à maturité. On peut donc adresser à son administration certaines critiques. La première, qu'il ne se soit pas préoccupé tout d'abord de l'établissement d'un code pénal, d'un code de procédure et d'un règlement d'administration. Sans ces documents, il est impossible de mettre ordre aux flottements et aux défaillances qu'on constate dans les jugements des tribunaux et dans les actes des fonctionnaires de l'ordre administratif. Enfin il est à souhaiter que les Penghulus, chefs des Mukims, soient rétribués. Il faut, en outre, procéder à un recrutement plus sérieux des employés des diverses administrations, lesquels manquent par trop d'instruction pour assurer leur service.

Tel est l'état du pays que le traité de mars 1909 vient de faire entrer avec Kelantan et Trengganou dans la Confédération des Etats malais. On voit que le terrain a été soigneusement déblayé et que les institutions en vigueur dans la confédération pourront y être appliquées intégralement du jour au lendemain.

Les puissantes ressources dont dispose la caisse de Kuala-Lumpur seront évidemment mises à contribution pour le développement du programme élaboré par les agents anglais qui sont en service à Kedah depuis quelques années. Il n'y a pas de doute que sir G. C. Hart ne soit chargé

de son exécution. C'est un administrateur de grande allure; tous ceux qui ont été ses hôtes et ont pu l'apprécier seront unanimes à déclarer que les destinées du sultanat sont en bonnes mains.

L. L.

## ASIE FRANÇAISE

**Aux ruines d'Angkor.** — De grandes fêtes cambodgiennes auront lieu à Angkor à la fin de septembre en présence du roi Sisowath et du gouverneur général M. Klobukowski.

**Préparation des cahiers des charges.** — Suivant le vœu que lui avait exprimé la Chambre de commerce de Haiphong, relativement à la communication des cahiers des charges ayant trait à des fournitures à faire aux administrations locales, le gouverneur général a autorisé cette communication sous certaines réserves indiquées dans une circulaire récente, dont nous extrayons ce qui suit :

« Je ne vois, en principe, que des avantages à ce que certains cahiers des charges pour la fourniture, par exemple, d'articles de quincaillerie, serrurerie, métaux bruts et ouvrés, machines, outillage, cordages, etc., notamment ceux qui concernent des commandes à faire en France, soient communiqués au préalable à des personnes capables d'indiquer au besoin à l'administration les termes exacts qui doivent caractériser les articles demandés. Cette procédure assurant une détermination plus précise des commandes permettra de prévenir toute contestation dans l'exécution ultérieure des fournitures.

« L'autorité supérieure a d'ailleurs nettement indiqué ses intentions à cet égard, en adjoignant à la commission permanente du Conseil supérieur certains présidents d'assemblées élues.

« Mais il est bien entendu que la communication dont il s'agit ne pourra avoir d'autre but que celui qui vient d'être indiqué, l'établissement du cahier des charges ayant pour objet la sauvegarde des intérêts de la colonie, il ne saurait être question en aucun cas d'admettre des soumissionnaires éventuels ou leurs mandataires à en discuter les clauses. Aucun doute ne doit subsister à cet égard...

« D'une manière générale si la consultation dont j'ai déterminé le caractère est, en l'espèce, purement facultative, il va sans dire que je vous laisse le soin d'en apprécier l'opportunité. »

En ce qui concerne le vœu relatif à la stipulation d'intérêts en faveur du fournisseur, le gouverneur général déclare, dans la même circulaire, qu'il ne paraît pas possible d'instituer à cet égard une règle générale. Mais on observera, dans la préparation des cahiers des charges, les deux cas suivants :

1° Pour les marchés concernant les grosses

entreprises, qui comportent des commandes en France et par suite des avances de fonds dans la métropole, le taux de 5 0/0 généralement adopté semble largement rémunérateur;

2° Pour les marchés locaux, en raison du taux plus élevé du loyer de l'argent dans la colonie, les intérêts peuvent être portés, selon l'importance des fournitures, à 7 ou 8 0/0.

**Réforme des taxes locales au Laos.** — Dans sa séance du 29 mars dernier, la Chambre de commerce de Hanoï avait émis un vœu tendant à la suppression de toutes les taxes forestières ou représentatives d'impôt foncier sur les produits du Laos, cette mesure ne pouvant que faciliter l'exportation de ces produits par la voie française.

Prenant en considération le vœu de la Chambre de commerce de Hanoï auquel s'étaient associées les autres assemblées de l'Indo-Chine, le gouverneur général vient, par divers arrêtés publiés au *Journal officiel* du 13 juillet, d'apporter différentes modifications dans la réglementation des taxes locales au Laos.

Le premier supprime, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, les taxes locales représentatives d'impôt foncier sur les produits divers : riz, paddy, gomme laque, ortie de Chine, cardamome, benjoin, cire, caoutchouc, cornes et peaux de cerfs, écaille de pangolin, cornes et peaux de buffles et de bœufs, ivoire, os d'éléphant et de tigre, pirogues, exportés du Laos.

Restent maintenues les dispositions des arrêtés des 22 novembre 1899, 31 janvier 1902 et 1<sup>er</sup> avril 1905, fixant le prix des taxes à percevoir sur les animaux exportés du Laos, à : buffles, 2 piastres 50; chevaux, 3 piastres; bœufs, 1 piastre; pores, 0 p. 80; éléphants, 250 piastres.

Un second arrêté régleme l'impôt des patentes.

Jusqu'à présent, au Laos, seuls les Asiatiques étrangers exerçant un commerce payaient patente. Dorénavant tout commerçant, français ou étranger, sera soumis à cet impôt, suivant une classification spéciale combinée pour que les caisses du Trésor laotien ne soient pas mises en déficit par suite de la suppression des taxes représentatives de l'impôt foncier.

Un troisième arrêté rapporte celui du 12 février 1898, fixant à 0 p. 20 le prix des permis de circulation délivrés aux sujets laotiens qui pourront désormais circuler dans toute l'étendue du Laos ou se rendre au Siam et dans les autres parties de l'Indo-Chine sans être astreints à demander un permis de circulation, mais ils devront toujours être porteurs de la carte individuelle d'impôt et d'identité qui leur tiendra lieu de laissez-passer et qu'institue un quatrième arrêté fixant les bases de l'impôt personnel indigène au Laos. Cet impôt est dû, sous réserve de certaines exemptions, par tout homme valide âgé de dix-huit ans à soixante ans révolus. Il est fixé, par année : pour les inscrits, à 2 piastres; pour les non-inscrits, à 25 cents.

**La crise du poivre en Indo-Chine.** — M. François Deloncle, député de la Cochinchine, a, dans la séance du 15 juillet, déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à ce que les quantités de poivre de l'Indo-Chine qui pourront être admises au bénéfice de la détaxe coloniale soient déterminées par décret tous les trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910. Cette proposition a pour but de remédier à la crise intense dont souffre depuis plusieurs années la culture du poivre en Cochinchine et au Cambodge par suite de la surproduction. On sait qu'aux termes de la loi du 11 janvier 1892 le droit de douane sur les poivres des colonies françaises avait été fixé à 104 francs les 100 kilogrammes, soit moitié de celui auquel étaient soumis les poivres étrangers. A la faveur de ce régime privilégié, la culture du poivre, qui trouve des conditions exceptionnellement favorables en Cochinchine et au Cambodge, ne tarda pas à s'y développer et à devenir pour les planteurs et les commerçants de ces deux pays la source d'importants bénéfices. Mais la cause même qui avait amené cette prospérité devait bientôt agir en sens contraire. Il arriva en effet un moment où, la production dépassant les besoins de la consommation métropolitaine, les poivres indochinois entrèrent, sur le marché français, en concurrence les uns avec les autres et perdirent ainsi peu à peu le bénéfice de la détaxe dont ils bénéficiaient. On reconnut alors la nécessité de les protéger contre les abus de cette concurrence, et la loi de finances de 1902 limita à 2.000 tonnes, soit 1.000 pour la Cochinchine et 1.000 pour le Cambodge, les quantités de poivre originaires de ces deux colonies admises à bénéficier de la détaxe. Quelques mois plus tard, sur les réclamations du commerce métropolitain, cette disposition était abrogée et remplacée par la loi du 12 juillet 1902, portant que tous les ans un décret fixerait la quotité des crédits d'importation des poivres indochinois. Peu après, un décret du 4 août 1902 les fixait à 1.000 tonnes pour la Cochinchine et à 2.100 tonnes pour le Cambodge. Ce régime lui-même ne devait pas durer longtemps. Le 30 mars 1903, une loi nouvelle était promulguée supprimant les crédits limitatifs, mais portant respectivement à 312 francs pour les premiers, et à 208 francs pour les seconds, les droits sur les poivres étrangers et coloniaux. On espérait ainsi, les droits sur les poivres étrangers étant relevés, et l'écart entre ces droits et les droits sur les poivres coloniaux étant maintenu à 104 francs, rendre au commerce la stabilité nécessaire à ses opérations. Cet espoir a été déçu. En effet, par suite de la production croissante, et qui depuis quelques années est arrivée aux environs de 5.000 tonnes alors que les facultés de consommation de la métropole, en poivre noir, ne dépassent pas 2.500 tonnes, les cours de cette denrée n'ont cessé de baisser. Alors que la campagne de 1901 s'était faite à la moyenne de 52 piastres par picul (63 kilos environ), la cote, en 1902, tombait à 40 piastres pour descendre, en 1908, à 16 p. 50

et à 15 p. 50 en 1909. Or, un picul de poivre coûte 20 piastres au planteur : c'est-à-dire qu'à ce prix le planteur couvre les frais de culture mais ne retire aucune rémunération de son labeur. Cette baisse des prix a eu naturellement pour conséquence l'abandon d'une partie des plantations et l'exode d'un certain nombre de cultivateurs ruinés, qui sont partis emportant avec eux toute chance pour le commerce européen ou chinois de rentrer dans les avances annuellement consenties et grossies de successifs reports. On évalue à un million de piastres environ, à l'heure actuelle, le chiffre de ces avances, soit définitivement perdues, soit presque irrémédiablement compromises. Le maintien du régime actuel ne peut qu'aggraver encore cette situation. On calcule, en effet, que les trois années 1905, 1906 et 1907, représentant ensemble une production de 14.425 tonnes, auxquelles il faut ajouter un minimum de 500 tonnes qui se trouvaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1908, entre les mains des commerçants européens ou chinois de Cholon, ont laissé un excédent de 6.325 tonnes en sus des besoins de la consommation métropolitaine qui, pour ces trois années, s'est élevée au total à 8.700 tonnes. Sur ces 6.325 tonnes, 3.500 environ constituent un stock invendu, correspondant à la demande française pendant quinze mois, et qui continue à peser lourdement sur les cours. Le reste a été vendu à l'étranger dans des conditions déplorable. Quant aux 8.700 tonnes vendues en France, elles l'ont été à des prix généralement aussi peu rémunérateurs. En d'autres termes, le privilège colonial a perdu toute son efficacité pour les poivres de la Cochinchine et du Cambodge. La proposition de M. François Deloncle a pour but de la lui rendre, en revenant au régime de la loi du 12 janvier 1902, c'est-à-dire à la limitation des quantités admises à bénéficier de la détaxe. La seule innovation consisterait, en vue de donner plus de stabilité aux affaires, dans la fixation pour trois ans, au lieu d'un an, des crédits d'importation. Tout le monde : Chambres de commerce et d'agriculture de la Cochinchine et du Cambodge, Conseil colonial de la Cochinchine, gouvernement général de l'Indo-Chine, Chambres de commerce de la métropole, départements ministériels intéressés, est d'accord sur l'utilité de la mesure proposée par M. François Deloncle. Dans ces conditions, le vote n'en paraît pas douteux et on peut espérer voir sous peu la situation des planteurs et du commerce s'améliorer. « Il y aurait lieu toutefois, à notre avis, dit la *Quinzaine coloniale* à laquelle nous empruntons ce résumé, de compléter la proposition de loi de M. François Deloncle par une réglementation précisant les conditions dans lesquelles seront délivrés les certificats d'origine qu'elle prévoit. La production devrait, suivant toute apparence, rester pendant plusieurs années encore, sinon toujours, très supérieure aux crédits d'importation, il importe que ceux-ci ne puissent pas être absorbés en entier par les exportateurs qui se présenteront les premiers, sans quoi la loi ne

profiterait qu'à quelques privilégiés, les autres continuant à supporter tout le poids de la surproduction, rendu plus lourd encore par l'attribution à ceux-là du bénéfice total de la détaxe. Il faut que tous les producteurs aient un droit égal à cette détaxe, au prorata de l'importance de leur production. Nous ne nous dissimulons pas que l'application de cette règle d'égalité soulève, pratiquement, d'assez sérieuses difficultés. Ces difficultés cependant ne paraissent pas insolubles et nous espérons qu'on trouvera le moyen de les résoudre. »

## CHINE

**Les projets navals de la Chine.** — D'après des dépêches de Pékin au *North-China Herald*, les projets présentés par le prince Sou et les autres commissaires nommés pour étudier la formation d'une escadre qui deviendrait le noyau de la future flotte chinoise, comprennent cinq principaux points : unité de commandement sur les navires ; réforme de l'enseignement naval ; encouragements à donner à l'industrie des constructions navales et aux manufactures d'armes ; amélioration des communications et renforcement de la défense des côtes.

Le projet conseille la répartition de tous les vaisseaux de guerre et de toutes les canonnières en quatre divisions, affectées respectivement aux croisières, à l'instruction, à la défense des côtes et à la police des cours d'eau. A ces quatre divisions s'ajouterait celle des torpilleurs. L'école de l'arsenal Wham-poa, à Canton, serait transformée en une école de génie maritime, et l'école navale de Tche-fou en une école impériale de navigation pouvant recevoir un nombre d'élèves beaucoup plus considérable qu'actuellement. L'école de l'arsenal de Fou-tcheou serait également transformée en une école de construction navale pouvant recevoir 200 nouveaux élèves.

Le projet recommande en outre la création à Pékin d'une académie navale, où l'on pourrait réunir d'anciens officiers et des officiers en activité pour arrêter les principes de la science navale. Il conseille également l'organisation à Hsiangchan (Tchékiang) d'une école de torpilleurs, une école de canonage et d'un dépôt pour l'entraînement naval.

Le projet réclame la réorganisation du travail dans les arsenaux de Kiang-nan, de Fou-tcheou, de Kouang-toung et de Takou. Conformément aux plans adoptés par le Japon et par l'Italie pour développer leurs flottes, il faut que des mesures soient prises pour récompenser les constructeurs chinois et étrangers, et aussi pour développer la navigation.

Enfin le projet suggère l'idée de faire de Ksiangchan une base navale, et d'unir par la télégraphie sans fil tous les forts du littoral, ainsi que cela a été fait en Angleterre.

Le prince Tsai Hsun et l'amiral Sah ont décidé de prendre les mesures suivantes qu'ils ont communiquées aux divers gouvernements provinciaux :

- 1° Etablir le nombre exact des vaisseaux de guerre existants ;
- 2° Recueillir les fonds nécessaires ;
- 3° Favoriser l'éducation navale ;
- 4° Inspecter les bases navales.

L'amiral Sah va arriver prochainement à Changhaï pour conférer avec le vice-roi Tchang Yen Tchoun avant de visiter les eaux du Kouang-toung, de Foukien et du Tche-kiang et d'étudier la situation. En ce qui concerne l'instruction, les commissaires ont décidé de convertir en écoles navales supérieures l'école de torpilleurs de Kouang-toung ainsi que les écoles navales de Foukien, de Nankin et de Tientsin. La durée des études dans ces établissements sera prolongée et le nombre des élèves sera augmenté.

**Le commerce de Swatow avec la France.** — M. H. Feer, vice-consul de France à Swatow, a donné, dans un rapport du 9 mars 1909, les renseignements suivants sur ce commerce (1) :

Le commerce direct entre Swatow et la France est tout à fait insignifiant. Mais il n'en est pas de même de nos importations indirectes qui arrivent par Hong-kong où, sauf de rares exceptions, nos fournisseurs chinois préfèrent s'approvisionner plutôt que de s'adresser directement aux maisons de France. Ces importations, à vrai dire, ne sont pas encore très importantes (il est impossible de citer des chiffres, car toutes les marchandises étrangères qui passent par Hong-kong figurent dans les statistiques des douanes chinoises sous cette rubrique), mais d'une enquête faite sur place, il résulte qu'elles augmentent tous les ans. Et cela se comprend, puisque beaucoup de Chinois reviennent de l'Indo-Chine avec le goût des produits français. Il est vrai qu'on reproche à ceux-ci d'être plus chers que les articles similaires étrangers.

Voici un aperçu rapide des produits français que l'on trouve sur ce marché.

Les cognacs jouissent aux yeux des Chinois d'une certaine réputation.

Les liqueurs françaises les plus recherchées sont : le pippermint Get frères, la chartreuse jaune, le curaçao, la bénédictine. L'absinthe trouve aussi amateurs.

Les vins rouges ou blancs commencent seulement à être appréciés. Les vins de Champagne le sont davantage, mais la vente en est peu importante parce qu'ils sont trop chers.

Les sirops sont aussi estimés.

La parfumerie trouve difficilement acquéreur. Il faudrait un article meilleur marché et contenu dans des flacons ornés dans le goût chinois de vignettes très colorées, représentant des dragons, etc.

Les denrées alimentaires : sardines, thon, pâté de foie gras, conserves de viandes et de légumes (petits pois, haricots, asperges, champignons, etc.), se vendent assez bien.

En résumé, nous estimons que ce commerce est susceptible de se développer. Dans ces conditions, les maisons de France ou de l'Indo-Chine qui envoient des voyageurs dans ces régions auraient intérêt, croyons-nous, à leur faire toucher barre à Swatow.

(1) Office du commerce extérieur, rapport n° 801.



*Commerce direct avec l'Indo-Chine.*

Le chiffre des importations et exportations réunies a atteint 1.365.986 H. K taëls en 1908, contre 2.996.405 H. K. taëls en 1907. La balance penche donc franchement en faveur de cette dernière, la différence étant de 1.630.419 H. K. taëls. Nous verrons que l'importation du riz en est la seule cause.

Cependant, renseignements pris, l'année 1908 aura été bonne pour les commerçants qui trafiquent avec l'Indo-Chine, puisqu'ils en ont tous tiré un bon profit.

*Navigation.*

Le commerce direct entre Swatow et l'Indo-Chine, Saïgon surtout, s'effectue par l'entremise de deux vapeurs battant pavillon anglais et appartenant à une des plus anciennes, sinon la plus ancienne maison anglaise de ce port. Ces deux navires, le *Naushau* (1.299 tonneaux) et le *Taishau* (1.122 tonneaux) font, depuis quelque temps déjà, la navette entre Swatow et notre colonie.

A l'aller, ils emportent des immigrants et un cargo varié (nous l'examinerons en détail plus loin); au retour, ils rapportent surtout du charbon qu'ils vont chercher à Hongay et Haïphong. A Saïgon, ils trouvent aussi du fret pour Hong-kong : riz, etc. De plus, ils prennent aussi des immigrants qui entrent en général par ce grand port.

Ces bateaux ont fait 18 voyages de Swatow à Saïgon en 1908.

Il convient de remarquer dans ce rapport l'observation relative au goût des produits français que les Chinois rapportent d'Indo-Chine; c'est là un effet indirect heureux de notre colonisation dans la presqu'île indo-chinoise.

**JAPON**

**L'entente sino-japonaise en Mandchourie.** — Les négociations sino-japonaises relatives aux questions en litige en Mandchourie ont abouti, le 24 août, à un accord sur toutes les principales questions, sauf celle qui a trait à la juridiction sur les régions minières de Fou-choun et de Yen-tai.

Dans la question de Tchien-tao, il y avait deux points en litige, celui du territoire et celui de la juridiction sur les Coréens, que la Chine considérait comme des sujets chinois. Le Japon accepte, pour ces deux points, la façon de voir chinoise. Le territoire en question est restitué à la Chine, qui reprend la juridiction qu'elle exerçait dans le passé. Dans le cas, cependant, où un Coréen serait condamné à mort, la Chine devra en avertir le consul du Japon. Les marchés commerciaux seront ouverts dans les villes où résident des fonctionnaires consulaires; d'abord, dans deux de ces villes, et ensuite dans six.

En ce qui concerne la question de Fa-kou-men, la Chine renouvelle la déclaration qu'elle fit le 22 décembre 1905, déclaration d'après laquelle elle s'engage à ne construire aucune voie ferrée dans le voisinage du chemin de fer du Sud-Mandchourien, ou parallèlement à ce chemin de fer.

La Chine s'engage à consulter le gouvernement japonais avant de prolonger vers le Nord le chemin de fer d'Hsin-min-toun.

Dans la question des mines de houille de Fou-choun et de Yen-tai, la Chine reconnaît au Japon les droits de possession, mais aucun accord n'est intervenu relativement à la juridiction sur les régions minières. Le Japon s'engage à verser une compensation aux particuliers ayant participé, comme propriétaires, à l'exploitation des mines. Les dix règlements antérieurement adoptés en ce qui concerne les mines situées sur le parcours du chemin de fer Antoung-Moukden et exploitées par des sujets japonais sont confirmés.

Pour la prolongation de la voie ferrée jusqu'à Moukden, les gares chinoise et japonaise, actuellement à l'Ouest de la ville, seront établies dans la ville même, l'une à côté de l'autre, chacune devant être soumise, comme à l'heure actuelle, à une direction indépendante. Quant à la prolongation projetée du chemin de fer de Nioutchouang, la Chine accepte l'exploitation de la ligne d'embranchement de Tachi-tchao et en autorise la prolongation jusqu'à la concession étrangère.

La Chine a donc obtenu ce qu'elle désirait surtout, c'est-à-dire la possession du territoire de Tchien-tao.

Selon toutes probabilités, le règlement définitif de toutes les questions interviendra d'ici peu.

**Le programme d'économie.** — Le programme d'économie, préconisé par le dernier rescrit impérial et inauguré, dans les milieux politiques, par le cabinet Katsura, commence, s'il faut en croire les chiffres, à porter ses fruits : au 30 avril 1909, les dépôts, à la banque du Japon, se montaient à 41.735.620 francs, en augmentation de 12.903.587 francs sur la période correspondante de l'année dernière; ceux effectués aux Banques Associées de Tokyo, à 632.143.175 francs, en bénéfice de 67.456.242 francs; ceux opérés aux banques d'Osaka et à l'Association de quatre banquiers de province, à 784.216.217 francs, en gain de 67.002.445 francs. En même temps, les dépôts faits aux caisses d'épargne postales s'élevaient à 268.379.797 francs, en plus-value de 35.109.225 francs.

Politique d'économie, tel est le mot d'ordre au Japon, et il est obéi. Les prévisions de cette année permettent d'espérer des économies dont le montant total ne sera pas inférieur à 82 millions de yen. On renonce au système jadis adopté de recourir à des emprunts continuels destinés à couvrir les déficits budgétaires, et ensuite de faire couvrir les dépenses non productives — et en premier lieu, celles des ministères de la Guerre et de la Marine — par les recettes ordinaires, celles produites par les impôts. Voici, d'ailleurs, la comparaison du programme primitif et du nouveau programme, en ce qui concerne ces dépenses :

EXERCICES	PROGRAMME	
	PRIMITIF	NOUVEAU
	En milliers de yen	
1909-1910.....	75.000	60.000
1910-1911.....	60.000	49.000
1911-1912.....	84.000	54.000
1912-1913.....	67.000	50.000
1913-1914.....	57.000	48.000
1914-1915.....	45.000	46.000
1915-1916.....	32.000	54.000
1916-1917.....	5.000	27.000
1917-1918.....	5.000	13.000
1918-1919.....	2.000	10.000
1919-1920.....	2.000	10.000

**La fabrication du papier.** — Le papier huilé fabriqué par les Japonais est bon marché et durable; on en fait de véritables imperméables qui peuvent servir plus d'un an; il sert pour les emballages, et l'on trouve dans les factoreries de thé des sacs en papier ayant servi pendant huit ans. Le plus curieux des papiers japonais est un papier-cuir translucide, permettant de distinguer facilement le produit emballé; il est aussi souple que la peau de veau. Si, d'ailleurs, le papier a de tels usages au Japon, c'est qu'il n'y existe qu'un nombre restreint d'animaux domestiques pouvant produire du cuir, et que, d'autre part, les papiers obtenus avec différentes matières végétales conviennent particulièrement aux divers usages de la vie pratique. Tandis qu'en Europe et en Amérique les papiers sont faits en pulpe de bois, en tiges d'herbes macérées et en résidus de coton ou de toile, ils sont fabriqués au Japon avec la couche corticale interne d'arbustes ou d'arbres; grâce à leur origine, ces papiers sont plus mous, plus soyeux, plus résistants que les nôtres. Humectés, ils perdent leur résistance, mais par la dessiccation ils la reprennent très vite; cependant ils ne peuvent être, sans un traitement approprié, utilisés pour l'écriture courante, car leurs fibres sont si longues qu'elles se prennent trop facilement dans le bec de la plume.

Parmi les plantes du Japon servant à la fabrication du papier, une des plus curieuses est l'*Edgeworthia papyrifera*, fournissant la pulpe du papier *mitsumata*, dont on importe en Amérique de grandes quantités, surtout pour les diplômes et les documents légaux. Cette plante est un arbrisseau très décoratif, d'environ 5 pieds de haut, dont les plantations occupent des régions peu propices à la culture du riz: l'argile rouge ou jaune, d'origine volcanique, paraît des mieux appropriées à sa culture. On estime la production annuelle de cette plante spéciale à 1.000 livres d'écorce brute par acre, après transformation en pulpe; cette écorce vaut au Japon quatre fois ce que vaut la pulpe de bois importée d'Amérique à Yokohama.

**Insectes musiciens.** — Le commerce des insectes musiciens n'est pas sans importance au Japon; l'artisan le plus pauvre, l'étudiant le plus dénué de ressources, habitant les villes poussées

et brûlantes, conserve toujours, dans un coin de son étroit logement, un de ces chanteurs, dont les chants lui rappellent les plaines de son village natal, les forêts de pins, et le distraient lorsqu'il rentre harassé, après une journée de rude labeur. Les insectes musiciens élevés au Japon sont nombreux; relevons-y seulement le « *kut-suwa-mushi* », sorte de grillon qui, frottant ses élytres, produit un son analogue à celui d'un cheval qui mâchonne son mors; le « *kirigirisu* », sauterelle; le « *zuzu-mushi* », petit hémyptère, peut-être le plus estimé de tous, émettant un son qui rappelle le tintement lointain d'une clochette aux éclats argentins; le « *matsu-mushi* », dont la voix remémore le bruissement du vent dans une forêt de pins; enfin, le « *kantan* », à l'usage des noctambules, qui ne chante qu'à minuit.

Il est intéressant de faire remarquer qu'avant que cette musique en chambre fût devenue à la mode, les Japonais avaient la coutume d'aller entendre en plein air les chants des insectes; ils se réunissaient en des endroits réputés pour le talent des chanteurs; couchés sur des nattes, ils passaient la nuit dehors, et les lettrés, suivant l'inspiration, composaient de doux poèmes en écoutant le susurrement de la brise au milieu des frondaisons, les chants rythmés des cris-cris, les notes vibrantes des cigales.

**Le commerce des engrais.** — M. Charpentier, vice-consul de France, donne, dans le *Moniteur officiel du commerce* (1), de très intéressants détails sur le commerce des engrais, au Japon. En particulier, la question des phosphates présente le plus vif intérêt.

Le phosphate qui est employé comme matière première par les Sociétés d'engrais artificiels était, jusqu'en 1907, importé presque exclusivement des îles de l'océan Pacifique. Depuis cette époque, les expéditions de Tunisie ont commencé à entrer en ligne de compte. C'est la Compagnie des phosphates de Gafsa qui a tenté de faire connaître au Japon les célèbres fertilisants Nord-Africains, et ses efforts paraissent avoir réussi, puisqu'elle a passé des contrats pour 1909 et 1910, aux termes desquels le chiffre actuel de ses importations au Japon sera triplé.

Les phosphates de Gafsa, comme d'ailleurs la majeure partie des phosphates importés en ce pays, entrent au Japon par Kobé ou Osaka. La valeur des phosphates importés avait atteint, en 1907, 10.140.000 francs; en 1908, elle s'est révélée en légère diminution, n'ayant été que de 8.980.000 francs. Ce sont les phosphates des îles du Pacifique qui ont eu presque seuls à supporter cette diminution de trafic, qui n'a été nullement préjudiciable à nos phosphates tunisiens.

En effet, la *Ocean Island phosphate Rock Company* et la *Mitsui Bussan Kaisha*, qui s'étaient alliées pour monopoliser en quelque sorte la vente des phosphates au Japon, paient l'erreur d'avoir voulu tabler sur des facultés de consommation

(1) 22 juillet 1909.

qui n'auraient pas à subir le contre-coup de la crise mondiale récente. On ne croit pas qu'en 1909 les importations du Pacifique dépassent 50.000 tonnes, et puis il faut bien reconnaître que l'*Ocean Island phosphate Rock Company* n'a pas un intérêt majeur à s'efforcer de conserver ses anciennes positions, un tant soit peu exagérées, au Japon.

Ses phosphates étant très riches en acide phosphorique, elle aurait, assurent les personnalités compétentes, plus de profit à vendre ses produits pour la fabrication du phosphore à usage d'allumettes, en raison de la découverte de procédés nouveaux pour l'extraction économique de l'acide phosphorique des phosphates de riche titrage.

Quant à nos phosphates tunisiens qui sont inférieurs à cet égard à ceux de l'Océanie, ils réalisent les conditions requises pour un emploi purement agricole, et de plus, ne tomberaient pas, comme ceux du Pacifique, sous le coup d'une loi qui doit être promulguée sous peu dans l'Empire : les phosphates titrant de l'acide phosphorique au delà d'un certain degré devront, paraît-il, acquitter des droits plus élevés que sous le régime actuel.

Les phosphates de Gafsa ont fait leurs preuves dans les régions de culture intensive constituées par les districts alluvionnaires du périmètre Kobé-Kyoto-Osaka, en raison des rendements supérieurs obtenus par leur emploi, et la meilleure publicité qu'ils puissent désirer leur est faite par les cultivateurs japonais eux-mêmes.

L'exemple donné par la Société des phosphates de Gafsa pourrait sans doute être suivi utilement par nos autres Compagnies de phosphates de l'Afrique du Nord. Il va de soi qu'elles devraient au préalable étudier leur terrain, s'assurer de préférence une autre sphère d'action que celle des phosphates de Gafsa, et remettre la représentation de leurs intérêts aux mains de mandataires qualifiés et bien au courant des habitudes japonaises.

## ASIE RUSSE

**Exportation du beurre de Sibérie en 1908.** — Le *Moniteur officiel du commerce* a publié ces temps derniers un rapport de l'ambassadeur de la République française à Saint-Petersbourg sur le commerce d'exportation du beurre sibérien en 1908.

Il résulte de ce document que l'on évalue à 3.310.229 pouds (1 poud = 1 kilog. 37) la quantité de beurre sibérien expédiée vers l'Ouest. Le chiffre correspondant pour 1907 était de 3.413.641 pouds; il y a donc une diminution d'environ 3 0/0.

La réduction de l'exportation, au commencement de l'année 1908, doit être attribuée au

manque de fourrage et à l'apparition tardive du printemps. L'augmentation de l'exportation, au cours du second semestre, montre, d'autre part, que les conditions favorables de l'été ont permis aux métayers de réparer, jusqu'à un certain point, le dommage subi et de développer la production, quoique dans une proportion moindre que durant les années précédentes.

On constate une diminution des transports de beurre dirigés vers les marchés d'exportation, tandis que la consommation augmente d'une façon sensible sur les marchés intérieurs.

Les chiffres de l'exportation du beurre russe dans le courant des trois dernières années sont les suivants :

1906.....	2.963.340 pouds.
1907.....	3.393.939 —
1908.....	2.939.508 —

En 1899, la Russie n'exportait que 76.000 quintaux de beurre. Elle en vendit 173.500 en 1900, 314.000 en 1901, 381.000 en 1903, 510.728 en 1906, représentant 116 millions de francs. La part de Riga, qui était de 2.806.000 francs en 1900, monta à 25.201.000 en 1901, à 32.401.000 en 1902, à 44.875.000 en 1905 et 63 millions en 1906.

En 1900, elle ne figurait pas 8 0/0 du total en poids; elle figure aujourd'hui près de 60 0/0. Riga a pris ainsi la première place dans l'exportation de cette denrée. Sa position est menacée par l'ouverture récente de la ligne de chemin de fer Perm-Viatka-Vologda, qui diminue de 242 verstes la distance de la Sibérie à Saint-Petersbourg. Les tarifs de transport sur Riga étaient auparavant plus élevés que sur Pétersbourg, de 5,54 kopeks par poud de Kourgan et de 2,26 d'Omsk; ils le sont maintenant de 7,66 et de 4,87. Toutefois le port de Pétersbourg laisse trop à désirer au point de vue du chargement et de la bonne conservation des marchandises, pour être à même de profiter tout de suite de cet avantage. Pour se défendre, Riga a décidé la construction d'un vaste magasin frigorifique pouvant contenir 6.500 tonnes.

Le beurre exporté provient presque en totalité de Sibérie. Il est expédié en Angleterre (43 0/0), en Allemagne (30 0/0), en Danemark (24 0/0). En somme, l'exportation énorme et toujours croissante du beurre sibérien nous intéresse surtout par le préjudice qu'elle peut porter à nos producteurs. Le prix est peu élevé et a une tendance à s'abaisser; il a été inférieur à 2,10 le kilogramme en 1906. La qualité, quoi qu'on ait pu dire, est bonne, quand le produit n'a pas souffert de l'insuffisance vraiment excessive des moyens de transport et de la malhonnêteté de certains intermédiaires. L'anomalie constatée dans la teneur en acides volatils s'explique par la nature de l'alimentation des bestiaux de Sibérie à la fin de l'automne et en hiver; elle disparaît en été. D'ailleurs, le beurre sibérien a le grand avantage sur le nôtre, par suite de meilleurs procédés de

fabrication, de contenir beaucoup moins d'eau et, en conséquence, de se conserver frais beaucoup plus longtemps, deux mois environ. Il importe de dire les choses franchement comme elles sont. Nos producteurs doivent se préparer à la lutte, même sur le marché français, et se rendre compte qu'ils ne sont pas pour le moment dans des conditions favorables. Une augmentation des droits de douane n'apporterait sans doute qu'un remède passager. Il faudra en venir à une fabrication plus scientifique et à un abaissement du prix ou à l'abandon, sauf pour le beurre de table, d'un produit qui avait semblé être essentiellement français.

## TURQUIE

**La situation dans le Yémen.** — Les dernières nouvelles du mois écoulé nous montraient que les Turcs n'en avaient pas encore fini avec les révoltes de la péninsule arabe. Au moment même où le gouvernement ottoman se préparait à octroyer une certaine indépendance à la province qui lui a toujours été la plus difficile à gouverner, le télégraphe lui annonçait la défaite de ses troupes. Nous avons relaté ici même les conséquences immédiates de cet événement : la Porte fut blessée dans son amour-propre, et pour ne pas paraître céder à des injonctions de tribus rebelles, elle retira le projet de loi relatif à l'indépendance du Yémen. Cette attitude ne changera d'ailleurs pas grand'chose à la situation présente : que la province soit nominalement indépendante, comme elle l'a été du xvi<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle, ou qu'elle conserve une indépendance de fait, qu'elle possède en réalité depuis la conquête de 1872 par les Turcs, peu importe. Sans doute, dans le second cas, le gouvernement central est obligé d'intervenir, et c'est toujours pour lui une grosse difficulté matérielle et financière. Mais, l'importance réside actuellement dans l'extension que peut prendre la révolte yéménite, en un mot, c'est la direction spirituelle des musulmans qui se trouve maintenant en jeu, et qui laisserait en arrière la question de possession effective du territoire arabe, si les deux choses n'étaient pas connexes.

Jusqu'ici les Turcs ne s'étaient trouvés aux prises qu'avec la tribu des Zeïdiya, empêchée par son système religieux de reconnaître la souveraineté spirituelle du sultan de Constantinople. La Porte n'a jamais pu la réduire entièrement et fut toujours obligée de traiter avec son chef. La dernière alerte, pour les Turcs, eut lieu en 1904, et le gouvernement ottoman, après avoir enregistré un certain nombre de défaites, se vit contraint d'arrêter la répression : nous devons ajouter que cette fois les Ouahabites avaient pris part à la lutte. L'iman de la secte des Zeïdiya conservait donc un pouvoir assez indépendant, et tout dernièrement, il réussissait à obtenir des Jeunes-Turcs la promesse d'une complète indépendance. C'est ce

projet qui vient d'être retiré de la discussion : nous y reviendrons d'ailleurs tout à l'heure.

Un nouveau concurrent est entré en lice, et, dès la première escarmouche, a mis en déroute les troupes évidemment trop peu nombreuses qui avaient été envoyées pour le combattre. Le Bulletin a signalé, dans son numéro de mars, l'apparition de ce nouveau chef religieux, le mahdi Seyyed Mohammed. Les tribus étaient déjà sollicitées par d'autres compétiteurs, par l'iman Yahya notamment; on ne pouvait pas croire que cette nouvelle révolte pût acquiescer de l'importance. Tel était l'avis de toute la presse ottomane; le gouvernement pensait de même. Cependant, comme le bruit courait, vers la fin d'avril, que le mahdi avait réussi à grouper un certain nombre de partisans, la Porte se décida à envoyer contre lui 4 bataillons, comptant bien que ces troupes auraient tôt fait de soumettre le rebelle. Mais, au premier engagement sérieux, les soldats turcs étaient mis en complète déroute et laissaient 160 des leurs sur le terrain. Cet événement eut un retentissement énorme dans toute la presse musulmane, et les journaux s'accordèrent à dire que par ce fait l'indépendance du Yémen se trouvait retardée.

Avec une activité à laquelle l'ancien régime ne nous avait pas habitués, le gouvernement, avec l'approbation du Parlement, envoya des renforts de troupes, 42 bataillons, et fit voter par la Chambre 30.000 livres turques pour couvrir les frais. Le 23 août, on apprenait une victoire des troupes régulières qui auraient fait subir de grosses pertes aux insurgés : mais, comme cette victoire n'a pas été confirmée, rien n'est donc moins certain. Le 25, les rebelles attaquaient le dépôt de munitions de Sana, et le faisaient sauter : 200 hommes se trouvaient ensevelis sous les décombres. Puis, fiers de leurs succès, et malgré l'arrivée des navires de guerre turcs dans les eaux de Hodeïda, les révolutionnaires se mettaient à massacrer les populations qui ne voulaient pas se révolter avec eux. Aussi, le gouverneur local proposa-t-il au grand vizir de demander l'assistance des navires de guerre anglais et italiens se trouvant dans la mer Rouge. D'ailleurs, le gouvernement italien avait envoyé sur les lieux le croiseur *Volturmo* pour la sauvegarde éventuelle des intérêts italiens et la protection de ses nationaux. Le 27 août, le gouvernement faisait publier que la situation s'était améliorée, et que les révoltés avaient été battus; quelques jours après, il faisait annoncer que tout était redevenu momentanément calme. Pourtant, le *Daily Telegraph* recevait le 29 la dépêche suivante :

« La situation empire tous les jours dans le Yémen. Le vali a télégraphié que si on ne lui envoie pas 50.000 hommes avec 4 batteries de montagne et 4 batteries de canons à tir rapide, la région pourra être considérée comme perdue.

« Six bataillons turcs ont été détruits entièrement par les Arabes. Le gouvernement est très embarrassé parce qu'il ne peut pas trouver de troupes disposées à partir pour le Yémen. »

Il est impossible de savoir exactement le nombre d'hommes que la Porte a envoyés dans la province : le 30 août, on affirmait que 30.000 hommes étaient partis pour Hodeïda; le 8 septembre, les journaux arabes annonçaient que 3 navires de guerre turcs se trouvaient dans la mer Rouge; enfin, le 13, un transport turc contenant 1.400 hommes était signalé lors de son passage à Port-Saïd. A cette époque, bien que les renforts ottomans fussent déjà arrivés sur le lieu des révoltes, les insurgés n'avaient pas encore été repoussés; au contraire, ils avaient fait un assez grand nombre de prisonniers. Depuis cette date, les renseignements ont fait complètement défaut, ce qui nous pousse à ne pas accorder beaucoup de crédit à certaines notes de la presse musulmane annonçant la pacification de la province.

Pour ne pas embrouiller ce récit d'événements assez confus par eux-mêmes, nous n'avons pas fait mention de l'imam Yahya Ibn Hamid ed Din : mais nous allons voir qu'il n'est pas resté inactif. Tant que ses envoyés furent à Constantinople en vue de négocier à son sujet, il resta en paix avec le gouvernement. Il obtint gain de cause, et l'indépendance d'une partie de la province fut décidée, puis ajournée brusquement par suite des nouveaux événements. Comme il est probable que la Porte reviendra à son projet primitif, sauf peut-être certaines restrictions de détail, il ne nous semble pas inutile d'en publier le texte, tel qu'il a été adopté par la Commission de la Chambre. Cette Commission se composait de quinze membres dont sept députés du Yémen. Après avoir entendu les envoyés de l'imam Yahya, elle a adopté le texte suivant à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER. — Le Yémen sera divisé en deux districts qui s'appelleront respectivement le district montagneux et le district maritime.

ART. II. — La direction du premier district sera confiée à l'imam Yahya; le chef du deuxième district sera nommé par le gouvernement.

ART. III. — Les deux gouverneurs des districts désigneront eux-mêmes les Qadis (juges civils) et les autres fonctionnaires qui seront à la tête des subdivisions du district; ils auront pleins pouvoirs pour la formation des corps de gendarmerie. Ils garderont ces prérogatives tant qu'ils ne feront pas obstacle à l'autorité du gouvernement central.

ART. IV. — Les deux districts auront une entière autonomie financière; les gouverneurs établiront leur budget, et feront servir au progrès de leur district les sommes qui n'auront pas été dépensées.

ART. V. — Un corps d'armée ottoman résidera à Sana, en vue d'assurer la sécurité de la province : il y aura des troupes dans les villes où la sécurité l'exigera. Cependant il ne pourra pas y en avoir dans le lieu de résidence de l'imam.

ART. VI. — Les gouverneurs des deux districts devront établir chaque année un budget des recettes, et des dépenses, et l'enverront à la Sublime-Porte.

Ce projet répond assez bien aux demandes qu'a formulées l'imam Yahya; mais les points de détail n'ont pas été abordés. En effet, voici les conditions qu'avait fixées l'imam : emploi exclusif de la langue arabe comme langue officielle du

Yémen, le turc ne devant être utilisé que pour les correspondances entre le gouvernement central et ses agents; application stricte de la loi religieuse dans les questions fiscales et administratives en général; désignation de personnages indigènes pour les fonctions de juges : l'imam exigeait que le gouvernement ottoman l'investisse du droit, transmissible à ses descendants, de choisir ses magistrats, de procéder à leur nomination ou révocation et d'exercer un contrôle général sur les conditions d'application des prescriptions religieuses.

Sans la dernière révolte du Mahdi, tout faisait donc supposer qu'un accord définitif allait être conclu entre la Porte et l'imam; mais, maintenant, tout est à recommencer : les négociations sont rompues, les envoyés de l'imam ont quitté Constantinople, le gouvernement ne veut plus momentanément entendre parler d'indépendance, et l'imam Yahya vient de proclamer la guerre sainte contre le gouvernement.

En effet, à la nouvelle du retrait du projet gouvernemental concernant son indépendance, l'imam Yahya a envoyé un ultimatum à la Porte, la prévenant qu'il reprendrait les hostilités s'il n'était pas fait droit à ses demandes. La lutte a donc repris, et un combat a eu lieu tout récemment à quatre journées de Sana; les troupes turques furent mises en complète déroute, et deux cents soldats furent mis hors de combat, les autres prirent la fuite. En fait, les troupes ottomanes se trouvent, par ces deux révoltes, refoulées de plus en plus vers le Hidjaz.

La lutte entre les Arabes et les Turcs entre donc de nouveau dans une phase aiguë : qu'en sortira-t-il? Vraisemblablement, un amoindrissement de la puissance ottomane dans la région. Il est curieux de constater l'âpreté de cette lutte des Arabes contre la domination ottomane; d'ailleurs, pour ce qui concerne le groupement de l'imam, les Zeïdiya, il s'agit bien d'une guerre sainte. Ils en sont toujours au vieux principe musulman, qui a cessé d'exister pratiquement, mais qui a subsisté dans les théories des jurisconsultes de l'Islam, à savoir que le khalifat doit revenir à un descendant du Prophète. Cette théorie est justifiée en droit par une parole même de Mahomet : « Les khalifes doivent être de la tribu de Qoreïch (celle de Mahomet). » Mais, en fait, depuis que Sélim a conquis l'Égypte (1517), les souverains ottomans se sont imposés comme khalifes, et le principe a été violé. Les Arabes ne verraient donc pas avec déplaisir le retour à une ancienne tradition, qui leur assurerait, en même temps que l'indépendance politique, la suprématie religieuse. En tout cas, les Turcs auront beaucoup de mal à remonter ce courant; il semble que pour venir à bout des rebelles ils ne devront pas temporiser; il serait dangereux pour le gouvernement que les révoltes ne soient pas apaisées lors du prochain pèlerinage à la Mecque, soit en décembre.

**Une concession de chemins de fer en Asie Mineure.** — La Chambre des députés a discuté

le projet du gouvernement tendant à accorder à une compagnie américaine la concession et l'exploitation de 2.000 kilomètres de chemin de fer en Anatolie entre Sivas-Diarbékir-Van, Diarbékir-Souleimanieh, et une autre ligne ayant Sivas comme point de départ. On ne donnera à la compagnie aucune garantie kilométrique, mais on accordera une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans pour les mines découvertes et à découvrir dans un rayon de 20 kilomètres de chaque côté de la voie ferrée. La Chambre a autorisé l'octroi des concessions de chemins de fer en Anatolie dans ces conditions, en invitant le gouvernement à accorder ces concessions au groupe financier qui accorderait les meilleures conditions. Au cours de la discussion, Ahmed Riza a lu un télégramme d'une société franco-turque de Paris protestant contre l'octroi de concessions sans publication préalable du cahier des charges.

**Le chemin de fer du Hedjaz.** — Dans la séance du 26 juillet, la Chambre des députés a adopté le rapport de la Commission du chemin de fer du Hedjaz. Il s'agissait de quelques réparations et du raccordement de la ligne à un des ports de la mer Rouge. Sur ce dernier point, la Chambre a émis un vote de principe, car rien n'est encore fixé. On sait que, en 1906, les Turcs avaient songé à faire aboutir la ligne à Tabah, dans le golfe d'Akaba; mais l'Angleterre protesta et Tabah fut évacué par les Turcs qui en avaient déjà pris possession.

Tel qu'il a été conçu, le chemin de fer devait aller vers la mer Rouge en sortant de Médine, à Rabigh, puis de là gagner la Mecque; si la ligne doit être achevée, il paraît impossible que le trajet soit autre. Un embranchement sur Yanbo, le port de Médine, paraîtrait bien inutile: d'ailleurs, il n'en est pas question. Le dernier vote de la Chambre viserait donc le tronçon la Mecque-Djedda; or, dans notre dernier Bulletin, nous annoncions qu'on allait créer un service d'automobiles entre ces deux villes. Il paraît difficile que les deux services fonctionnent en même temps. Les nouvelles les plus contradictoires sont en circulation: d'ailleurs, à l'heure actuelle, le chemin de fer du Hedjaz n'est pas une des principales préoccupations de la Jeune-Turquie.

## PERSE

**La situation intérieure.** — Voici enfin réglée la situation de Mohammed Ali. Sir George Barclay, ministre de Grande-Bretagne, et M. Sabline, chargé d'affaires de Russie, d'un côté, et les ministres du gouvernement persan de l'autre, ont signé, le 8, le protocole réglant les diverses questions soulevées par le départ de l'ancien Chah. Les dettes personnelles de Mohammed Ali — 300.000 livres sterling d'une part, avancées par la Banque russe avant son accession au trône, et 100.000 livres sterling prêtées par différents pays ou la Perse, d'autre part — devront être payées

par l'Etat persan, auquel feront retour les biens fonciers que le Chah possédait dans l'Azerbaïdjan. Ce dernier recevra en retour une pension viagère de 100.000 tomans. A son décès, sa famille touchera une rente annuelle de 25.000 tomans. Au cas où il serait prouvé que Mohammed Ali entretiendrait des intrigues, sa pension pourrait être supprimée. Dès le lendemain de la signature de ce protocole, le souverain déchu prenait le chemin de l'exil. Escorté d'un petit détachement de cosaques russes et de « sowars » indiens, il a quitté la légation de Russie à Zergendeh, où il s'était réfugié dans la matinée du 16 juillet dernier. Au moment de partir, apercevant le chargé d'affaires de Russie, Mohammed Ali fit arrêter sa voiture pour lui dire adieu et le remercier de la protection que son gouvernement avait bien voulu lui accorder. M. Cowan, de la légation britannique, et M. Nekrassof, de la légation russe, ont été chargés d'accompagner Mohammed Ali jusqu'à Enzeli, d'où il s'embarquera pour la Russie. L'ancienne reine, la princesse Malek à Djehan, quelques femmes de son harem, ses quatre plus jeunes enfants et plusieurs amis fidèles ont suivi dans son exil un souverain dont le règne n'aura été ni long ni glorieux et dont il est à souhaiter que le départ soit enfin le signal d'une paisible et sérieuse rénovation. Ce n'est pas, comme écrivait si justement le *Times*, « que les difficultés s'évanouiront comme par magie, pas plus pour les Persans que pour les Russes ou nous-mêmes, avec la disparition de Mohammed Ali de la scène. Mais la toile tombe sur ce premier acte qui justifie pleinement notre confiance dans l'efficacité de l'entente anglo-russe pour traiter tous les problèmes de la situation persane encore pendants — nombreux et sérieux comme ils le sont et le seront certainement. »

Hoji Len Akh, frère de Mirza Jafar, professeur de langue persane à l'Institut Lazaref, a été engagé comme précepteur du jeune Chah, Ahmed Mirza, pour les sciences politiques. M. Smirnof, son précepteur russe, a été provisoirement invité à cesser ses leçons. Le frère du Chah, le prince Mohammed Hassan, a été nommé Véli'ahd.

On dit que, pour mettre fin aux tiraillements qui se produisent parmi les princes de la famille régnante et aux intrigues de ceux d'entre eux qui voudraient devenir régents pendant la minorité du souverain, le nouveau Parlement, dès sa réunion, votera une loi écartant tous les princes de la régence. Cette mesure assurera la sécurité du jeune souverain et préservera son éducation de toute influence fâcheuse.

L'opinion publique est très sévère en effet pour certains princes qui résident en Perse ou à l'étranger et qui essaient, par intérêt et par ambition, de discréditer le nouveau régime, au moyen de fausses nouvelles qu'une certaine presse étrangère accueille trop facilement. Le grand-oncle du Chah, Zill es Sultan, est particulièrement suspect de s'associer à ces manœuvres.

Le 1<sup>er</sup> septembre, a été publiée à Téhéran une proclamation accordant une amnistie générale.

Mais un édit est ensuite venu apporter sur cette mesure de grâce quelques éclaircissements. Cette amnistie n'en était pas une à proprement parler, car elle parlait entre autres de la rapide justice à rendre aux détenus politiques. Le gouvernement expulsait seize réactionnaires réfugiés dans le *bast* des différentes légations. Parmi ces derniers figurait l'oncle de Mohammed Ali, Naïb es Sultaneh, condamné par contumace à l'exil à perpétuité, ainsi que l'ancien ministre de la Guerre, le fameux émir Bahadour Djeng, l'ancien Premier et ministre des Finances, Saad ed Daouleh, qui étaient sous la protection de la Russie, et Mushir es Sultaneh, qui était au *bast* de la légation turque. En dehors de ces expulsions, le gouvernement menaçait de sévère punition tout attentat contre le nouveau régime et ordonnait des offrandes obligatoires au profit des institutions constitutionnelles.

A en croire certaines informations, l'étoile du Sipahdar aurait pâli. Certains membres du cabinet lui reprochent ses tendances réactionnaires, et ses agissements anticonstitutionnels l'auraient rendu quelque peu suspect. La direction des *moudjtched* qui lui était confiée, a été donnée à Ali Mohammed Khan, un cousin du leader démocrate Takizadeh. Le comité nationaliste a été reconstitué. Le nombre de ses membres est porté à 40, au lieu de 20 comme autrefois. Le comité se bornerait à conseiller le pouvoir exécutif, sans empiéter sur ses attributions comme il le faisait auparavant. La gazette officielle du gouvernement, la *Nejat*, a fait savoir dernièrement que le ministère préparait d'ailleurs de grandes réformes.

Il est question d'appeler des fonctionnaires européens des Etats neutres dans toutes les branches de l'administration. On étudie également un projet de surveillance des routes pour protéger le commerce, et une commission spéciale, nommée à cet effet, va prochainement terminer son rapport. Le nouveau gouverneur de Tebriz, Mokber es Sultaneh, a pris possession de son poste, de même que le gouverneur du Farsistan-Saham ed-Daouleh. Les élections suivent lentement leurs cours. Celles du Guilan et de Kermanschah sont terminées. Partout, semble-t-il, les libéraux ont la majorité. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces élections, leur mode et leur portée, quand les résultats complets seront connus.

**La politique anglo-russe. Un Livre Blanc anglais.** — « Il n'y a rien de plus instructif, écrit le *Times*, que la lecture de la correspondance officielle parue le 30 août, par les soins du Foreign Office, contenant les rapports mensuels de la légation d'Angleterre, sur la situation des provinces persanes depuis le 30 novembre 1908 jusqu'au 10 mai dernier... Cette correspondance montre avec quelle énergie et avec quelle loyauté le représentant de la Russie à Téhéran a coopéré avec le ministre anglais dans les négociations infructueuses qui précédèrent la délivrance de Tebriz par les troupes du tsar. » En voici quelques fragments parmi les plus intéressants :

Le 15 décembre 1908, au cours d'une conversation de M. Isvolski avec l'ambassadeur d'Angleterre à Pétersbourg, sir A. Nicolson, ce dernier se montra contraire à toute action en Perse qui pût ressembler à une intervention en faveur des nationalistes ou des royalistes. Quelque temps après, toutefois, il inclina à croire, avec M. de Hartwig, qu'il serait peut-être bon de prêter quelque assistance financière à Mohammed Ali, à condition que Sa Majesté prenne les dispositions nécessaires à l'élection d'un medjliss. A cela, sir E. Grey répliqua qu'à son avis il serait préférable d'attendre qu'une Constitution soit établie. Sir G. Barclay, le ministre anglais à Téhéran, pressait à ce moment pour qu'on prit de sérieuses mesures, et suggérait aux deux puissances de demander la démission du grand vizir et du ministre de la Guerre. « Le résultat de nos conseils réitérés », disait-il à sir E. Grey, « a été nul jusqu'à présent ». Le 8 janvier, il télégraphia au Foreign Office :

La situation est passée du mauvais au pire... Bien qu'il soit trop tard pour arrêter l'anarchie croissante par l'octroi d'une Constitution, je crois que l'établissement d'un régime constitutionnel est le seul espoir et la seule sauvegarde contre des événements qui peuvent entraîner la désagrégation de la Perse, ou finalement la signification de conditions au Chah par les nationalistes.

L'avenir est venu prouver la justesse de vues du ministre anglais. Le 13 janvier dernier, sir E. Grey télégraphia à sir A. Nicolson, que le gouvernement anglais était opposé à toute intervention, en ce qui concernait la situation de Tebriz et d'Ispahan. Il ajoutait :

Nous n'avons cessé de regarder l'octroi d'une Constitution comme un facteur très important pour le rétablissement de l'ordre, et il est possible que les troubles dont ces deux villes sont le théâtre, exerçant une salutaire influence sur le Chah, le poussent à accorder une telle mesure. Aussi longtemps que le gouvernement du Chah ne fera pas quelques réformes, il ne se produira aucune amélioration d'un caractère durable; et tant qu'une solution quelconque émanant du gouvernement russe ne sera pas sérieusement prise en considération par le souverain, donner de l'argent au Chah dans les circonstances actuelles, sera aussi mauvais qu'inutile et sera considéré comme une intervention dans les affaires intérieures de la Perse. Il est probable, en effet, que cet argent serait employé à enrayer le mouvement nationaliste dans l'intérêt de la Constitution; par ailleurs, une fois que l'argent serait dépensé, la situation serait aussi mauvaise qu'avant, si elle ne devenait pas pire.

M. Isvolski, le 17 janvier, faisait tenir à sir A. Nicolson un long memorandum exposant ses vues et y ajoutant quelques commentaires verbaux sur la situation. Il espérait que l'on comprendrait clairement que la Russie ne désirait une intervention armée d'aucune sorte. Mais il pressentait que si les deux puissances pratiquaient la politique « des bras croisés », la Perse serait rapidement démembrée. Sir E. Grey répliqua par un autre memorandum dont on remarquera les extraits suivants :

Après un minutieux examen de toutes les circonstances,

le gouvernement de Sa Majesté est enclin à croire que le meilleur parti à prendre pour la Russie et l'Angleterre serait de se tenir complètement à l'écart des affaires intérieures de Perse, jugeant que l'anarchie actuelle durera jusqu'à ce que l'élément le plus fort ait gain de cause. En attendant, l'Angleterre doit se tenir prête à faire face aux dangers qui pourraient menacer les intérêts commerciaux anglais.

Ceci est peut-être le passage le plus important du memorandum ; plus loin, le ministre ajoutait :

Prêter de l'argent au Chah présentement serait, de l'avis du gouvernement anglais, regardé comme une démonstration contre les constitutionnels en faveur de l'autocratie de Mohammed Ali et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de Perse. Les deux gouvernements ne devraient, qui plus est, accorder aucune aide au souverain qu'à condition d'en tirer *quid pro quo*.

On notera avec quelle insistance la Russie et l'Angleterre répudient, comme nous l'avons déjà montré au fur et à mesure des événements, la politique d'intervention. On va avoir également la preuve de l'accord constant des deux puissances. Dans un télégramme daté du 17 février, sir E. Grey disait à son représentant à Saint-Petersbourg : « Il me semble que le seul moyen de sauver la Perse de ses désastres intérieurs serait de faire comprendre clairement au Chah qu'il ait à abandonner tous les stratagèmes ; mais l'Angleterre ne veut rien faire sans l'entier assentiment du gouvernement russe. » M. Isvolski communiqua, au commencement d'avril, à sir A. Nicolson, une série de propositions pratiques qui furent, d'ailleurs, acceptées, avec de légères modifications, par le gouvernement anglais. Une note y relative fut lue au Chah, à Téhéran, le 22 avril, par les ministres anglais et russe. Nous avons donné en son temps la teneur de cette note, mais les observations présentées en même temps au Chah sont à signaler :

Malheureusement pour Votre Majesté et votre infortuné pays — malheureusement aussi pour les intérêts de la Grande-Bretagne et de la Russie — Votre Majesté a persisté à violer ses engagements et à suivre les avis de mauvais conseillers, plutôt que les sages recommandations de deux puissances voisines et amies. Il en est résulté que la situation n'a fait qu'empirer, et il est maintenant difficile de trouver un endroit quelconque de la Perse, sauf la capitale, où le gouvernement central ait quelque autorité. Non seulement les principales villes sont en révolte contre le système réactionnaire actuel, mais l'anarchie s'est étendue au point de devenir sans remède. Cet état de choses est non seulement désastreux pour Votre Majesté et vos sujets, mais cause aussi de graves préjudices aux nationaux des deux puissances limitrophes.

Si Votre Majesté avait suivi leurs conseils amicaux, il y a quatre mois, l'état de la Perse ne serait pas aussi défavorable qu'il l'est à l'heure actuelle, au point d'être devenu la fable du monde entier.

A ces observations, Mohammed Ali répondit textuellement : « Il est évident que la Grande-Bretagne et la Russie, en tant que puissances voisines et amies, sont vivement intéressées à la prospérité de la Perse. Aussi je reçois leurs représentants avec grand plaisir et, après consultation,

je communiquerai ma réponse par l'intermédiaire de mon ministre des Affaires étrangères. » On sait ce qu'elle fut et ce qu'il en advint.

Ce nouveau *Livre Blanc* fait bien voir qu'au cours de la crise récente, ainsi que le déclarait tout dernièrement encore le ministre de Perse à Londres, la Grande-Bretagne et la Russie n'ont cessé de montrer « la sympathie qu'elles éprouvent pour les efforts des Persans dans l'exécution des réformes ». Cette sympathie ne les a d'ailleurs pas empêché de veiller à la préservation de leurs intérêts, conformément aux droits que leur a impartis l'accord de 1907. On a annoncé que les troupes russes se préparaient à hiverner dans l'Azerbaïdjan et le gouvernement de Perse s'en est ému, estimant que la retraite de ces troupes doit s'opérer logiquement, maintenant qu'un ordre de choses normal est rétabli. A Saint-Petersbourg, on ne partage pas l'optimisme du gouvernement provisoire. Interrogé par un rédacteur du *Daily Telegraph*, M. Isvolski a, d'ailleurs, répété que, « le maintien de deux contingents de troupes russes en Perse étant une source de dépenses considérables, le gouvernement russe est très désireux de rappeler ces troupes aussitôt que possible, c'est-à-dire quand les éléments administratifs destinés à assurer l'ordre seront organisés et fonctionneront ». De l'avis même du *Berliner Lokal Anzeiger*, peu suspect de complaisance cependant, le maintien de contingents russes en Perse est encore nécessaire.

Il est évident, écrivait la feuille allemande, qu'il ne peut être pour le moment question de l'évacuation de la province d'Azerbaïdjan par les troupes russes, sans mettre en danger la domination russe dans le Caucase. Les Fidais, qui vont, semble-t-il, très prochainement revenir de Téhéran et qui, pour la plupart, sont originaires des territoires russes confinant la Turquie, considéreraient la retraite du général Snarski comme une faiblesse et ne manqueraient pas de susciter dans leur patrie une violente propagande révolutionnaire. Bien qu'une politique d'expansion de l'empire du tsar nous semble en ce moment tout à fait déplacée, et bien qu'une occupation durable des provinces persanes ne puisse qu'exciter davantage les convoitises de la Turquie et de l'Angleterre, il n'est pas possible de livrer Tebriz à l'anarchie. La Russie, pour des raisons politiques et commerciales, doit conserver son rayon d'influence et sa prépondérance dans le Nord de la Perse et le meilleur moyen pour en arriver là serait de prolonger le chemin de fer d'environ 100 verstes, de Djulfa à la capitale de l'Azerbaïdjan. Ce prolongement du chemin de fer permettrait à la Russie de rester pour toujours maîtresse de la situation, sans avoir besoin de laisser en permanence dans le pays de forts contingents.

Ceux donc qui demandent le renvoi immédiat des troupes russes mettent en doute une loyauté qui pendant deux années de difficultés ne s'est pas démentie. Les Jeunes-Persans doivent faire crédit aux deux puissances protectrices, alors qu'ils ont pu apprécier les premiers les « brillants résultats de la politique anglo-russe », selon l'expression même de M. Isvolski, au lendemain de l'entrevue de Cowes.

L'arrivée à Téhéran du successeur de M. Hartwig, M. de Poklevski-Koziell, ne pourra d'ailleurs



que faciliter de bonnes relations entre la Russie et la Perse. Le nouveau ministre, longtemps conseiller à l'ambassade à Londres, par ses relations suivies avec sir Ch. Hardinge et les membres du Foreign Office, est plus qu'aucun autre bien placé pour connaître à fond les vues anglaises en ce qui concerne l'entente anglo-russe.

**Déclarations du colonel Liakhof. Le rôle des cosaques persans.** — L'ancien chef des cosaques persans, le colonel Liakhof, qui pendant les trois années de son commandement s'est trouvé directement mêlé aux événements de la dernière crise, a fait au correspondant du *Standard* à Saint-Petersbourg, qu'il a autorisé à les reproduire, les intéressantes déclarations que voici :

Les cosaques persans, lui a dit le colonel, forment un corps d'hommes spécialement recrutés en vue d'un long service, bien équipés, armés, logés et nourris; dans la pratique, un bon soldat y fait sa carrière. Ils étaient et sont encore la seule force en Perse qui puisse être appelée une force militaire, selon la signification que ce mot a dans le monde. Aussi avaient-ils une double tâche à remplir : d'abord en tant que seule force militaire en Perse, en second lieu — ce que j'appellerai un devoir de police internationale — c'est-à-dire la garantie des vies et des intérêts des étrangers résidant en Perse. Je n'ai jamais eu sous mes ordres plus de 1.750 hommes et, sur ce nombre, 750 au maximum et 500 au minimum étaient affectés à des services spéciaux. Ma brigade, par exemple, était préposée à la garde de toutes les légations et consulats étrangers à Téhéran, exception faite de ceux d'Angleterre et de Russie qui avaient leur garde propre. Différents établissements étrangers (banques, grandes maisons de commerce) étaient régulièrement sous la surveillance de mes soldats... Il est faux, bien que cela ait été souvent répété, que je me sois servi de mes cosaques pour favoriser les combinaisons anglaises ou les intérêts russes. J'ai traité également toutes les nationalités, et ma brigade s'est mise à la disposition de tous, selon ce qu'on lui demandait...

Arrivons maintenant à notre activité en tant que force militaire. Ma brigade s'est trouvée engagée dans deux occasions différentes qu'il convient de préciser. Ces deux occasions furent les événements du 23 juin 1908 (bombardement du medjliss) et les récents événements des journées qui précédèrent l'entrée du parti populaire en armes dans Téhéran. Voici en peu de mots ce qui arriva dans la première circonstance. Un petit détachement de cosaques persans fut envoyé, comme cela arrivait souvent, dans le but unique de faire la police. Traîtreusement, on tira des coups de feu dans le dos de mes soldats; 25 hommes furent tués et par deux fois il y eut de nombreux blessés. En ma qualité de chef de la brigade, je jugeai cet acte de trahison justifiant des mesures de répression militaire et permettant de sortir du rôle qui m'était confié d'assurer la police. J'avoue franchement avoir en cela entièrement agi selon ma propre initiative, et je doute qu'aucun militaire expérimenté puisse me reprocher ma décision.

La seconde occasion où ma brigade agit comme force militaire remonte à quelques semaines à peine. C'était en juin : le Chah Mohammed Ali était à sa résidence d'été de Sultanabad, à huit-milles environ de Téhéran. On avait appris que de nombreuses bandes de rebelles plus ou moins disciplinées étaient en marche sur la capitale. Quand on discuta la question de les repousser, je poussai vivement, pour des raisons militaires, à ce qu'on attaquât l'ennemi à une grande distance de Téhéran, au lieu de

l'attendre aux portes de la ville. Dans ce cas il était à prévoir que l'on arriverait difficilement à maintenir l'ordre dans la capitale. Finalement on décida d'adopter ce plan. Un corps de « sarbazes », encadré de 130 cosaques persans, se rendit à cheval sur la route d'Ispahan pour aller à la rencontre du sardar assad. La route de Kazvin était occupée par une brigade, un corps de 400 hommes tenant la principale route à 60 milles de Téhéran, et un autre de 300 soldats posté à un embranchement à 12 milles environ de la capitale. A cause du départ du Chah de Téhéran ma petite force était naturellement éparpillée; il nous était impossible de quitter nos baraquements. D'autre part il était nécessaire d'assurer une forte garde du corps à Mohammed Ali loin de sa capitale, et 700 hommes seulement pouvaient être détachés pour des opérations actives en campagne. On y adjoignit 350 « sarbazes » (soldats indigènes), ce qui, d'ailleurs, n'augmenta pas beaucoup la valeur combattive de cette petite troupe.

L'ennemi qui venait à sa rencontre était doublement redoutable en ce qu'il avait d'abord un chef remarquable dans le sipahdar et en ce qu'il avait dans ses rangs 1.000 à 1.500 Caucasiens (sujets russes de différentes races du Caucase), engagés dans l'armée révolutionnaire pour plusieurs années et possédant d'excellentes armes. Y compris ce contingent de Caucasiens, le sipahdar avait 2.500 hommes sous ses ordres. Le 3 juillet, cette force essaya de tourner le flanc des cosaques qui se trouvaient à cheval sur la route de Kazvin et il y eut un vif engagement.

La plus sérieuse attaque fut celle du 10-11 juillet : les 5.000 soldats du sipahdar se rencontrèrent avec 2.500 soldats du Chah sur la route qui mène à Ispahan. L'engagement resta indécis. Après quoi fut tenu un conseil de guerre et l'ordre nous vint d'attaquer en forces le 14 juillet.

La disposition des troupes sur la route de Karvin et son embranchement était la suivante : sur notre flanc droit, une brigade avec quatre canons; sur notre flanc gauche, une autre brigade avec deux canons; ces deux ailes étaient à une distance de cinq milles. Entre elles et légèrement en avant, un petit renfort venant d'Ispahan. Malgré notre grande infériorité numérique, nous comptions fournir un sérieux acompte, car notre artillerie était supérieure. L'engagement n'eut pas lieu : dans la nuit du 12 juillet il se passa quelque chose — que jusqu'à ce jour je n'ai pu préciser — entre l'ennemi et les troupes persanes occupant notre centre. Dès l'aube, le corps principal ennemi était autorisé à traverser notre centre, entre les deux forces de ma brigade, et, sortant de la route, se répandait dans la campagne environnant Téhéran sans rencontrer d'opposition. J'étais au quartier général de la capitale et donnai l'ordre à tous les hommes que je pus rassembler de s'opposer à l'entrée de l'ennemi aux portes de la ville. Avant que mes soldats pussent partir, j'appris que les nationalistes étaient déjà sous les murs de Téhéran. Il ne me restait plus qu'à protéger mon quartier général. Je pris les meilleures dispositions pour placer des postes aux quatre coins de nos baraquements et me disposai à l'attaque, confiant dans un secours de Sultanabad, où se trouvait une grosse force de toutes armes. Mais on s'aperçut que ces troupes réunies près de la résidence d'été du Chah ne pouvaient venir à notre aide. Nous passâmes ainsi quatre jours et trois nuits assiégés dans nos baraquements, continuellement attaqués, en but au feu des fusils et des canons. Le matin du 16 juillet, le Chah se réfugiait au sanctuaire de la légation russe : notre tâche était terminée.

J'ai tout lieu d'être satisfait de la conduite de ma brigade pendant toutes ces opérations. Vieille de trente années de discipline et d'entraînement, elle a acquis cet « esprit de corps » indispensable à toute armée de

combat et je n'hésite pas à la comparer avec des soldats de troupes régulières.

Malheureusement un millier d'hommes ne constituent pas une armée, même en Perse.

## ASIE ANGLAISE

« Les aspirations de l'Inde. » — C'est le titre d'une conférence qu'a faite récemment au *Royal Colonial Institute*, à Londres et sous la présidence de lord Curzon, un ancien haut fonctionnaire de l'Inde, sir Bampfylde Fuller. Celui-ci était depuis trois ans commissaire en chef de l'Assam quand fut opérée la division du Bengale; il fut choisi pour organiser et mettre en train la nouvelle province du « Bengale oriental et Assam », et dans ces fonctions il avait réussi à s'attirer l'estime générale, lorsqu'il fut amené à donner sa démission à la suite d'un différend avec le vice-roi et le secrétaire d'Etat actuels. Il possède donc toute compétence pour donner, sur la situation morale de l'Inde, un avis autorisé. Après avoir rappelé la curiosité passionnée qu'excitent actuellement les nouvelles de l'Inde en Angleterre, où chacun comprend que se sont peu à peu développés dans la colonie certains sentiments nouveaux dont il convient de tenir grand compte et où beaucoup de gens estiment que le moment est venu de faire aux indigènes une part de plus en plus grande dans le gouvernement de leur propre pays, sir Bampfylde Fuller se demande où tend ce courant d'idées et d'aspirations : « A ceux qui tiennent en ce moment le pouvoir, il a paru, ajoute-t-il, qu'il avait pour objectif l'idéal de la démocratie moderne, et ils ont pensé qu'il fallait octroyer à l'Inde un certain nombre de petits Parlements. Car il faut bien se rendre compte que les conseils législatifs provinciaux réformés, où la majorité sera composée de non-fonctionnaires qui pourront harasser l'administration de questions sur la conduite de ses agents et qui auront le droit de surveillance sur les budgets annuels, posséderont les pouvoirs essentiels du Parlement, sauf celui de renverser les ministères. » Mais il n'entre pas dans son programme d'insister sur les inconvénients du système nouveau, et il se borne à faire observer que les procédés de gouvernement en usage dans l'Inde depuis longtemps en seront profondément modifiés. En tous cas les changements que l'on a projetés représentent un grand pas dans le sens du gouvernement démocratique, et pour les avoir proposés il faut que le cabinet et le vice-roi aient pensé que le ferment qui agite les esprits dans l'Inde était le désir d'obtenir des institutions démocratiques. C'est, aux yeux de l'orateur, une erreur complète, dans laquelle il n'est pas surprenant que soient tombés des hommes qui n'avaient pas de l'Inde une connaissance directe. Quand on ne considère, en effet, que la surface des choses, si l'on n'a égard qu'à l'habileté ou au talent des Indous instruits et cultivés qui sont à la tête du parti nationaliste, on peut être même

tenté de trouver les projets du gouvernement plutôt timides qu'imprudents. Cependant, estime sir Bampfylde Fuller, on aurait tort de se fier aux apparences et les conditions de la vie sociale dans l'Inde sont en réalité tout à fait incompatibles avec les principes du gouvernement représentatif.

La démocratie, fait-il observer, étant le gouvernement du nombre, pour que de la masse du peuple puisse se dégager une opinion par le moyen d'un vote, il faut que les votants conservent toujours une certaine liberté d'appréciation et de décision, que leur opinion puisse être influencée par des considérations d'intérêt personnel, de façon que la majorité se déplace, seul moyen d'éviter qu'il ne se développe des sentiments de haine profonde et de désespoir dans une minorité qui se verrait condamnée à demeurer toujours la minorité. Il faut, en d'autres termes, une certaine « fluidité » dans l'opinion; pour que la loi de la majorité paraisse acceptable, il est nécessaire que la croyance populaire attribue à chaque électeur une valeur moyenne à peu près égale. Or ces éléments, que l'on peut considérer comme essentiels au gouvernement démocratique, font complètement défaut dans l'Inde :

Depuis l'abolition de l'esclavage, il n'existe aucun pays au monde où la valeur sociale des diverses classes de la population varie à un pareil degré. Entre un Brahmane ou un Radjpoute et les hommes de basse caste qui forment la masse de la population, il y a autant de différence qu'entre un citoyen de Sparte et un flote. Le contact de l'un est une souillure pour l'autre; bien plus, l'ombre d'un pariah tombant sur la nourriture d'un Brahmane suffit à rendre celle-ci impure. J'ai vu un employé de bureau de haute caste, que l'on avait chargé de remettre des baux à des locataires, jeter les papiers à terre, où les intéressés les ramassaient comme ils pouvaient, afin d'éviter les risques de souillure qu'il aurait courus en leur remettant les feuilles de la main à la main. Ces préjugés peuvent nous paraître ridicules. Les Indous instruits le sentent bien et ils essayent de s'en dégager; mais très peu y ont réussi et les Anglais qui, visitant l'Inde, jugent par ce qu'ils voient dans leurs rapports avec les indigènes les plus européens ou par ce que ceux-ci leur en disent, peuvent seuls concevoir l'illusion que les restrictions du système des castes sont en train de disparaître. En réalité l'esprit de réforme n'a atteint que la surface et il n'a pas encore remué les profondeurs du conservatisme religieux où le peuple demeure avec joie. Il est évident que les barrières qui circonscrivent ainsi les moindres actions ne laissent guère de chances, pour ceux qui en subissent la contrainte de voir développer leur liberté de jugement. Les opinions doivent suivre la caste.

Rien de plus contraire au régime démocratique tel que nous pouvons le concevoir. Au reste, que ce régime ne convienne en rien aux habitants de l'Inde, sir Bampfylde Fuller en voit une preuve dans le peu d'empressement qu'ont mis les Indous à bénéficier des occasions de s'occuper des affaires publiques que leur offre depuis vingt-cinq ans environ l'organisation des conseils de village ou de districts. Quand ces conseils (dans lesquels une part, en certains cas très large, est faite à l'élément élu) furent institués, on fonda de grandes

espérances sur leur avenir et sur l'action qu'ils pourraient exercer en développant le sens politique d'une partie de la population. Si nous en croyons l'auteur du travail que nous résumons ici, cet espoir aurait été déçu. Sauf dans quelques localités où deux ou trois individualités, particulièrement bien douées ont réussi à s'imposer et mènent les affaires despotiquement, les conseillers négligent d'assister aux séances, et les électeurs souvent négligent de voter. On peut donc affirmer que l'Inde n'est pas, à beaucoup près, mûre pour le régime démocratique et que ses aspirations ne sont pas dans ce sens; que signifie donc le mouvement actuel, de quelles tendances est-il l'indice? Faut-il y voir le désir des habitants de l'Inde de se débarrasser de la domination anglaise? C'est une opinion assez courante, mais que sir Bampfylde ne partage pas et cela pour des raisons qu'il serait trop long d'indiquer ici. Quels sont donc les griefs des Indous vis-à-vis de l'administration européenne?

Il en est toute une catégorie, n'hésite-t-il pas à répondre, qui sont d'ordre sentimental, et ce sont peut-être les plus sérieux, car ils sont faits du ressentiment de se trouver toujours traités pas les Européens en inférieurs.

Il est humiliant d'appartenir à une race conquise et, avec toutes ses qualités, l'Anglais n'a pas assez d'imagination pour se mettre par la pensée à la place de l'Indou et se rendre compte du désespoir et de l'amertume que, faute d'un peu de réflexion ou de sang-froid — chose indifférente entre égaux — on peut provoquer dans l'âme de gens qui sont en état constant de subordination... Quelque bienveillant qu'il puisse être en intention ou dans ses actes, le fonctionnaire anglais est assez sévère en paroles. Pour lui, les faits sont les faits. Au point de vue de la tenue morale, il y a encore un abîme entre l'Occident et l'Orient et il ne se passe guère de jours qu'il n'ait à prononcer quelque critique, qu'il émettra avec une absence de ménagements qui est blessante pour des natures susceptibles. Et que dirai-je des procédés outrageants dont sont parfois exposés les Indous dans leurs rapports avec de jeunes Anglais? Qui de nous oublierait jamais qu'il a été expulsé d'un compartiment de chemin de fer uniquement parce qu'il appartenait à une autre race? Mais de toutes les circonstances qui concourent à rappeler à l'Indou l'infériorité de sa position, la principale est l'empêchement de servir son pays autrement que dans des situations inférieures... L'Indou ne voudrait pas voir un musulman au-dessus de lui, et inversement, mais tous deux ressentent vivement une prohibition qui signifie que ni l'un ni l'autre ne mérite la même confiance — ou les mêmes appointements — qu'un Européen.

Il y a certes des exceptions à la règle, mais elles ne font que la confirmer. Plusieurs Indous occupent de hautes fonctions dans la magistrature, mais un poste dans une haute cour quelconque ne permet pas à son titulaire de participer *effectivement* au gouvernement du pays. De même les indigènes agents provinciaux peuvent dans certains cas être admis dans le Service Impérial, dans le grand corps, mais ils y reçoivent dans ce cas une solde inférieure à celle des fonctionnaires européens du même grade, sous le prétexte qu'il lui en coûte moins, à lui natif du pays,

de vivre largement qu'à son camarade anglais. N'y a-t-il pas dans ce traitement différentiel, que l'on explique par un désir d'économie, quelque chose d'humiliant? Enfin les indigènes peuvent se présenter à Londres aux examens d'admission dans certaines branches de l'Impérial Service, mais songe-t-on aux obstacles que le jeune Indou qui s'est décidé à tenter cette chance doit vaincre s'il veut réaliser son projet; à quels déchirements on le condamne, à quels risques il devra exposer sa santé sous un climat si différent de celui de son pays, à quels heurts ses croyances religieuses ou les usages de sa race; et quelle dépense ce déplacement imposera à sa famille? Quant à ceux qui échouent, ne rapporteront-ils pas d'Angleterre « des sentiments hostiles pour une nation qui parle à l'Inde avec un air de telle grandeur, et qui est sous certains aspects si plébéienne chez elle ». Il ne serait cependant pas difficile de faire disparaître ces inconvénients et d'apaiser les ressentiments qu'éprouvent les Indous de cette exclusion presque systématique. Il suffirait, pense-t-il, d'une concession assez minime; il suffirait que l'administration montrât par quelques actes qu'elle abandonne le système suivant lequel les emplois dans l'Impérial Service sont en principe réservés aux Européens, et qu'elle se décidât à confier quelques postes de plus dans ce corps aux jeunes gens de l'Inde. Ceux-ci naturellement seraient dispensés de se rendre à Londres pour subir les épreuves de l'examen d'entrée et celles-ci devraient avoir lieu dans la colonie même: cependant quelques précautions seraient à prendre pour que les postulants offrissent certaines garanties sous le rapport du caractère et de la tenue; il faudrait, par exemple, n'admettre à concourir que les jeunes Indous déjà fonctionnaires des services provinciaux, où ils sont en grand nombre, et où il a été possible d'apprécier leur manière de servir. Enfin aux élus on accorderait la même solde qu'aux agents européens du même grade: il en résulterait un surcroît de dépenses assurément, mais en politique « l'économie n'est pas tout et doit passer souvent après le sentiment ».

Ces propositions ne paraissent avoir rien de révolutionnaire: elles peuvent cependant prêter à certaines objections, et sir Bampfylde Fuller connaît trop bien son monde pour se le dissimuler. Il s'en rend si bien compte qu'il a pris la peine de les présenter lui-même, pour mieux les réfuter d'avance, et si nous les reproduisons ici avec la réponse qu'il y a faite, c'est parce que rien ne peut jeter plus de lumière sur l'état moral des Indous et sur les qualités et les défauts de leur caractère que ces observations d'un homme qui a vécu trente ans au milieu d'eux.

Ces objections sont au nombre de trois: les fonctionnaires indous ne seront pas aussi loyaux que les Européens — loyal étant pris ici dans le sens anglais de fidèles au souverain —; ils ne « rendront » pas autant dans la machine administrative; ils seront moins facilement acceptés

parle le peuple que les Européens. Que dit à cela sir Bampfylde ?

J'ai connu dans ma carrière beaucoup de fonctionnaires indigènes : j'en ai rarement rencontré qui ne fussent pas du loyalisme le plus scrupuleux. A dire vrai le dévouement à un chef ou au service de quelqu'un est l'une des vertus les plus courantes dans l'Inde. Dans aucun pays l'esprit de corps n'a plus de vigueur. Au plus fort des troubles dans le Bengal oriental, les magistrats bengalis, à très peu d'exceptions près, se sont montrés courageusement exempts des passions qui autour d'eux agitent le pays, et malgré toutes sortes de pressions et d'intrigues, ils ont virilement appliqué la loi à leurs concitoyens ou même à leurs frères de caste... En ce qui concerne le « rendement » de l'agent, il résulte de diverses qualités. Ce n'est pas seulement une affaire d'intelligence et il se pourrait en effet que notre domination perdît un peu de son énergie si les cadres supérieurs devenaient indiens dans une large mesure... Pourtant l'affaiblissement que l'État pourrait subir du fait d'une augmentation du nombre des fonctionnaires indous serait incomparablement moins grand que celui qui doit résulter de l'introduction dans l'Inde d'institutions parlementaires et de la subordination qui s'ensuivra de l'État aux intérêts et aux préjugés de certaines classes de la communauté. Avec dans un Conseil une majorité de gens de classe moyenne contre elle, je ne vois pas comment l'administration pourra continuer à intervenir, comme elle l'a fait jusqu'ici, dans l'intérêt des classes les plus pauvres... Reste le fait que bien souvent les gens du peuple préféreraient un fonctionnaire anglais à un fonctionnaire indou. Mais l'existence de cette préférence, qui provient actuellement plutôt d'un sentiment de jalousie que d'un acte de la raison, ne peut suffire à empêcher les indigènes intelligents d'occuper dans leur pays des fonctions de responsabilité.

En admettant que les réformes que préconise sir Bampfylde Fuller soient adoptées par le gouvernement, suffiraient-elles à apaiser les esprits et à satisfaire aux aspirations de l'Inde ? Si les griefs des indigènes sont assez légers pour être écartés par des concessions qui paraîtront à certains comme tout à fait insignifiantes, comment expliquer qu'ils aient suffi à agiter tout un pays et qu'ils aient inspiré à de nombreux natifs des sentiments de sédition aussi prononcés ?

Je répondrai à cela, tout d'abord, que rien de ce qui intéresse l'amour-propre des individus n'est de minime importance, et en second lieu que les troubles de ces trois dernières années ont été surtout des troubles de surface, qui provenaient non d'une hostilité foncière, mais du penchant qu'éprouvent beaucoup d'hommes — et tous les écoliers sans exception — à profiter de la faiblesse qui se manifeste chez les gens chargés de les contrôler et de les diriger.

Cette note est déjà trop longue pour que nous reproduisions les arguments que sir Bampfylde Fuller donnait à ses auditeurs à l'appui de cette thèse, mais les nombreux exemples d'inconcevable longanimité qu'il a relevés dans la haute administration depuis quelques années, aussi bien que les apaisements successifs qui se sont produits au lendemain des rares actes de vigueur du gouvernement, laisseraient supposer que sa thèse contient une grande part de vérité. Il nous est difficile, à nous autres qui sommes simples

spectateurs dans la crise indienne, de faire autre chose que d'enregistrer les avis que les gens les plus compétents émettent sur ses origines ou sur les moyens les plus propres à en calmer les manifestations. Il nous a paru qu'à ce titre la conférence de sir Bampfylde Fuller méritait d'être mise à la portée des lecteurs de ce Bulletin.

## NOMINATIONS OFFICIELLES

### MINISTÈRE DE LA GUERRE

#### Troupes métropolitaines.

##### ARTILLERIE

**Attachés militaires** — M. le *capit.* Desprès est nommé attaché militaire en Roumanie, Serbie et Monténégro.

#### Troupes coloniales.

##### INFANTERIE

**Chine.** — MM. les *capit.* Jacoby et Charras; les *lieut.* Loisy, Pancrazi et le *sous-lieut.* Morillon sont désig. pour le 16<sup>e</sup> régiment.

**Annam-Tonkin.** — MM. les *capit.* Grenès et Mignot; les *lieut.* Roux, de Froissard-Broissia, Prévost, Sajot, Lemasson-Morinière, Gey, Feuillu, Grosmaning, Leroyer et Durlot, et le *sous-lieut.* Charron, sont désig. pour le Tonkin.

**Cochinchine.** — MM. le *capit.* Baudon et le *lieut.* Martin sont désig. pour la Cochinchine.

##### ARTILLERIE

**Cochinchine.** — M. le *capit.* Cuisenier est désig. pour la Cochinchine.

### MINISTÈRE DE LA MARINE

#### ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

**Extrême-Orient.** — M. l'*aspirant de 1<sup>re</sup> cl.* de Galard-Brassac de Béarn est désig. pour la *Manche*.

M. le *lieut. de vaiss.* Jeuneu est nommé au command. du *D'Iberville*.

M. le *mécanic. ppal de 2<sup>e</sup> cl.* Houpin est désig. pour l'*Alger*.

MM. les *aspirants de 1<sup>re</sup> cl.* Tonnelé, Evrard, Baudry-Lacantinerie, Masse, Barbier, de Blic, Chateteau, Augier, Legrand, Bouxin, Durrande, de Corlieu, Boissat-Mazerat, Huré, Terme, Boisson, Serpette et de Loys, sont désig. pour les divisions navales de l'Indo-Chine et de l'Extrême-Orient.

## Bibliographie

**Les régions moi du Sud indo-chinois. Le plateau de Darlac**, par HENRI MAITRE, des services civils d'Indo-Chine. In-18, 332 p., grav., 4 francs.

Malgré les efforts de la mission Pavie, les explorations scientifiques du docteur Yersin, la randonnée du prince Henri d'Orléans, les travaux dus au colonel Tournier, au lieutenant Oum, au capitaine Cottés et au personnel civil, l'hinterland moi n'a pas encore été pénétré à fond. Là vit une population distincte du reste de celle de l'Indo-Chine et qui offre un sujet d'études d'un très réel intérêt. Le livre de M. Maitre aidera à comprendre les usages, les coutumes, la vie de ces peuplades que les Annamites, les Laotiens et les Cambodgiens considèrent comme des barbares. On trouvera aussi dans ces récits de curieuses impressions de nature, traduites par un voyageur qui aime les pays qu'il a traversés et qui a observé avec curiosité tout ce qui l'entourait.

Le Gérant : A. MARTIAL.